Class 270.4R Book P676
General Theological Seminary Library
CHELSEA SQUARE, NEW YORK

Purchased from the fund bequeathed to the Seminary by
EUGENE AUGUSTUS HOFFMAN, D. D.
DEAN 1879-1902

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/laguerresainteen0000vari

LA GUERRE SAINTE

EN PAYS CHRÉTIEN

ESSAI SUR L'ORIGINE

ET LE DÉVELOPPEMENT DES THÉORIES CANONIQUES

DU MÊME AUTEUR :

Essai sur la connaissance et la preuve des coutumes en justice dans l'ancien droit français, Paris, Rousseau, 1910 ; in-8°.

La clameur de haro dans le droit normand, (Bibliothèque d'histoire du droit normand) Caen, Jouan, 1911, in-8°.

H. PISSARD

Chargé de Conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris

LA

GUERRE SAINTE

EN PAYS CHRÉTIEN

ESSAI SUR L'ORIGINE

ET LE DÉVELOPPEMENT DES THÉORIES CANONIQUES

PARIS

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS

82, rue Bonaparte, 82

1912

270.4R
16

55221

UNION THEOLOGICAL SEMINARY
LIBRARY
NEW YORK

AVANT-PROPOS

Les historiens des institutions ne se sont pas préoccupés jusqu'ici d'écrire une étude d'ensemble de la guerre sainte et se sont contentés de publier des monographies sur quelques points de détail, comme les indulgences, l'organisation financière de la croisade, les privilèges du croisé. Pourtant, s'il serait exagéré de parler d'une théorie canonique de la guerre sainte, il est possible de relever les quelques textes généraux fournis par le droit canon, de signaler les principes et les règles utilisées par l'Eglise, d'analyser les thèses qui se dégagent de la politique papale, de montrer l'évolution des faits et des idées ; — et c'est cette tâche que nous nous sommes proposée.

Qu'on ne cherche dans notre travail qu'un essai très fragmentaire. Nous avons laissé de côté les guerres saintes les plus fameuses du moyen âge, les croisades d'outre-mer, pour nous attacher à l'étude des guerres dirigées en pays chrétien par l'Eglise contre les hérétiques et contre les ennemis de sa puissance tempo-

relle [1]. Nous ne pouvions pas davantage exposer dans leur ensemble le droit de la guerre, ni celui de la répression de l'hérésie.

Pour exécuter notre projet, il importait surtout d'écarter de nos développements les théories générales, comme celle des droits et devoirs réciproques de l'Eglise et du pouvoir séculier, et celle de la double puissance spirituelle et temporelle de la Papauté. Pourtant il ne faut pas perdre de vue qu'elles dominent et enveloppent notre sujet ; il faut se rappeler les doctrines célèbres du droit canonique :

1° Les princes séculiers sont en toutes choses les exécuteurs des volontés de l'Eglise : « Ils tiennent d'elle leurs pouvoirs, dit Jean de Salisbury, ce sont les serviteurs du sacerdoce ; ils exercent à sa place les fonctions qui sont indignes de lui [2]. »

2° L'Eglise a un pouvoir de contrôle, a raison du péché, sur tout ce qui se passe dans la chrétienté.

3° Le pape peut prendre tous les moyens temporels et spirituels destinés à assurer la défense de l'Eglise et du peuple chrétien.

La guerre sainte n'est qu'un de ces moyens. Souvent elle était facilitée, préparée ou accompagnée par

1. Il faudrait aussi, pour porter un jugement d'ensemble équitable, opposer à l'œuvre guerrière de l'Eglise sa tâche pacificatrice et la montrer se jetant entre les princes chrétiens prêts à en venir aux mains, pour les unir contre le Turc, ennemi commun (car tel est le point de vue le plus ordinaire du pape lorsqu'il prêche la paix).

2. *Johann. Saresberiensis, Polycrat.*, lib. IV, c. III, éd. Migne, t. CIC, col. 516. — Comp. S Thomas, *De regimine princ.*, lib. I, chap. XIV, : ...*Romano pontifici, cui omnes reges populi christiani oportet esse subditos, sicut ipsi Domino Jesu Christo.*

d'autres châtiments que l'Eglise tenait en réserve : l'excommunication des personnes, l'interdit lancé sur un pays ; la sentence par laquelle la papauté déliait les vassaux et les sujets de leur devoir de fidélité, ou les débiteurs de leurs obligations ; celle qui permettait de confisquer les biens des adversaires et de réduire leurs personnes en esclavage ; la déposition des rois ; la privation d'une fonction civile ou ecclésiastique ; la donation par le pape à un autre prince d'un royaume possédé par un ennemi de l'Eglise ; l'exposition en proie d'un territoire qui était ainsi livré à la merci du premier occupant. Mais il faut retenir que la liste de ces châtiments si divers et fréquemment combinés n'est pas limitative : L'Eglise a tout pouvoir pour en inventer de nouveaux au fur et à mesure de ses besoins ; le pape, excepté le pouvoir de créer, peut faire tout ce que ferait Dieu lui-même ; il manie le glaive spirituel et oblige les princes à manier, à son commandement, le glaive temporel [1].

L'idée de guerre sainte est assez flottante [2] ; mais il

1. Sur la subordination des princes à l'Eglise, cf. Hinschius, *Kirchenrecht*, t. V, 1895, § 286, p. 377 et s. ; Friedberg, *De finium inter Ecclesiam et Civitatem...*, cap. I, § 3. — Enumération des peines canoniques dans Hinschius, *op. cit.*, p. 39 et s., 493 et s. — Sur l'intervention du pape à raison du péché, cf. p. ex. Glasson, *Rapports de l'Eglise et de l'Etat*, p. 46 et s., 52 et s., etc. — *Excepta creandi potestate potest papa quasi omnia facere quæ potest Deus.* (Alvarus Pelagius, *De planctu Ecclesiæ*, ds. Roccarberti, *Biblioth. pontificia*, 4, 70). — Sur la théorie des deux glaives, cf. Friedberg, *op. cit.*, p. 20-21 ; nous y reviendrons plusieurs fois.

2. Dans un certain sens on peut dire que les théologiens et les canonistes tendent à confondre la *guerre juste* avec la *guerre sainte* : La guerre n'est juste que lorsqu'elle est entreprise pour punir au

ne faut pas trop la laisser dans le vague. On ne peut donner ce nom aux luttes dans lesquelles le chef d'armée affirme qu'il combat pour Dieu et pour la religion (cela n'est qu'un moyen oratoire souvent employé [1]), ni même aux batailles qui sont engagées avec l'autorisation et la bénédiction du pape ou d'un évêque [2]. Les guerres saintes sont dirigées par l'Eglise ou, du moins, encouragées et récompensées par elle à l'aide de ses trésors spirituels ; et, parmi ces guerres, nous verrons qu'il faut faire une place spéciale à la *croisade* organisée d'abord contre les infidèles, caractérisée par le port de l'insigne de la croix et la délivrance de privilèges ecclésiastiques ou temporels particuliers, et dont la papauté transporta la théorie aux luttes contre les hérétiques, puis aux luttes contre les ennemis de sa puissance temporelle.

Cette étude présente une disproportion apparente : deux chapitres sur six sont consacrés à la croisade contre les Albigeois ; mais ce plan nous était imposé par notre sujet. C'est pendant cette croisade que l'Eglise fixe sa doctrine et sa pratique de la guerre

nom de Dieu un crime grave. Le roi du pays qui la déclare est assimilé à un justicier délégué par Dieu. Cf. en particulier notre chap. IV *et passim*.

1. V. p. ex. dans Rigord *(Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 4) l'allocution de Philippe-Auguste avant la bataille de Bouvines : « Seigneurs, barons et chevaliers, nostre fiance et nostre espérance est toute mise en Dieu. Othon et tuit les siens sont escommeniés de par nostre saint père l'apostole, etc. » (Trad. des *Grandes chroniques de France*, éd. P. Paris, t. IV, p. 173).

2. Ex., Alexandre II envoie un étendard béni à Guillaume le Conquérant et celui-ci le déploie à la bataille d'Hastings *(Ord. Vital*, II, 3).

sainte et c'est à la même époque qu'elle étend cette sanction à ses adversaires politiques. A partir du premier quart du XIII^e siècle nous n'assistons guère qu'au développement d'une politique dont les principes avaient été mis en œuvre par les Innocent III et les Honorius III [1].

1. Il nous paraît utile d'indiquer en commençant les textes les plus importants du *Corpus*. Dans le *Décret de Gratien*, la cause XXIII de la 2^e partie. Dans les *Décrétales de Grégoire IX* voici les principaux « sièges de la matière » qui ont suscité les développements des commentateurs : , 1, 34, *de treuga et pace* : 2, 13, *de rest. spol.*, 12 *(olim)* ; 2, 24, *de jurejurando*, 29 *(sicut)* ; 3, 34, *de voto*, 8 *(quod super his)* ; 5, 7, *de hæreticis*, 13 *(excommunicamus)*, § 4. Dans le *Sexte*, 5, 3, *de schismaticis* ; 5, 11, *de sent. exc.*, 6 *(dilecto)*. Dans les *Extravagantes communes*, 1, 8, *de major. et obed.*, 1 *(unam sanctam.)*. — On sait qu'un bon nombre de monographies concernant la guerre ont été groupées en 1584 dans le *Tractatus universi juris*, tome XVI.

CHAPITRE PREMIER

Origines de la théorie. — La guerre sainte avant la croisade contre les Albigeois.

§ I. — *Les textes insérés dans le Décret de Gratien.*

Le Décret de Gratien présente pour la première fois un exposé à peu près systématique des opinions des Pères sur la guerre contre les ennemis de l'Eglise en pays chrétien, dans la cause XXIII consacrée à la fois au droit de la guerre et à la répression des hérétiques. Nous allons donc brièvement rechercher les origines des textes admis dans cette compilation ; ils doivent être mis à part à cause de l'importance particulière qu'ils ont eue aux yeux des constructeurs de la théorie.

La plupart et les plus caractéristiques des fragments de la cause XXIII sont empruntés à saint Augustin et le travail a été bien fait, car le dépouillement des œuvres mêmes de l'évêque d'Hippone n'ajouterait rien d'essentiel aux extraits découpés par Gratien.

Saint Augustin avait commencé par recommander la douceur envers les hérétiques : Il vaut mieux, disait-il, les persuader que les persécuter ou leur faire la guerre ; il ne faut pas employer les armes corporelles,

mais seulement les armes spirituelles. Mais sa doctrine évolua ; effrayé des progrès des hérésies de son temps, il en arriva à prêcher le recours à des moyens plus violents contre les donatistes et les pélagiens : L'Eglise, enseigna-t-il, peut et doit réclamer des empereurs chrétiens aide contre ses ennemis, car elle répond de l'intégrité du dogme et il lui appartient de défendre les faibles contre les suggestions de l'erreur ; et, d'autre part, le pouvoir séculier est obligé de prêter main-forte à l'Eglise, quand il en est requis par elle. Ceux qui font la guerre sur l'ordre de Dieu ou de ses représentants ne transgressent pas le commandement qui défend l'homicide, car leur guerre est *juste*. On peut dépouiller les hérétiques de leurs biens par la guerre ou par des confiscations individuelles [1].

Au cours de ses ouvrages, saint Augustin cita presque tous les textes importants de l'Ancien et du Nouveau Testament que les canonistes postérieurs devaient invoquer, et torturer, pour ou contre la guerre sainte. En tout cas il ne se préoccupait pas d'édifier une théorie d'ensemble de la guerre contre les hérétiques ; il se bornait à la déclarer légitime, comme d'ailleurs les autres moyens de contrainte [2].

1. D. XXIII, q. II, can. 2 ; III, 2, 3, 11 ; IV, 18, 38-43 ; V, 1, 9 ; VI, 1, 3 ; VII, 1, 2.

2. J'ai dépouillé les textes indiqués aux mots typiques de la table de Migne. Un autre dépouillement se trouve dans Thomassin, *Traité dogmatique et historique des édits... pour maintenir l'unité de l'Eglise*, Paris, 1703, t. I, chap. XXII-XXVII ; XXXIV-XXXVIII. Je relève ce texte intéressant parce qu'il rattache le droit de faire la guerre au pouvoir de juridiction qui lui-même vient de Dieu : *Hoc genus belli sine dubitatione justum est quod Deus imperat, apud quem non est iniquitas, et novit quid cuique fieri debeat. In quo bello ductor exercitus vel ipse*

De même, le plus grand nombre des autres fragments contenus dans la cause XXIII se bornent à viser d'une manière générale la répression des hérétiques et l'obligation qui pèse sur les princes d'aider l'Eglise. Quand ils parlent de guerre, ces textes concernent soit la guerre contre les infidèles, soit la guerre contre les hérétiques, mais ils ont une portée très large : En 848, Léon IV s'adressant à l'armée des Francs qui guerroyait contre les Saxons païens, proclame que les chrétiens morts seront récompensés par l'octroi du royaume céleste ; dans d'autres lettres le pape invoque l'empereur contre les Lombards ou contre les bandits qui attaquaient les chrétiens. En 591 Grégoire le Grand avait déclaré d'une manière plus précise que les ennemis de l'Eglise et les hérétiques doivent être contraints au besoin par des guerres. En 852 le même Léon IV affirme que le pape doit être le défenseur de son troupeau, au besoin par les armes. Une lettre de Nicolas Ier qui est sans doute apocryphe, mais qui est déjà insérée dans le *Polycarpe*, enseigne aux évêques de France qu'il faut poursuivre et par le glaive spirituel et par le glaive matériel les méchants qui portent atteinte à l'intégrité des biens de l'Eglise. Il est vrai, ajoutent d'autres textes, que les évêques ne doivent pas se mêler de la mort des hommes, mais ils ont le droit d'exhorter les laïcs à combattre les oppresseurs de l'Eglise [1].

populus non tam auctor belli quam minister judicandus est. (Quæst. in Heptateuchum, lib. IV, nº 44, éd. Migne, t. XXXIV, col. 739).

1. D. XXIII, q. IV, 48, 49 ; V, 46 ; VIII, 8, 9, 10, 19, 20. — XV q. VI, 2 (lettre de Nicolas Ier).

Tous les fragments compilés dans le Décret ne nous apprennent pas grand chose, sinon que, d'après la commune opinion des Docteurs, la guerre sainte, et en général le châtiment des ennemis de l'Eglise, est chose permise et louable : *Crimina pro Deo punire non est crudelitas, sed pietas* [1].

Nous ne trouvons rien de plus dans les collections canoniques antérieures au Décret. Le chapitre *De homicidiis* de Yves de Chartres, l'auteur le plus abondant, renferme seulement bon nombre des textes qui seront insérés dans la cause XXIII, en particulier des passages de saint Augustin.

Mais le Décret lui-même marque une étape fort importante. Tous les textes qu'il groupe prennent une signification nouvelle à cause de l'esprit qui a présidé à leur rassemblement. Ces passages célèbres sur la guerre et sur les hérétiques ont été transcrits à propos de la guerre contre les hérétiques. C'est Gratien lui-même qui l'avoue dans le préambule de la cause XXIII, où il présente l'hypothèse suivante :

« Certains évêques tombèrent dans l'hérésie avec le peuple qui leur avait été confié ; par des menaces et des mauvais traitements ils se mirent à pousser vers l'hérésie les catholiques des environs. Dès qu'il l'apprit, le pape ordonna aux évêques catholiques des pays voisins, qui avaient reçu de l'empereur la juridiction séculière, de défendre les catholiques contre les hérétiques et de forcer ceux-ci par tous les moyens

1. D. XXIII, q. VIII, 13 (S. Jérôme, *ad Riparium contra Vigilantium*).

possibles à faire retour à la vérité de la foi. Les évêques recevant ces lettres apostoliques réunirent des troupes et se mirent à combattre les hérétiques, à découvert aussi bien que par embûches [1]. » — C'est à ce propos, ajoute Gratien, que se posent diverses questions touchant la guerre...

Cette idée directrice de la cause XXIII donne un relief tout spécial aux vieux passages qui suivent ; nous devons les lire en nous rappelant que l'Eglise se préoccupe de grouper et de coordonner les textes qui peuvent lui servir dans une lutte armée contre ses ennemis.

La suite des fragments est celle-ci : En principe la guerre est prohibée par le christianisme ; — mais elle devient juste quand elle est nécessaire et surtout quand Dieu la commande. — L'Eglise peut et doit demander aux princes aide contre ses ennemis et ceux-ci doivent la défendre ; — ils peuvent même organiser des guerres offensives dans un but pieux. La guerre religieuse est non seulement licite, mais récompensée par le ciel. — En effet il importe de dépouiller les hérétiques de leurs biens propres et des biens qu'ils tiennent soit de l'Eglise, soit d'un seigneur. — Quant aux clercs, ils n'ont pas le droit de

1. *Quidam episcopi cum plebe sibi commissa in heresi lapsi sunt ; circumadiacentes catholicos minis et cruciatibus ad heresim compellere ceperunt, quo conperto Apostolicus catholicis episcopis circumadiacentium regionum qui ab inperatore civilem iurisdictionem acceperant, inperavit, ut catholicos ab hereticis defenderent, et quibus modis possent eos ad fidei veritatem redire compellerent. Episcopi, hec mandata Apostolica accipientes, convocatis militibus aperte et per insidias contra hereticos pugnare ceperunt.* (Ed. Friedberg).

se mêler directement à la guerre, mais ils peuvent et doivent exciter la colère des princes contre les méchants, les hérétiques, les ennemis de l'Eglise.

Mais, même en donnant à ces textes toute leur valeur de textes généralisés et utilisés en vue de la guerre sainte, on n'obtient pas des détails bien intéressants ; la cause XXIII établit seulement le principe : L'Eglise, ne pouvant verser elle-même le sang, peut recourir au bras séculier pour se défendre et les princes font œuvre pie en lui prêtant l'appui de leur glaive.

La Glose du Décret ne fait guère qu'appuyer sur ces principes : « Le juge ecclésiastique a le droit de déclarer et de poursuivre la guerre ; il peut ordonner au juge séculier de punir les méchants. » Elle cite le commentaire redoutable de saint Cyprien sur le *Deutéronome* et ajoute qu'une ville tout entière peut être brûlée pour le seul fait qu'elle contient des hérétiques ; elle rappelle les passages de saint Augustin invoquant des exemples tirés de l'Ecriture : Sara corrigeait sa servante Agar. Nabuchodonosor menaçait de mort quiconque blasphémait son dieu. Pierre tira son glaive pour la défense de Jésus [1]. Rien de plus dans les *Sommes* du Décret ; pourtant Rufin et Paucapaléa confirment bien que la cause XXIII a été écrite pour savoir si l'on peut contraindre par la force les hérétiques [2]. Recherchons donc dans l'his-

1. XV, q. VI, 2, gl. *materiali.* — XXIII, q. V, 32 : « *Si ergo aliqui heretici sunt in una civitate, tota civitas potest exuri et sic Ecclesia vel civitas punitur pro delicto personarum.* » XXIII, q. III, 4, *casus* ; q. IV, 39, *casus.*

2. Ed. Schulte, causa XXIII ; éd. Singer, *ibid.*

toire des événements et des doctrines dont ne parle pas le Décret les premiers essais de ce qui constituera plus tard la doctrine canonique.

§ II. — *La politique et les maximes de l'Eglise.*

Saint Paul avait proclamé que « les armes de la milice chrétienne ne sont pas charnelles [1]. » Au cours des premiers siècles de l'Eglise quelques mystiques, dont nous retrouverons l'écho chez des saints les plus authentiques du moyen âge, les saint Pierre Damien, les sainte Catherine de Sienne, s'élevèrent contre les atrocités de la guerre et affirmèrent qu'il n'était pas permis aux chrétiens d'être soldats : En désarmant Pierre, dit Tertullien, le Seigneur a désarmé tous les soldats [2]. Mais dès le début cette doctrine n'eut pas succès ; il en demeura seulement la règle que les clercs ne doivent pas eux-mêmes verser le sang humain : *Ecclesia abhorret a sanguine.*

I. — Au contraire, dès le IV^e^ et le V^e^ siècle, tout en se défendant d'être agressive et en s'efforçant de

1. II *Corinth.*, X, 4 : *Arma militiæ nostræ non sunt carnalia.*

2. Rappelons les paroles énergiques de Tertullien : *Non convenit sacramento divino et humano, signo Christi et signo diaboli, castris lucis et castris tenebrarum ; non potest una anima duobus deberi, Deo et Cæsari... Omnem postea militem Dominus in Petro exarmando discinxit. (De idolatria,* éd. Reifferscheid et Wissowa, XIX, p. 53.) — Sur le service militaire chez les premiers chrétiens, cf. Vacandard, *Etudes de critique et d'histoire religieuse,* 2^e^ série, 1910 ; bibliographie dans G. del Vecchio, *Il fenomano della guerra, Torino,* 1911, p. 50.

rejeter sur ses adversaires la responsabilité du sang versé [1], l'Eglise encourage à la guerre qui a pour but la défense ou la diffusion de la vraie religion. Nous avons déjà rapporté les textes célèbres de saint Augustin [2] ; la conduite de l'Eglise sous les Mérovingiens et les Carolingiens n'est pas moins connue.

Il est vrai que les rois de l'époque mérovingienne n'essayèrent pas d'assurer par la force le triomphe de leur religion. Pourtant certaines guerres de Clovis participent déjà du caractère des guerres saintes. On sait la sympathie des évêques catholiques de la Gaule entière pour les Francs et leur peu d'attachement aux monarchies ariennes des Wisigoths et des Burgondes. Quand, après la victoire de Tolbiac, attribuée au Christ par la tradition chrétienne, Clovis attaqua les Wisigoths, ce fut avec la complicité certaine des évêques, sujets d'Alaric II. Grégoire de Tours nous le présente comme un champion du catholicisme : « Je supporte avec peine, dit Clovis, que ces Ariens occupent une partie des Gaules. Marchons avec l'aide

1. L'exemple le plus caractéristique que nous connaissions de cette politique prudente est relaté dans le *De schismate Donatistarum* d'Optat, évêque de Milève en Afrique, au IVe siècle. Le comte Taurinus et le comte Silvestre avaient été appelés à organiser de petites expéditions militaires pour réprimer des sectes turbulentes et les Donatistes en faisaient grief aux catholiques. Loin de s'en vanter, Optat affirme que ce sont les Donatistes qui ont commencé et qui ont les premiers fait appel aux armes de l'Empereur (éd. Migne, t. XI, nos 59-62).

2. Cf. les nombreux textes des Pères cités dans l'ouvrage cité de Thomassin, en particulier les passages de saint Athanase, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Grégoire de Nazianze, saint Grégoire Nysse. Au contraire saint Hilaire est un dissident.

de Dieu, battons-les et réduisons le pays en notre pouvoir. » Puis, tandis que le roi traite avec de grands égards les religieux et les églises, les évêques le secondent de tout leur prestige : Galactorius, évêque de Lascar, lève un corps d'armée pour renforcer les Francs. Grégoire de Tours reflète bien l'état d'esprit des prélats de Gaule : « Chaque jour Dieu prosternait les ennemis de Clovis sous sa main et augmentait son royaume, parce qu'il marchait avec un cœur droit devant le Seigneur et faisait ce qui était agréable à ses yeux [1]. »

Puis, dès avant la formation de l'Etat pontifical, le pape intervenait pour protéger la ville de Rome et secourir de ses armes spirituelles l'exarque combattant contre des voisins turbulents. Grégoire le Grand joue un rôle important au cours de ces petites guerres, et nombreuses sont les lettres, que plus tard canonistes et théologiens commenteront fréquemment, où il encourage les fonctionnaires de Byzance à lutter contre les ariens lombards ou les donatistes d'Afrique. Lui-même fournissait des soldats pour ces opérations [2].

Nous devons aussi citer les événements qui sont à l'origine du pouvoir temporel des papes : Sur la supplication du pape Etienne, Pépin le Bref se décida à faire la guerre aux Lombards ; l'Eglise reçut de lui ses

1. *Hist. Franc.*, éd. Omont et Collon, I, 59, 66, 69.

2. L. II, ep. 7 (t. II, p. 106) ; l. II, ep. 32, 33 (t. I, p. 128). Cf. aussi les lettres aux empereurs Maurice et Phocas, aux soldats de Naples (l. II, ep. 34), à Germadius, évêque d'Afrique (l. I, ep. 75) (éd. Ewald et Hartmann). — Cf. Duchesne, *Les premiers temps de l'Etat pontifical*, 1898, p. 9).

premiers territoires et, désormais, non seulement elle se reconnut le droit de défendre ce sol par tous les moyens dont dispose un prince ordinaire, mais elle le considéra comme un sol sacré, comme le patrimoine de saint Pierre, dont la violation devait être punie par des peines religieuses : ce fut une des sources les plus fréquentes des guerres saintes. Quand le pape Hadrien demanda à Charlemagne de venir protéger le nouvel Etat contre le roi Didier, il l'invita simplement à secourir *l'Eglise de Dieu*. Formose en lutte contre Spolète écrivit à l'empereur Arnoul pour le supplier de préserver *le royaume d'Italie et les propriétés de Saint Pierre* [1].

II. — Pourtant, jusqu'au x^e^ siècle la papauté n'organise elle-même aucune guerre ; elle se contente de requérir ou d'encourager les armes de l'empereur ; mais l'anarchie du x^e^ siècle lui fit une obligation de pourvoir directement à sa sécurité. Jean X marcha contre les Sarrasins et les chassa du voisinage de Rome. En 963 Jean XII mena en personne une armée contre Othon le Grand, et l'exemple de ce pape-soldat embarrassera souvent les apologistes ultérieurs ; ils trancheront la difficulté en déclarant que Jean était un monstre [2]. Il fallut surtout lutter contre les sujets

1. Eginhard, *Vita Karoli*, 6 : *Stephano papa supplicante, cum magna difficultate (bellum) susceptum est.* — Lettres des papes dans Jaffé, n^os^ 2322, 2323, 2325-27, 2335, 2388, 2396, 2403, 3486 : *Ut italicum regnum et res Sancti Petri ad suas manus a malis christianis eruendum avertet.* 3501.

2. Baronius, *Annales*, éd 1869, an. 1053, n° 15.

rebelles et les voisins turbulents : l'empereur Othon III et le pape Grégoire V répriment de concert la révolte de Crescentius, l'un par les armes et l'autre par l'anathème [1]. Grégoire VI passa son pontificat (1044-1046) à recouvrer par les armes les domaines usurpés de saint Pierre. Ses biographes rapportent que ce pape était si peu cultivé et si occupé par ses guerres qu'on dut lui nommer un adjoint pour remplir les fonctions spirituelles [2].

Le pontificat de Léon IX est célèbre par la guerre engagée contre les Normands, et nous devons insister sur cette sorte de *croisade* qui permit à la papauté de préciser ses principes, mais qui souleva des protestations ardentes. Le but poursuivi par Léon IX était double : d'une part il voulait réprimer les Normands qui commettaient de nombreuses déprédations dans l'Italie méridionale, en particulier sur les biens de l'Eglise, au point que les populations désespérées les confondaient avec les pirates musulmans, sous le nom commun d'Agarènes et se tournaient vers le pape comme vers leur protecteur naturel ; d'autre part il prétendait conquérir sur les Normands le duché

1. Synode de Pavie en févr. 997 (Jaffé, 3875).

2. L'histoire de ce pape guerrier est intéressante : Le catalogue des Papes d'Ekehard dit de lui *Fuit factus homo armorum, ut factis et exemplis statim ostenditur manifestis* ; il récupéra à main armée les biens dont des brigands avaient dépouillé l'Eglise. Le peuple et le clergé romain l'accusèrent d'homicide, mais il se justifia par des exemples empruntés à l'Ecriture sainte. *Postea sibi datus fuit adjunctus.* Et Amaury d'Augier : *Erat homo valde rudis et literarum ignarus, ideo alter Papa fuit factus, qui ambo simul Papatum regere deberent* (éd Muratori, III 2e part, col. 340 et 342).

de Bénévent dont l'empereur d'Allemagne lui avait fait donation [1]. Il adressa d'abord à cet empereur et au roi de France une demande de secours qui échoua et il conclut avec Argyros, représentant en Italie du basileus Monomaque, un traité qui n'eut pas d'effet. Puis, en 1053, il partit en campagne avec quelques petits seigneurs de l'Italie méridionale et des bandes d'aventuriers allemands d'assez médiocre réputation [2] : mais il fut complètement défait au combat de Civitate où les Normands le firent prisonnier : il s'était borné à assister à la bataille du haut des murs de la ville. Un de ses biographes raconte que les victimes des Normands furent considérées comme des martyrs. Leur trépas en guerre sainte avait suffi à effacer les taches de leur âme de soudards ; ils apparurent à des fidèles en révélant qu'il ne fallait pas les pleurer, mais les considérer comme unis à la phalange glorieuse des saints martyrs [3].

1 Duchesne, *op. cit.*, p. 205 et s. ; Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie*, 1907, p. 122 et s.. Textes dans Migne, *Patrologie*, t. CXLIII (Léon IX, Hermann Contractus) et Baronius, *Annales*, an. 1053 (éd. 1869).

2. Hermann Contractus, éd. Baronius, an. 1053 : *Secuti autem plurimi Teutonicorum, partim jussu dominorum, partim quæstu adducti, multi etiam scelerati et protervi, diversas ob noxas patria pulsi. Quos ille omnes tum consuetæ misericordiæ nimia compassione, tum etiam quia opera eorum ad imminens videbatur bellum indigere, clementer et gratanter suscipiebat.*

3. Wibert, éd. Migne, t. CXLIII, col, 500 : *Et quoniam pro fide Christi afflictæque gentis liberatione devotam mortem voluerunt subire, multiplicibus revelationibus monstravit eos divina gratia in cœlesti regno perenniter gaudere. Nam et ipsi diversis modis sese ostenderunt Christi fidelibus, dicentes se non esse lugendos exequiis funebris, imo in suprema gloria sanctis conjunctos martyribus.*

Après avoir été obligé d'absoudre ses vainqueurs, Léon IX écrivit l'année suivante à l'empereur de Constantinople pour le pousser à la lutte contre les Normands. Cette lettre importante a souvent été citée par les canonistes postérieurs : « Mon devoir est de protéger toutes les églises, affirmait le pape. Or ces Normands *plus impies que les payens* font subir mille cruautés à l'Eglise et aux chrétiens. En vain les ai-je avertis et les ai-je frappé des censures ecclésiastiques ; aujourd'hui j'ai recours au bras séculier, car les rois portent le glaive comme ministres de Dieu et pour réprimer les méchants. Ce n'est pas que je souhaite la mort de quiconque, mais je veux effrayer par la crainte de la justice humaine ceux que la justice divine laisse indifférents. Que le basileus Constantin Monomaque se souvienne de l'esprit religieux de son prédécesseur, Constantin le Grand, dont il porte le nom [1]. » Le pape se bornait à affirmer le devoir des princes, sans leur promettre expressément aucune récompense temporelle, ni spirituelle. Nous sommes encore loin de l'organisation compliquée des croisades du XIII^e^ siècle.

La conduite de Léon IX fut passionnément discutée par les contemporains et jusque par les auteurs du XVI^e^ et du XVII^e^ siècles. Tandis que la papauté élevait le pontife au rang des saints, saint Pierre Damien faisait entendre ses récriminations [2]. Le texte doit être

1. Ed. Migne, t. CXLIII, col. 499 et s.

2. Baronius, *op. cit.*, n° 10 et s. et Cajétan (Constantin) dans Migne, t. CXLIV, col. 317 et s. prennent chaleureusement le parti de Léon IX contre saint Pierre Damien.

retenu comme un des plus vigoureux de ce genre : Il est défendu aux chrétiens de venger les injures reçues : Si quelqu'un vous frappe sur une joue, tendez l'autre (*Matth.*, v). Si vous êtes persécutés dans une cité, fuyez dans une autre (*Matth.*, x). Or les clercs doivent donner l'exemple. D'ailleurs Dieu a établi un partage d'attributions entre le roi et le prêtre ; l'un use des armes matérielles, l'autre est ceint du glaive de l'esprit qui est la parole de Dieu (*Ephes.*, vi). Les deux vertus chrétiennes par excellence sont la charité et la patience : exemple de Grégoire le Grand qui a souffert tant de violences des Lombards (nous savons que la vérité historique est différente) et de saint Ambroise qui n'a pas porté la guerre aux Ariens ; exemple surtout des martyrs qui ont préféré la mort à la révolte. Or, si l'Eglise n'a pas le droit de s'armer pour sa foi, quel scandale lorsqu'elle fait la guerre pour la défense « de biens terrestres et transitoires ! » Enfin, conclut le saint, la patience est le meilleur moyen de désarmer l'adversaire, et il raconte naïvement l'histoire d'un abbé qui, attaqué par un comte, emmena pour toute armée une troupe de moines, précédés de la croix en guise d'étendard et enveloppés dans leur froc de religieux, « cuirassés et casqués du vêtement de la foi ». L'adversaire, touché par la grâce, demanda son pardon à l'abbé. « Pareillement triomphe celui qui, au lieu de faire la guerre, met toute sa confiance dans le Seigneur [1]. »

1. Ed. Migne, t. CXLIV, col. 311 et s. ; lettre à Ulrich de Fermo (IV, 9) : *Quod mihi plane satis videtur absurdum, ut ipsi Domini sacerdotes attentent quod turbis vulgaribus prohibetur, et quod verbis*

Ainsi s'affirmaient dans une circonstance solennelle les deux thèses de la guerre et de la paix. La première l'emporta comme nous avons pu le voir par l'examen des textes insérés dans le Décret.

III. — Grégoire VII suivit la même ligne de conduite que Léon IX contre les Normands [1] et contre l'empereur d'Allemagne, unissant les armes temporelles aux sanctions spirituelles. Le 2 février 1074, il appela à son secours Guillaume Ier de Bourgogne à la fois contre les Normands et contre les Sarrasins [2] : Amenez une armée, lui dit-il, elle servira simplement à effrayer les Normands, puis nous la conduirons à Constantinople au secours des chrétiens. On voit les scrupules du pape à organiser une guerre sainte contre des chrétiens [3]. Ses hésitations furent plus sensibles encore lorsqu'il entra en lutte avec Henri IV : Dans sa lettre émouvante du 6 février 1076 il se borne à

impugnant, operibus asserant... Si ergo pro fide, qua universalis vivit Ecclesia, nusquam ferrea corripi arma conceditur, quomodo pro terrenis ac transitoriis Ecclesiæ facultatibus loricatæ acies in gladios debacchantur ?

1. Cependant sous le pontificat de Nicolas II, Hildebrand avait demandé des secours aux Normands contre l'antipape Benoît IX. (Chalandon, *op. cit.*, p. 167).

2. I, 46. N'oublions pas que Grégoire VII chercha à organiser de véritables croisades contre les Sarrasins d Orient (I, 49, II, 3, 31, 37) et contre ceux de Sicile et de Calabre (III, 11), (éd. Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, 1865).

3 En 1074 et en 1078 le pape se borne à excommunier les Normands *qui invadere terram sancti Petri laborant*, mais dès le 25 janvier 1075 il demande à Suénon II, roi de Danemark, s'il peut compter sur lui pour combattre, le cas échéant, les hérétiques : il voulait dire les Normands *(ibid.*, I, 108 ; II, 51 ; V, 14).

demander à tous les fidèles l'aide de leurs prières [1], mais bientôt il revendique le droit de déposer les rois et affirme que le bras séculier doit être prêt à exécuter les ordres de l'Eglise, et ses lettres font pressentir tous les principes que développeront plus tard un Innocent III ou un Boniface VIII ; Grégoire VII insiste déjà sur la conduite que les chrétiens doivent tenir au cours de la guerre contre l'empereur. Non seulement les sujets d'Henri IV sont déliés de leur serment de fidélité, mais il leur est interdit de le servir comme soldats. Bien mieux, le pape dispense ses faveurs spirituelles à Rodolphe de Souabe, l'adversaire d'Henri IV ; il accorde à ses soldats l'absolution de leurs péchés et la bénédiction de l'Eglise : jamais jusqu'ici le pape n'avait promis des récompenses spirituelles aussi nettement déterminées aux champions de sa cause [2]. On connaît la célèbre adjuration qui termine cette sentence : « Et maintenant, prélats de l'Eglise, que tout le monde comprenne et sache que, si vous pouvez lier et délier dans le ciel, vous pouvez aussi sur la terre enlever et concéder à chacun,

1. *Ibid.*, III, 6.

2. *Ibid.*, VII, 14 a, *acta concilii romani*, 7 mars 1080 : *Ipse autem Henricus cum suis fautoribus in omni congressione belli nullas vires nullamque in vita sua victoriam optineat. Ut autem Rodulfus regnum Teutonicum rogat et defendat, quem Teutonici elegerunt sibi in regem, ad vestram fidelitatem ex parte vestra (patres) dono, largior et concedo : omnibus sibi fideliter adherentibus absolutionem omnium peccatorum vestramque benedictionem in hac vita et in futura, vestra fretus fiducia, largior.* De même le 5 juillet 1080 (VIII, 6) Grégoire écrit aux évêques de la Pouille et de la Calabre d'absoudre de leurs péchés ceux qui aident par les armes Michel VI, empereur de Constantinople, à remonter sur son trône.

suivant ses mérites, empires, royaumes, principautés, duchés, marquisats, comtés, biens de toutes sortes ! » On ne saurait mieux souligner l'impossibilité de séparer le pouvoir spirituel du pouvoir temporel. Grégoire VII préparait aussi par le développement des pouvoirs des légats la centralisation de l'Eglise que devaient achever les papes du XIII^e^ siècle [1]. Il ne faudra qu'un peu plus de précision pour aboutir aux croisades dirigées contre Frédéric II et contre Manfred.

Dès ce moment les luttes de la papauté prennent une ampleur qu'elles n'avaient pas encore eue. Chef des chrétiens en même temps que souverain temporel prépondérant en Italie, le pape intéresse la chrétienté tout entière au succès de ses armes, au cours des guerres engagées soit contre l'empereur soit avec son secours. Toujours se manifeste la même politique : donner comme fondement à la guerre un motif canonique ; unir la force des armes aux châtiments et aux récompenses spirituelles.

Le motif canonique n'était pas difficile à trouver. Grégoire VII et ses successeurs avaient été poussés à combattre Henri IV, parce que celui-ci avait, dans la question des investitures, empiété sur le domaine spirituel, mais le Concile de Latran de 1102 généralise ce cas particulier : Henri a été excommunié, dit simplement le pape, parce qu'il a désobéi à l'Eglise [2] ; et, lorsque Pascal II écrit à Robert de Flandre pour

1. Ex. II, 32, 55 a *(Dictatus papæ)*, 63, 73, 74 : VII, 23, etc.

2. Mansi XX, col. 1147 : *Propter suam inobedientiam excommunicatus est atque condemnatus*,

l'exciter à la guerre contre Liège qui avait suivi le parti de l'empereur, il présente la ville comme schismatique : « Il est juste, dit-il, que ceux qui se sont séparés de l'Eglise, soient privés par les catholiques des bénéfices de l'Eglise. » Le pape continue : « Poursuivez sans trêve Henri, chef des hérétiques, et ses fauteurs ; car aucun sacrifice n'est plus agréable à Dieu que la guerre dirigée contre celui qui a été expulsé de l'Eglise par jugement de l'Esprit saint [1]. » Puis il promet au comte l'amitié du Saint-Siège et la rémission de ses péchés.

Plus tard, quand Frédéric Barberousse menaça le domaine de saint Pierre, Adrien IV entra dans la ligue que des villes italiennes avaient formée contre l'empereur et promit d'excommunier celui-ci ; il mourut sur ces entrefaites, mais Alexandre III continua énergiquement la lutte ; il bénit la ligue lombarde, excommunia l'empereur et prononça l'excommunication contre ceux qui désobéiraient aux recteurs de la ligue [2] : on sait quel rôle important la papauté

1. Baronius, an. 1102, n° 17 : *Justum enim est ut qui semetipsos a catholica Ecclesia segregarunt, per Catholicos ab Ecclesiæ beneficiis segregentur... Nullum profecto gravius Deo sacrificium offerre poteris, quam si eum impugnes qui... de Ecclesiæ domo Sancti Spiritus judicio expulsus est.* Les habitants de Liège protestèrent avec énergie dans une lettre adressée à Pascal II (Hardouin, *Concilia*, VI, CVIII).

2. Cf. Cherrier, *Hist. de la lutte des papes contre les empereurs de la maison de Souabe*, 2e édit., 1858. — Mansi, XXII, col. 33 et s. — Jean de Salisbury *(ibid.)* traite aussi l'empereur de schismatique : *Fredericus ille schismaticus insignis.* Le pape l'excommunia, *ne vires ullas amodo in bellicis congressionibus habeat.* — Honorius II avait déjà formé une *ligue* contre Roger II de Sic le qui refusait de lui demander l'investiture.

joua dans les ligues italiennes du XII^e^ au XVI^e^ siècle.

Dans l'intervalle de ces luttes la papauté continuait à requérir contre ses adversaires le secours des souverains allemands. En 1130 Innocent II chercha à s'assurer l'appui du roi Lothaire contre l'antipape Anaclet II ; il lui demanda de passer les Alpes pour réprimer les ennemis de l'Eglise, en lui promettant de le sacrer empereur : La couronne impériale, telle est la plus haute récompense que la papauté peut offrir aux princes allemands qui se chargent de ses intérêts. Persistant dans cette politique, Innocent scella son union avec Lothaire en lançant l'anathème contre les Hohenstauffen, pendant que le roi faisait promettre aux seigneurs qui l'entouraient de l'accompagner dans son expédition contre Anaclet [1].

Mais il restait bien entendu que le pape n'avait pas besoin de faire luire aux yeux de l'empereur des avantages temporels ou spirituels pour l'amener à défendre l'Eglise. En menant la guerre contre des hérétiques ou des schismatiques, l'empereur se borne à remplir sa tâche d'*avoué de l'Eglise*. Saint Bernard le proclame dans une lettre à Conrad : « Il ne m'appartient pas de vous exciter au combat. Pourtant, je le dis en toute sûreté, il est du devoir de l'avoué de l'Eglise de détourner l'infection de la rage schismatique [2]. »

Ce sont ces mêmes principes que le pape affirme à

1. Ed. Migne, t. CXXXIX, col. 53-54 ; Boso, *Vita Innoc. II*, éd. Waterich, 1872, II, 175.

2. Ed. Migne, ep. 139. Cf. Vacandard, *S. Bernard*, 1910, t. II, p. 2).

maintes reprises au cours de sa lutte contre le mouvement communal qui, vers le milieu du XII^e^ siècle, fait irruption à Rome aussi bien que dans les autres cités italiennes.

En 1143, liguée avec les nobles contre la papauté, la Commune victorieuse installa un Sénat au Capitole [1]. Lucius II, obligé de fuir sa capitale, dut recourir aux princes chrétiens. Après avoir conclu une trêve avec Roger de Sicile, il écrivit à Conrad pour lui rappeler qu'il était le patron de l'Eglise romaine [2]. En vain. Lucius dut organiser tout seul l'assaut contre Rome. Il périt à la peine, mais le grand arbitre des affaires ecclésiastiques, saint Bernard, se chargea de relancer Conrad ; dans une lettre éloquente il lui prêcha l'union du Sacerdoce et de l'Empire en un seul corps, qui est le peuple chrétien et dont la tête est le Christ ; il lui montra que l'intérêt de l'empereur ne faisait qu'un avec celui du pape. « C'est pourquoi, concluait-il, ceins ton glaive sur ta cuisse, roi très puissant, et que César reprenne pour lui ce qui appartient à César et pour Dieu ce qui appartient à Dieu [3] ! » Conrad ne s'ébranla pas davantage ; encore une fois le pape (c'était Eugène III) dut recourir à ses propres armes ; il lança l'anathème contre les chefs de la

1. Cf. Luchaire, *Revue historique*, 1903, p. 227 et notes.

2. Ed. *Mon. Hist. Germ.*, 1868, *Scriptores*, XX, l. VII, an. 1144, chap. XXXI : *Lucius papa... ad regem Conradum... ad patrocinium Romanæ ecclesiæ invitantes litteras mittit.*

3. Ep. 244 : *Quamobrem accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime, et restituat sibi Cæsar quæ Cæsari sunt, et quæ sunt Dei Deo.*

république romaine et, aidé des Tiburtins, il força les rebelles à la paix.

Dans la suite Eugène III eut encore à lutter contre les Romains soulevés par le moine réformateur, Arnaud de Brescia. Après avoir ordonné à tous les fidèles de fuir ce schismatique, il fit un appel inutile à Conrad, reçut des renforts de Roger de Sicile et mit à la tête des troupes pontificales un clerc, le cardinal Guido [1]. Mais les adversaires essayèrent de briser les armes spirituelles du pape en recourant à la théologie. Une lettre du peuple et du sénat romain évidemment inspirée par Arnaud de Brescia dénie aux prêtres le droit de faire la guerre ou d'y pousser les princes : « Les prêtres ne doivent occasionner ni guerre, ni homicide par le monde, car ils ne peuvent porter à la fois le glaive et le calice ; ils doivent prêcher et ne jamais engendrer la guerre ni des querelles [2]. »

Deux ans après, le 16 octobre 1152, Frédéric de Hohenstauffen reconnaissait solennellement les devoirs militaires de l'empereur envers le Saint-Siège. Il s'engageait à assujettir les Romains au pape ; et par contre le pape promettait son appui ordinaire : il

1. *Historia pontificalis*, chap. XXVII, p. 336 : Baronius, *Annales*, an. 1148, n° 38. Cf. Vacandard, *Arnaud de Brescia (Rev. quest. hist.*, 1884, 1, p. 52-114).

2. Ed. Martène et Durand, *Amplissima collectio*, II, col. 396 et s., 399 et s., ep. 211 et 213 : *Propter id utile esse affirmo, ne per sacerdotes bella fiant aut homicidia in mundo. Nam non eis licet ferre gladium et calicem, sed prædicare, prædicationem vero bonis operibus confirmare, nequaquam bella et lites in mundo committere.* Cf. Vacandard, *art. cit.*, p. 85.

contraindrait par les censures canoniques les princes qui se révolteraient contre le Hohenstauffen [1].

Pourtant à cette même époque saint Bernard lui-même n'admettait pas sans hésitations et sans restrictions le droit de la papauté de recourir à la force des armes : Sans doute l'Eglise peut se défendre contre ses ennemis. Si elle doit être douce aux Juifs et même aux infidèles, elle est obligée de mettre les hérétiques et les schismatiques, race bien plus dangereuse, dans l'impuissance de nuire. Mais les arguments valent d'ordinaire mieux que les armes. Et, quand il faudra employer la force, que le pape fasse appel à l'empereur ; car, si l'Eglise possède les deux glaives, elle doit abandonner l'exercice du glaive matériel au bras séculier. Quant au pape, il ferait mieux de recourir seulement à la douceur et à la persuasion et, au besoin, d'abandonner Rome, *d'échanger la Ville contre le monde* [2]. Lorsqu'on rapproche ces paroles des lettres enflammées que Bernard adressait à Conrad, on voit que les effusions mystiques du prédicateur de la seconde croisade ne doivent pas être confondues avec

1. Baronius, *Annales*, an. 1152, nº 5 : *Conventionis inter Fridericum et Eugenium diploma.*

2. Ed. Migne, *In Cant. serm.*, LXIV, nº 8 : *Heretici... capiantur non armis, sed argumentis* ; LXVI, nº 12. — *De consideratione*, III, 1 ; IV, 3, § 6 et 7 : *Evangelisare pascere est.* — *Dracones, inquis, me mones pascere et scorpiones, non oves. Propter hoc, inquam, magis aggredere eos, sed verbo, non ferro. Quid tu denuo usurpare gladium tentes, quem semel jussus es reponere in vaginam... Uterque ergo Ecclesiæ et spiritualis scilicet gladius et materialis ; sed is quidem pro Ecclesia, ille vero et ab Ecclesia exserendus : ille sacerdotis, is militis manu, sed sane ad nutum sacerdotis et jussum imperatoris.* — *Puto nec pœnitebit exsilii, orbe pro urbe commutato.*

celles d'un saint Pierre Damien ; il inclinait à ne permettre au pape que l'organisation de la vraie *guerre sainte*, c'est-à-dire de la guerre prêchée aux chrétiens par le pape agissant comme père spirituel et non comme chef d'Etat, contre les hérétiques et non contre les ennemis de la puissance temporelle de l'Eglise ; même contre les hérétiques il préférait qu'on fît d'abord appel au bras séculier [1].

Revenons au *dictum Gratiani* de la cause XXIII du Décret. Quels sont les hérétiques qui nécessitèrent dans la première moitié du XII^e^ siècle l'intervention des armes épiscopales coalisées ? Quelles sont les guerres saintes qui fournirent à Gratien l'occasion de grouper les vieux textes relatifs à la guerre en général et à la répression des hérétiques ? Nous avons cherché à le préciser mais nous n'avons pas réussi à trouver une expédition armée, dont les détails cadrent avec les données du texte. Peut-être, après tout, que le *dictum* ne contient qu'une hypothèse théorique [2].

*
* *

Essayons de résumer l'état du droit canonique vers le milieu du XII^e^ siècle, antérieurement à la croisade

1. *In cantic. serm.*, 66 : *Quanto melius proculdubio gladio coërcetur illius qui non sine causa gladium portat.*

2. On peut songer à l'expédition d'Orvièto (*Istoria di Chiusi* dans Muratori, *Script. rer. ital.*, suppl. I, 898, an. 1125), mais nous ne possédons pas assez de détails pour risquer une affirmation. Longtemps plus tard, en 1205, lorsqu'Innocent III fait appel contre Viterbe aux habitants des environs, il semble s'inspirer des termes même du *dictum oratiani* (Raynaldi, 1205, n° 67).

des Albigeois. A ce moment il est admis que, si le pape et les clercs ne peuvent pas personnellement faire la guerre, ils ont pourtant le droit de l'organiser et de la déchaîner : les protestations de saint Pierre Damien et d'Arnaud de Brescia et les restrictions de saint Bernard n'ont pas prévalu contre l'opinion commune des Pères. Par contre, nous ne connaissons pas de texte de cette époque qui donne au pape tous les droits d'un seigneur temporel et qui lui reconnaisse la faculté d'entreprendre n'importe quelle guerre pourvu qu'elle soit *juste* ; non, théologiens et canonistes s'efforcent plutôt de distinguer les deux glaives et ne voient dans le pape que le souverain pontife « à qui il est défendu de s'immiscer dans les affaires séculières [1] ».

Le pape ne doit donc pousser à la guerre que dans un but religieux, mais rien n'est plus facile à trouver et nous en avons noté maint exemple : Il appartient au pape de protéger tous les chrétiens, de réprimer les crimes commis en pays chrétien, de combattre le schisme et l'hérésie, de défendre tout empiètement sur le pouvoir de l'Eglise, de s'opposer à toute entreprise dirigée contre les biens ecclésiastiques et le territoire de saint Pierre, ce qui revient à peu près au même que de se faire le protecteur de l'indépendance de l'Italie. Dans tous ces cas le pape ne sortait pas de ses attributions en employant tous les moyens de pression capables d'intimider ou d'anéantir ses adver-

1. D., dist. 96, c. VI (célèbre lettre du pape Nicolas à l'empereur Michel).

saires, et, en particulier, en déchaînant la guerre, car il s'agissait de l'intérêt de l'Eglise qui prime tout. Il n'eut même plus besoin de chercher de prétexte précis quand le concile de 1102 eut déclaré que celui qui désobéit à l'Eglise doit être chassé de la communion des fidèles.

Le pape peut faire la guerre avec ses forces de seigneur temporel ; le plus souvent il cherche à obtenir le secours d'un prince chrétien, surtout de l'empereur ; et les princes sont obligés de prêter l'appui de leur glaive à l'Eglise qui les en requiert : Lucius III ne fait que suivre la politique de Grégoire VII lorsque, par le célèbre décret de Vérone, en 1184, il ordonne à tous les détenteurs de l'autorité, comtes, barons, gouverneurs et consuls, de jurer que, dès qu'ils en seront requis, ils seconderont de toutes leurs forces l'action de l'Eglise contre les hérétiques, et menace de l'excommunication, de l'interdit et de la déchéance ceux qui ne veulent pas défendre la foi [1]. — D'autre part les peuples doivent obéir ou désobéir à leurs princes suivant les indications du pape et des prélats.

Enfin, tous les motifs de guerre fournis à la papauté étant des péchés de l'adversaire, le pape emploie contre celui-ci les censures ecclésiastiques et, depuis Grégoire VII, sans promettre encore des indulgences, il gratifie ceux qui combattent pour la bonne cause d'une récompense précise : la rémission de leurs péchés.

Pourtant ces guerres dont nous venons d'examiner

1. X, 5, 7, 9, (Jaffé, nº 9635, an. 1184).

les principales ne peuvent guère être considérées comme de vraies guerres saintes, car, si dès cette époque le pape s'efforçait de faire confondre sa double qualité de souverain de Rome et de chef de l'Eglise ; s'il attribuait à ses alliés des récompenses qui dépendaient de sa qualité de souverain pontife, comme la couronne impériale ; si même il puisait déjà dans l'arsenal des armes spirituelles, — il se comportait surtout en prince temporel : il se bornait à chercher des alliés puissants et ne s'adressait pas à l'ensemble des fidèles pour leur demander de s'unir contre un péril commun menaçant l'intégrité du dogme ou l'existence de l'Eglise. Mais il n'est pas exagéré de dire que tous les principes de la croisade étaient déjà contenus en germe dans le droit canonique du temps de Grégoire VII.

CHAPITRE II

La première croisade contre les Albigeois : Première guerre sainte générale organisée par l'Eglise contre les hérétiques.

La pure guerre sainte est celle qui est déchaînée et organisée par le chef de l'Eglise, en sa qualité de souverain spirituel s'adressant aux fidèles, abstraction faite de leur nationalité. La première que nous trouvions en pays chrétien est celle qui éclata à l'occasion de l'hérésie albigeoise.

Ce fut en 1179, au troisième concile de Latran que l'Eglise, par l'organe d'Alexandre III, proclama pour la première fois la croisade contre les hérétiques ; elle assimila les chrétiens qui s'enrôleraient pour aller combattre les Albigeois du midi de la France aux fidèles qui se croisaient pour la défense du Saint-Sépulchre [1].

Jusqu'à cette date on peut bien relever des persécutions contre les hérétiques, mais jamais la guerre sainte n'avait été prêchée contre eux. Cependant

1. Can. 27. — Déjà Pierre le Vénérable, abbé de Cluny avait prévu le recours aux armes des évêques contre les sectateurs de Pierre de Bruis : *Vestrum est et predicatione et etiam, si necesse fuerit, vi armata per laïcos exturbare* (André Duchesne, *Bibl. clun.*, p. 1118). Rappelons aussi l'expédition mi-politique, mi-religieuse d'Orviéto en 1125.

Guillaume de Tyr nous fournit un précédent [1]. Lorsqu'en 1097 les croisés, — les croisés contre les Infidèles, — arrivèrent en Macédoine sous la direction de Bohémond de Tarente, ils apprirent que la ville de Pélagonia était habitée par des hérétiques. Alors, ils la rasèrent et massacrèrent tous ses habitants. Il n'y a rien dans ce trait qui ressemble à l'organisation d'une croisade spéciale.

Si la guerre sainte des Albigeois est la première qui fut dirigée contre les hérétiques, c'est aussi la seule qui puisse être comparée à ces mouvements internationaux, placés sous la haute direction de l'Eglise, qui sont les croisades d'outre-mer. Les autres croisades en pays chrétien ne sont que des opérations de police intérieure, ou des guerres entreprises par un prince isolé, à l'instigation plus ou moins pressante de la papauté, ou des guerres politiques du pape. Et encore la guerre des Albigeois dégénère-t-elle à partir de la disparition d'Innocent III et de Simon de Montfort : Le roi de France passe alors au premier plan. — Nous devons dégager les théories qui se développèrent avant et après ce changement.

§ I. — *Fondement canonique de la croisade : L'Exposition en proie et la guerre sainte.*

Longtemps avant que l'on put même songer à organiser une guerre, des conciles avaient prononcé

1. L. II, ch. XIII. Cf. Lea, *Histoire de l'Inquisition*, trad. S. Reinach, I, p. 107.

les condamnations d'usage contre les hérétiques du midi. On connaît les principales peines temporelles qui les frappaient : c'était la privation de dignités ou de fonctions séculières, couronnes, fiefs, seigneuries et autres droits, — peine généralisée par Grégoire VII ; c'étaient la confiscation et l'incapacité de passer des actes juridiques ; c'était même la privation de la liberté [1]. Quant à la peine de mort, il semble bien qu'elle n'ait jamais été abolie ; seulement elle était prononcée plus souvent et prévue d'une manière plus formelle dans le nord, tandis que dans le midi la coutume qui la concernait tendait à disparaître [2]. Les mêmes conciles du XII^e^ siècle défendaient de donner asile aux Albigeois ou de les protéger et invitaient les princes à les contraindre à rentrer dans l'orthodoxie.

Tel est l'objet des conciles de Toulouse (1119), de Tours (1163), de Lombers (1165), de Capestang (1166) [3]. La papauté ne négligea pas non plus d'envoyer dans le midi de la France des missions, dont la plus célèbre est celle de saint Bernard, et des légats actifs. La croisade n'est que l'aboutissement de toutes ces décisions et de tous ces efforts : quand les mesures individuelles et les sermons parurent insuffisants, on se décida à la guerre.

1. Hinschius, V, p. 39, 43, 46, 47, 48, 49, 50, et § 286, p. 376 et s.

2. L'opposition entre le midi et le nord a été fortement soulignée par Havet *(Bibl. Ec. Chartes,* XL, 1880, p. 492 et s.), suivi par Hinschius, V, p. 378 et s. L'opinion, moins systématique, indiquée au texte a été développée par M. Tanon, *Histoire de l'Inquisition,* 1893, p. 441 et s.

3. Cf. Douais, *Les Albigeois,* p. 359 et s. ; Luchaire, *Innocent III et les Albigeois,* chap. I^er^ ; *Histoire du Languedoc,* VI, p. 1 et 5.

Rappelons les faits : la proclamation du troisième concile de Latran, en 1179, eut peu d'effet ; elle n'aboutit qu'à l'expédition à demi-avortée du légat, Henry de Clairvaux, cardinal d'Albano, en 1181. Mais Innocent III reprit avec une opiniâtreté qui ne se démentit jamais la prédication de la croisade ; après s'être inutilement adressé à Pierre d'Aragon et à Philippe Auguste, il dut se contenter de l'appui de moindres barons qui entrèrent en campagne en 1209, sous la direction des légats Milon et Arnaut-Amalric. La croisade se continua en cette année 1209 et pendant les années suivantes sous le commandement du chef nommé par l'Eglise, Simon de Montfort. Le concile œcuménique de 1215, quatrième de Latran, en constitua le dénouement : tel est le cadre de la première croisade contre les Albigeois.

Nous verrons que les principes qui y furent appliqués dérivent de trois sources principales : 1° La croisade contre les hérétiques est imitée de la croisade contre les infidèles qui avait été prêchée pour la première fois un siècle auparavant, en 1095, au concile de Clermont et qui, depuis l'encyclique rendue par Eugène III, en 1145, bénéficiait de règles reconnues par tout le monde. — 2° L'Eglise s'inspire naturellement dans la guerre des règles qu'elle avait déjà établies contre les hérétiques ; elle applique par exemple les décisions canoniques concernant l'intervention du pouvoir séculier, la mise hors la loi des *faidits*, la confiscation de leurs biens. — Mais, 3°, elle n'a pas les coudées aussi franches qu'en Orient ; elle dirige les hostilités contre des personnes qui font

partie de la hiérarchie féodale, dans un territoire qui dépend en arrière-fief des rois de France et d'Aragon ; elle se heurte à des principes de droit féodal avec lesquels elle est obligée de composer.

Les canons des conciles et les lettres des papes permettent d'analyser les progrès de la doctrine.

I. — La croisade est une guerre sainte. Elle a pour but de préserver les fidèles de l'erreur ; dans le canon 27 du troisième concile de Latran, reproduit en partie dans les Décrétales de Grégoire IX, le pape Alexandre III annonce des mesures de rigueur, non pas parce que les Albigeois vivent dans l'erreur, mais parce qu'ils la professent publiquement et la propagent [1].

Cependant le concile ne proclame pas la croisade contre les hérétiques à raison de leur propagande pacifique ; il ne punit pas par la guerre un *délit d'opinion*, comme on dirait aujourd'hui. Mais, après avoir mis à l'index de la société chrétienne les *Cathares*, les *Patarins* et les *Publicains*, c'est-à-dire les hérétiques communément qualifiés du nom d'Albigeois, il énumère à part les bandes armées qui dévastaient la France et l'Espagne, *Brabançons*, *Aragonais*, *Navarais*, *Basques*, *Côtereaux* et *Triaverdins*.

Ceux-ci sont bien assimilés aux hérétiques [2], mais le texte insiste sur les assassinats et les rapines qu'ils commettent, et c'est contre eux seulement que la

1. ...*Ut jam non in occulto, sicut aliqui, nequitiam suam exerceant, sed suum errorem publice manifestent, et ad suum consensum simplices attrahant et infirmos* (X, 5, 7, 8).

2. ...*et hæresi abjuratis.*

guerre paraît déchaînée [1]. A la violence le pape répond par la violence. En organisant les hostilités il se présente comme le protecteur suprême de la paix et de l'ordre dans la cité de Dieu, plutôt que comme le défenseur du dogme.

Cette distinction entre les brigands et les hérétiques, ou plutôt entre les hérétiques pacifiques et les hérétiques agressifs, demeura du reste purement théorique. Le canon 27 put être invoqué et pour les expéditions contre les Côtereaux dans le centre de la France [2] et pour la guerre d'Albigeois.

Les brigands hérétiques sont comparés aux païens : *More paganorum omnia perdent et vastant* ; et ces mots font pressentir l'assimilation de la guerre contre les hérétiques à la guerre contre les infidèles. Néanmoins le texte ne parle pas expressément de guerre et se borne d'abord à rappeler l'ancienne législation concernant les hérétiques : ceux-ci doivent être excommuniés ainsi que leurs défenseurs ; leurs vassaux seront déliés du serment de fidélité ; leurs biens seront confisqués ; ils peuvent même être réduits en servitude.

Cette confiscation et cette mise hors la loi sortent des limites du droit pénal lorsqu'elles doivent être opérées contre des seigneurs puissants qui occupent tout le Languedoc. Il faut organiser une entreprise

1. Tel semble être encore le point de vue du compilateur des Décrétales (5, 7, 8) qui dans le titre *De hæreticis* ne rapporte que la première partie du texte, celle qui ne concerne que les Cathares, et ne promulgue que les mesures pacifiques.

2. Bibliographie dans Lea, *op. cit.*, I, p. 126, n. 1.

armée. Ce n'est pourtant que dans une phrase assez vague que l'on voit poindre l'idée de croisade : « Nous enjoignons à tous les fidèles de s'opposer courageusement à de si grands désastres et de protéger le peuple chrétien par la force des armes [1]. » On ne peut pas encore dire que la conception ancienne soit changée : le suzerain sera chargé et obligé de confisquer et d'expulser ; et ceux qui l'aideront seront récompensés par des avantages spirituels. L'octroi des privilèges du croisé est la seule innovation. La guerre n'est qu'une confiscation accomplie sur une large échelle.

En conséquence, dès avant le troisième concile de Latran, en 1178, à l'instigation de la papauté, Raimond VI, comte de Toulouse, se résolut, ou feignit de se résoudre, à poursuivre lui-même les hérétiques de son propre comté, avec l'aide du suzerain suprême, le roi de France. Tel est le point de vue exposé dans la lettre qu'il adressa aux religieux de Cîteaux : « Comme le glaive spirituel est absolument inutile, il est nécessaire d'employer le matériel ; c'est pourquoi j'agis auprès du roi de France pour l'engager à venir sur les lieux, persuadé que sa présence pourra contribuer beaucoup à déraciner l'hérésie. Dès qu'il sera arrivé, je le conduirai moi-même dans les villes, les châteaux et les villages ; je lui ferai connaître les hérétiques et je le seconderai de toutes mes forces jusqu'à l'effusion de mon propre sang, pour exter-

1. *Ibid : Ipsis autem cunctisque fidelibus, in remissionem omnium peccatorum injungimus, ut tantis cladibus se viriliter opponant et contra eos armis populum christianum tueantur.*

miner les ennemis de Jésus-Christ [1]. » Puis il conclut avec Louis VII, roi de France, et Henri II, roi d'Angleterre, une alliance pour engager les hostilités contre les hérétiques de son propre comté [2].

Il est vrai que la papauté ne se laissa pas mettre dans l'ombre. Sur l'ordre du légat, l'évêque de Bath et l'abbé de Clairvaux se rendirent en Albigeois et excommunièrent Roger II, vicomte de Béziers et de Carcassonne, en lui déclarant la guerre au nom du pape et des rois de France et d'Angleterre [3].

Les princes se ravisèrent et se bornèrent à envoyer une mission pacifique et c'est devant l'insuccès de cette coalition qu'Alexandre III lança la proclamation de 1179 où, en termes encore imprécis, il appelait directement les fidèles aux armes.

Le concile de 1179 fut suivi d'effets. En 1181, le légat du pape en personne leva des soldats catholiques dans le Bas-Languedoc et, à la tête d'un petit corps d'armée, s'avança dans les domaines du vicomte Roger, investit la ville de Lavaur et la força à se rendre [4] : c'était un grave précédent que cette guerre dirigée par l'Eglise elle-même. Pourtant, telle était l'anarchie du midi, qu'elle ne souleva pas de protestations.

Mais la croisade tourna court. De nouveaux conciles (à Vérone, en 1184 et à Montpellier, en 1195)

1. *Hist. Lang.*, VI, p. 78.
2. Rog. Hoveden, *Annales*, an. 1178 ; *Hist. Lang.*, VIII, col. 46-47.
3. *Hist. Lang.*, VI, 79, 85.
4. Cf. Luchaire, *Innocent III*, chap. I[er].

se bornèrent à renouveler l'excommunication contre les hérétiques.

Innocent III revint à la conception primitive de la guerre conduite par les suzerains ; en 1197 il décida Pierre d'Aragon à faire campagne contre ses sujets hérétiques ; en 1198, dans une formule aussi vague que celle du concile de 1179, il promit bien une indulgence à tous ceux qui « dans un si grand péril assisteraient fidèlement et dévotement l'Eglise menacée [1] », mais il réservait les droits des suzerains. En 1205, au moment où il s'attache avec le plus d'ardeur à l'idée d'une croisade, il écrit à ses légats de s'efforcer de convertir les hérétiques et, en cas d'insuccès, de recourir au bras séculier : « Avertissez avec zèle le roi de France, son fils Louis, puis les comtes, vicomtes et barons suzerains en Languedoc et enjoignez-leur de notre part de confisquer les biens des hérétiques et de proscrire leurs personnes [2]. » Et en même temps il fait une invitation directe à Philippe Auguste, lui rappelant ses devoirs de suzerain catholique et lui enjoignant formellement de joindre au domaine royal les biens des hérésiarques et des fauteurs d'hérésie [3].

Philippe Auguste ne céda pas à cette invitation. Mais le pape s'était également adressé à Pierre d'Ara-

1. Ed. Migne, l. I, ep. 94.

2. *Ibid.*, l. VII, ep. 76.

3. 16 janvier et 7 février, l. VII, ep. 79 : *Ipsorum bona confisces et totam terram eorum domanio regio non differas applicare.* Ep. 212 : *Oportet ut, apprehensis armis et scuto, causam Dei alleges gladiis... Confiscare bona ipsorum et totam terram domanio regio applicare nullatenus verearis. Ut autem defectus gladii spiritualis per materialem accipiat supplementum.*

gon et lui avait donné « la faculté de posséder licitement les terres hérétiques qu'il pourrait conquérir [1] ». La formule est assez surprenante. Que voulait dire le pape ? Avait-il déjà l'intention de permettre à Pierre de s'emparer même des terres relevant d'autres suzerains ? Une pareille déclaration aurait constitué une importante innovation en 1205. Peut-être Innocent III proclamait-il seulement que la guerre de Pierre contre ses propres vassaux était « une juste guerre ». Il est vrai que vers la même époque il prescrivit à son légat de remettre au roi le château de Lescurre conquis sur les hérétiques, à condition que celui-ci payerait un cens annuel à l'Eglise, — mais cette place était déjà considérée comme relevant du Saint-Siège [2].

En 1207, Innocent III fit un nouvel effort auprès de Philippe Auguste, en réclamant son aide « contre les renards qui, s'introduisant dans la vigne du Seigneur, ne cessent de ruiner la foi dans les âmes simples [3] », et le roi répondit à cette avance, puisqu'il demanda au pape de s'interposer pour lui faire obtenir une trêve avec l'Angleterre et qu'il réclama de lui la proclamation d'une dîme sur le clergé et la noblesse [4], mais, presque immédiatement après le meurtre de Pierre de Castelnau, Innocent III se résolut à une action énergique et il proclama cette fois une doctrine bien différente.

1. L. VIII, ep. 94.
2. L. VIII, 97 ; IX, 103. — *Hist. Lang.*, VI, p. 239.
3. L. X, ep. 149.
4. Delisle, *Catal. Phil.-Auguste*, nos 1069 et 1085.

II. — Sans doute il écrivit encore à Philippe en précisant la tâche qu'il attendait de lui ; après avoir rappelé l'union des deux glaives, il lui ordonnait « d'attaquer les Albigeois, *plus dangereux que les Sarrazins*, de s'emparer des fiefs détenus par les hérétiques et de les remettre à de bons catholiques [1] », — mais déjà il avait envoyé aux principaux prélats du midi une lettre [2] où il développait la théorie que, depuis, on appella la théorie de *l'Exposition en proie* [3].

D'après cette théorie, l'Eglise n'est pas obligée de passer par l'intermédiaire du bras séculier pour exterminer l'hérésie dans un pays. A défaut du suzerain, elle a le droit de prendre elle-même l'initiative de convoquer à cette besogne tous les chrétiens ; mieux : de disposer elle-même des territoires contaminés, en offrant comme butin aux conquérants la possession des pays désignés à leur convoitise, sans qu'il leur soit

1. L. XI, ep. 28 : *Gladium quem ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum, a Domino accepisti, gladio nostro iunge, ut simul de tam scelestis et inhumanis malefactoribus ulciscamur... Hereticam tamen studeas perfidiam abolere, sectatores ipsius, eo quam Saracenos securius quo pejores sunt illis, in manu forti et extento bracchio impugnando : ... ipsum (comitem) et fautores ejusdem de castris Domini depellando et auferendo terras eorum, in quibus, relegatis hereticis, catholicos habitatores instituas qui, secundum orthodoxæ tuæ fidei disciplinam, in sanctitate et justitia, sub tuo felici regimine serviant coram Deo.* — Guillaume de Puylaurens (éd. Beyssier, *Bibl. Fac. Lettres Paris*, t. XVIII, cap. x, p. 129), parle ainsi des prédicateurs envoyés par le pape : *Destinantur in Franciam, que semper consuevit gerere bella dominica.*

2. L. XI, ep. 26.

3. Dans les textes de cette époque on trouve les expressions *terram exponere occupantibus ; terram exponere catholicis occupandam* (L. Delisle, *Cat. Ph.-Aug.*, n° 1085 ; 4e Conc. Latran, can. 3). L'expression *Exposition en proie* devint technique aux XVIe et XVIIe s.

nécessaire de demander l'assentiment du suzerain. Cette théorie, théocratique au premier chef, permet à l'Eglise non seulement de délier les sujets d'un prince hérétique de leur devoir de fidélité, mais encore de déchaîner contre lui l'avidité de l'ennemi extérieur ; elle autorise le pape à se substituer au suzerain trop faible ou trop indulgent qui ne remplit pas sa tâche de défenseur de la foi ; à ce point de vue elle empiète sur les attributions temporelles des souverains, mais, à un autre point de vue, le pape pouvait prétendre qu'il usait d'une arme spirituelle, puisqu'il se bornait à déclarer que la guerre entreprise par les princes chrétiens était une guerre juste et leur butin, une acquisition légitime. Dans sa lettre aux archevêques, Innocent III rattache l'exposition en proie à la prérogative depuis longtemps exercée par l'Eglise de délier les sujets de leur devoir de fidélité et il n'a pas tort, puisqu'elle en constitue le développement logique, mais cette analogie va plus loin que le pape aurait osé le dire : ce n'est pas seulement le suzerain hérétique, Raymond, qui est déclaré déchu par l'Eglise ; Philippe Auguste lui-même, c'est-à-dire le suzerain suprême, est exproprié d'une de ses prérogatives, celle qui consiste à n'avoir que des vassaux agréés par lui. Il est vrai que, dès ce moment, le pape fait une réserve au profit du suzerain : les soldats catholiques qui s'empareront du territoire hérétique seront simplement substitués ou, en termes juridiques, *subrogés* [1] au seigneur expulsé ; ils succèderont

1. *Inn. III*, l. XI, ep. 29. Appel aux seigneurs et au peuple de

à toutes les obligations envers le titulaire du domaine éminent *(dominus principalis)* et prêteront hommage à celui-ci en qualité de vassaux. C'est le dernier trait de la théorie. « Vous proclamerez, écrit le pape aux archevêques, que, par l'autorité apostolique, les sujets du comte de Toulouse sont déliés envers lui et qu'il est permis à chaque catholique, tout en réservant le droit du seigneur principal, non seulement de châtier sa personne, mais même d'occuper et de détenir la terre que sa méchanceté a honteusement souillée, à condition d'en extirper vigoureusement l'hérésie. Il est en effet légitime que tous se dressent contre celui qui brave tout le monde [1]. »

On voit que le pape se borne à invoquer l'intérêt de tous, la solidarité chrétienne. Chef de la communauté, il a le droit de pourvoir à la sûreté de l'Eglise par tous les moyens qui lui semblent bons. L'exposition en proie n'est qu'une de ces armes, dont on ne peut donner une énumération limitative.

Il serait inexact de dire que la théorie de l'exposition en proie date de cette lettre. Déjà, en 1181, l'Eglise s'était comportée en Albigeois comme une puissance guerrière ; déjà, avec des phrases plus ou

France pour qu'ils s'arment : *usque, relegatis hæriticis, habitatores catholici subrogentur.*

1. XI, ep. 29 : *Omnes... auctoritate apostolica denuntietis ab eo interim absolutos et cuilibet catholico viro licere, salvo jure domini principalis, non solum persequi personam ejusdem, verum etiam occupare ac detinere terram ipsius, illo præsertim obtentu quod ab hæresi per suam prudentiam fortiter expietur, qua per illius nequitiam fuit hactenus turpiter maculata ; quia dignum est ut manus omnium contra ipsum insurgant, cujus manus exstitit contra omnes.*

moins voilées, elle avait poussé tous les catholiques au combat ; en 1179, en 1198, en 1207 elle s'était adressée aux Français aussi bien qu'au roi lui-même [1]. Au vrai, la théorie était déjà virtuellement incluse dans le systéme théocratique construit par la papauté à partir de Grégoire VII ; mais c'est en 1208 qu'elle prend sa forme définitive.

III. — L'exposition en proie ne suffisait pas encore. Le pape offrait les pays hérétiques au premier venu, et, comme Charlemagne :

> « Hugues, dit-il, je suis aise de vous apprendre
> Que Narbonne est à vous ; vous n'avez qu'à la prendre. »

Mais cela était plus facile à dire qu'à réaliser et les barons n'auraient peut-être pas suffi à la tâche, si la papauté n'était activement intervenue pour exciter leur zèle et coordonner leurs efforts, en un mot, pour organiser la guerre.

La *guerre sainte* apparaît ainsi, comme un nouveau moyen ajouté à la *mise en interdit*, à la *libération des vassaux*, à l'*exposition en proie* pour exécuter les sentences canoniques contre les hérétiques trop puissants, quand le suzerain ne peut ou ne veut pas prêter l'appui de son glaive. L'Eglise se met à sa place, s'adresse directement aux chrétiens sans l'intermédiaire de personne [2] et accomplit elle-même la fonction normalement dévolue au bras séculier. Telle est la

1. I, ep. 94 ; II, 149 (col. 1247).
2. Cf. en particulier la lettre d'Innocent III aux croisés, XI, 231.

pure croisade dont la théorie se réalisa pleinement entre 1208 et 1214 : c'est une guerre dirigée par l'Eglise, c'est-à-dire par le pape et ses subordonnés immédiats ; elle n'est pas poursuivie par l'armée de tel roi, mais par l'armée chrétienne : *Exercitus crucesignatorum*, disent les chroniques.

Cette conception théocratique ne souleva que de timides objections de principe de la part des pouvoirs séculiers. Les Raimond eux-mêmes ne se plaignaient que des excès de la croisade ; ils se défendaient d'être hérétiques et prétendaient que la guerre qui leur était faite avait une portée politique plutôt que religieuse : encore au mois de juin 1209, Raimond VI jurait de prêter main-forte aux croisés [1]. Le roi d'Aragon suivit la même conduite ; en 1211 il conclut avec le légat un traité aux termes duquel le château du comte de Foix, son vassal, serait livré à l'armée des croisés, si celui-ci persistait dans l'hérésie ; à la veille de rompre avec la papauté, il se bornait encore à reprocher à Simon de Montfort et aux légats d'avoir mis la main sur des terres qui n'appartenaient pas à des hérétiques [2]. Philippe Auguste fut le seul à protester. Dans une lettre d'avril 1208 il exposa assez nettement la thèse des droits du suzerain : « De l'avis des personnes compétentes que j'ai consultées sur ce point, écrit-il au pape, vous ne pouvez légalement exposer en proie les Etats du comte qu'après l'avoir au préa-

1. Migne, *ibid.*, t. III, col. 97 : *Juro... quod quando principes crucesignati ad partes meas accedent, mandatis eorum parebo per omnia, tam super securitate quam aliis, quæ mihi pro utilitate ipsorum et totius exercitus duxerint injungenda.*

2. Inn. III, l. XV, ep. 212.

lable condamné pour hérésie. C'est seulement quand il aura été convaincu de ce crime que vous devrez lui signifier la peine encourue et nous mander de confisquer la terre qu'il tient de nous [1]. » Pourtant il n'osa pas refuser à l'Eglise le droit de poursuivre les hostilités contre les vassaux de la couronne de France ; il se borna, comme nous le verrons, à limiter le nombre des enrôlements et parfois à faire à l'Eglise certaines chicanes touchant l'hérésie de Raimond, l'opportunité des mesures prises, la régularité des procédures suivies ; au reste il accepta les seigneurs que Rome donna aux territoires conquis et, lorsque son fils Louis fut mêlé à la guerre, il reconnut formellement les pouvoirs du légat [2].

1. Ed. Delisle, nº 1085 : *De eo autem quod vos predicti comitis terram exponitis occupantibus, sciatis quod a viris litteratis et illustratis didicimus quod id de jure facere non potestis, quousque idem de heretica pravitate fuerit condemnatus. Cum autem inde condempnatus fuerit, tantum demum id significare debetis et mandare ut terram illam exponamus tanquam ad feodum nostrum pertinentem. Nondum enim nobis significastis quod eumdem comitem pro condempnato habeatis...*

2. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 189-190 : Philippe-Auguste prend sous sa protection et admet parmi ses bourgeois pour cinq ans les habitants de Montpellier ; mais ce traité sera non avenu si le légat juge nécessaire aux intérêts de la croisade d'ordonner au prince Louis de s'en emparer (entre le 1er et le 18 avr 1215. Delisle, nº 1548). — Il est intéressant d'opposer à ces faits la conception populaire d'un Guillaume le Breton qui prétend que la guerre fut menée par le roi après que celui-ci eut demandé au pape l'octroi de l'indulgence du croisé.

... Cepit contra illum bella movere...
Quamvis sciret idem proprio de jure licere,
Impetrare studet a summo Præsule scripta
Sacra, quibus pariat indulta remissio cunctis
Spem veniæ contra Hæreticos qui bella moverent...
Rex et Papa simul exponunt omnibus illum

(*Philippide*, éd. Bouquet, t. XVII, lib. VIII, V, 509 et s.).

La croisade des hérétiques va donc ressembler singulièrement à la croisade des infidèles. Nous verrons que les avantages départis aux croisés étaient sensiblement les mêmes dans les deux cas. Dans ces deux sortes d'expéditions les croisés sont les soldats de l'Eglise ; ils marquent cette qualité par la croix qu'ils attachent à leur vêtement. Dans la croisade contre les infidèles, cette croix était fixée à l'épaule ; dans la croisade contre les hérétiques, elle était attachée sur la poitrine : « Maint Baron et maint plain de foi Nostre-Seigneur se croisièrent et mistrent les croiz pardevant à la diffèrence de la croiserie d'outre-mer, » raconte la *Chronique de Saint-Denis* [1]. La *Chanson de la croisade* est plus précise encore : « Je ne m'inquiète pas de dire comment ils furent armés, ce que coûtèrent les croix d'orfroi et de soie qu'on se mettait au côté droit de la poitrine... [2] »

Du fondement de la guerre découlent en partie l'organisation de l'armée chrétienne et la conduite des opérations, les privilèges accordés aux croisés et les conséquences pratiques données à la croisade.

1. Don Bouquet, l. III, p. 402-3.

2. Traduction Luchaire, *op. cit.*, p. 129. — A partir de 1227 (Concile de Toulouse, can. 10) les hérétiques sont soumis de leur côté au port d'une croix infamante qui, d'après les conciles de Béziers et de Tarragone (1233 et 1242), doit être en feutre jaune (Ulysse Robert, *Les signes d'infamie*, p. 115 et s.).

§ II. — *L'organisation de l'armée et la conduite des opérations.*

Puisque les suzerains des princes hérétiques du midi, c'est-à-dire Pierre d'Aragon et Philippe Auguste, se refusaient à confisquer les fiefs de leurs vassaux rebelles, la papauté s'occupa d'organiser l'armée qui devait être dirigée contre les Albigeois ; elle envoya des légats chargés de prêcher en France et en Allemagne la guerre sainte et de promettre des avantages spirituels et temporels aux fidèles qui voudraient s'enrôler.

D'ailleurs cet enrôlement n'était pas libre. Les vassaux qui voulaient participer à l'expédition devaient en principe demander son assentiment au suzerain dont ils désertaient le service. Cette condition était déjà nécessaire pour la croisade contre les infidèles ; bien que l'expédition contre les Albigeois dût être plus brève, le pape ne voulut pas heurter ouvertement la règle féodale. Le 9 octobre 1208, Innocent III se crut obligé de prier Philippe Auguste d'engager ses sujets à prendre la croix [1]. Le roi de France ne se piqua pas d'une générosité gratuite ; il essaya de limiter le nombre des Français qui se croisaient : en mai 1208 il avait accordé à Eudes, duc de Bourgogne, et à Hervé, comte de Nevers, cette permission, en déclarant que, seuls, les chevaliers de

1. L. XI, ep. 229.

Bourgogne et du Nivernais, au nombre de cinq cents, pourraient en user.

Il est vrai que la règle féodale et la prohibition du roi furent impuissantes à arrêter l'élan des fidèles que précipitait vers le midi l'appât des avantages temporels et spirituels. La limitation imposée par Philippe Auguste ne fut pas respectée et la lettre adressée au duc de Bourgogne et au comte de Nevers fut rayée sur le registre du roi lorsque celui-ci s'aperçut que ses protestations demeuraient lettre-morte [1]. Plus tard il autorisa Thibaut de Champagne à s'occuper de la croisade, mais en se réservant d'exiger quand il voudrait les services féodaux dus par le comte [2].

Un grand nombre de nobles français et étrangers se croisèrent donc (on en trouvera l'énumération dans les chroniqueurs, par exemple dans la relation de Pierre des Vaux de Cernay [3]) et emmenèrent avec eux leurs propres vassaux qui étaient obligés de les suivre à cause de leur service d'ost. Mais au début du XIII^e^ siècle cette obligation est très généralement limitée à quarante jours, et c'est ce qui se passa pour la croisade. Dès que les vassaux avaient gagné leur indulgence en demeurant leur quarantaine dans l'armée chrétienne, ils s'en allaient sans qu'on pût les retenir :

1. Cf. Luchaire, p. 127 et s.

2. Vers 1218-1219 ? (*Hist. Lang.*, VIII, col. 762).

3. Cf. sur la nationalité des croisés, Douai, *L'Eglise et la croisade*, p. 13 et s. : « Les expéditions se comptent par dizaines de 1209 à 1216 » ; mais elles étaient commandées par des chefs différents et venaient des pays les plus divers.

en plein siège de Termes, les évêques de Chartres et de Beauvais et les comtes de Mauvoisin et de Pontinac se retirent sous prétexte qu'ils ont fini leur temps, malgré les supplications de Simon de Montfort et des croisés [1]. De ce chef nous voyons qu'à certains moments Simon court les plus grands dangers, parce que tous ses soldats sont partis en même temps et qu'il n'est plus entouré que de quelques mercenaires [2]. Pierre des Vaux de Cernay s'en lamente et s'en réjouit à la fois : « Si les croisés, dit-il, avaient voulu demeurer en Languedoc et aller de l'avant, avec les forces dont ils disposaient, rien ne leur aurait résisté ; ils auraient pris rapidement toute cette terre. Mais la malice de Satan, ennemi de notre entreprise, s'y est opposée. Dieu lui-même d'ailleurs n'a pas voulu que la guerre fut terminée de suite. Il a préféré que les soldats du Christ arrivassent les uns après les autres et qu'ainsi un plus grand nombre d'hommes puissent mériter la rémission des péchés et gagner le salut éternel [3]. »

Au reste, pendant la guerre, les missions continuaient : « Simon et Dominique combattaient avec avec le même zèle contre les hérétiques ; le premier avec le glaive corporel, le second par le glaive spirituel, qui est la parole de Dieu [4]. »

1. Cf. Douai, *Soumission de Carcassonne*, p. 60.

2. Pierre des Vaux de Cernay, ch. LXXV : *Omnes autem crucesignati jam recesserant a comite ; nec habebat nisi secum paucos stipendiarios.* — Le 18 août 1209 les croisés regagnent en masse leurs foyers. « Il n'en resta, je ne sais si ce fut neuf ou dix », dit la *Chanson de la croisade*, vers 829. — Cf. Douai, l'*Eglise et la croisade*, p. 13 et s.

3. Pierre des Vaux de Cernay, ch. LXXV.

4. Martène, *Chron.*, III, 182.

Le commandement de l'armée sainte appartient à l'autorité ecclésiastique. Déjà la croisade de 1181 avait été dirigée par le légat du pape, Henri de Clairvaux. En 1208, après avoir demandé à Philippe Auguste de prendre l'initiative de la répression, le pape l'invita « à désigner, au moins, un homme courageux et sûr qui conduise au combat les soldats du Christ, sous la protection de Dieu et sous les étendards du roi de France [1] » ; mais, après cet hommage rendu au suzerain, il tint ferme à ce que ses légats gardassent la haute-main sur toutes les opérations, il voulut exercer lui-même le commandement suprême par l'intermédiaire d'hommes qui tiraient de lui seul tous leurs pouvoirs. La papauté considérait que cette hiérarchie était de grande importance et très nombreuses sont les lettres dans lesquelles Alexandre III et Innocent III ordonnent aux évêques du midi et aux croisés d'obéir ponctuellement aux légats pour tout ce qui concerne l'organisation de la croisade [3].

Pourtant, après les premiers succès remportés par les croisés de 1209, l'autorité ecclésiastique sentit le besoin de confier les opérations à un soldat : les légats,

1. L. XI, ep. 229 : « ... *qui prælium Domini præliantes sub divino præsidio tuoque vexillo conducat.* »

2. L. I, ep. 94 (1198) ; VII, 76 (1204) : aux légats : *Ut autem injunctæ vobis, non tam nostræ quam divinæ, legationis officium possitis melius et liberius exercere, plenam vobis in Aquensi, Arelatensi et Narbonensi provinciis, et vicinis etiam dioecesibus, si quæ sunt hæreticorum labe pollutæ, concedimus facultatem destruendi, disperdendi et evellendi, quæ destruenda, disperdenda et evellenda noveritis, et ædificandi et plantandi quæ ædificanda fuerint et plantanda.* — VII, 77 (1204) ; 165 (1204) ; XI, 26 (1208) ; XIII, 87 (1210), etc. — Sur le rôle des légats, cf. en particulier Luchaire, *op. cit.* p. 70, 130, etc.

après avoir en vain offert la terre au duc de Bourgogne et aux comtes de Nevers et de Saint-Paul, en font remise à un modeste baron de l'Ile-de-France, élu par les évêques et les barons, Simon de Montfort. Ce chevalier est investi du commandement de l'armée, mais en qualité de délégué de Dieu, du pape, des légats et des croisés : « Seigneur, lui dit l'abbé de Cîteaux, recevez la terre que Dieu et le pape vous garantissent, et nous après eux, et tous les autres croisés [1]. » Le légat Arnaut-Amalric demeure le chef des négociations. Dans un acte du mois d'août 1209 Simon reconnaît cette dépendance et, de fait, dans la suite des opérations, il fait figure d'un simple instrument entre les mains du pape représenté par ses légats, entrant en campagne ou suspendant les hostilités quand l'autorité ecclésiastique lui en donne l'ordre. Le pape lui impose un chancelier en 1212[2] ; en 1213 il lui ordonne de ne plus molester la ville de Toulouse [3]. A Moret les évêques présents lui refusent d'abord la permission d'engager une bataille et ce n'est que sur ses instances qu'ils lui en octroient la faculté [4]. Après la prise de Termes, l'oriflamme de Montfort est arboré sur la porte du pont-levis, mais une croix de bois est dressée sur la plus haute tour [5]. Nous prendrons une idée plus complète de son rôle en étudiant le partage des

1. Matthieu Paris (Don Bouquet, XVII, p. 705). — *Chronique de S. Denis, (ibid.,* XVII, p. 402-403). — Puylaurens, (éd. Beyssier, cap. XVI, p. 131)
2. L. XV, ep. 167.
3. L. XVI, ep. 172.
4. Cf. Douais, *l'Eglise et la croisade*, p. 51.
5. P. des Vaux de Cernay, XL, XLII.

terres après la conquête. Il peut être comparé à un général de la Révolution assisté des commissaires tout-puissants de la Convention.

Nous n'avons pas à insister ici sur la conduite même de la guerre : les hérétiques sont hors la loi et méritent la mort lorsqu'ils persévèrent dans leur erreur. Il est intéressant de noter que ce n'est qu'à partir des massacres de l'armée de Montfort que se généralise dans le midi la peine de mort infligée aux hérétiques [1]. Par contre il ne faudrait pas prendre trop à la lettre la théorie de l'exposition en proie. L'occupation violente n'est pas la seule règle de l'acquisition ; après avoir fait luire l'appât du butin, la papauté veille pour en opérer elle-même le partage.

Il nous reste à dire quelques mots des impôts qui furent levés pour payer les frais de la croisade ; car il ne faudrait pas croire que tous les soldats de l'armée sainte fussent obligés de subvenir eux-mêmes à leurs besoins ; ils touchaient une solde et la réclamaient fort grosse, ainsi qu'en font foi les plaintes de Simon de Montfort [2].

Nous ne trouvons rien, dans cette première entreprise contre les Albigeois, qui ressemble aux impôts royaux, comme la dîme saladine. En outre des redevances féodales — aides et tailles — qui pouvaient être perçues, suivant le droit commun par les seigneurs croisés, nous ne rencontrons que des impôts d'Eglise.

1. Cf. sur ce point les développements cités de Havet, Hinschius, Tanon.

2. Dans *Inn. III*, l. XII, ep. 109 ; éd. Migne : *Vix enim possum aliquos retinere, nisi duplici remunerentur remuneratione.*

Des impôts de ce genre avaient déjà été levés en 1199-1200 pour la croisade d'outre-mer, mais cette institution ne se régularisa que pendant la guerre des Albigeois et c'est de là qu'elle passa aux croisades contre les infidèles, après avoir été arrêtée dans le quatrième concile de Latran. Nous assistons ici à la naissance de cette théorie canonique [1].

Déjà, en 1207, Innocent III y fait allusion ; il promet l'indulgence de la croisade au roi non seulement s'il vient en personne réprimer l'hérésie, mais encore s'il se borne à financer [2]. Quand il passa à la régularisation de l'impôt, il semble avoir d'abord tenté une fausse démarche. En 1208, il mande aux archevêques, évêques et autres prélats de France que les habitants des terres où il y a des croisés doivent verser pour la croisade la dîme de leurs revenus d'une année ; cet impôt devait peser sur les laïcs aussi bien que sur les clercs [3]. Mais l'année suivante le pape fut obligé de revenir en arrière et de se souvenir qu'il n'avait pas pleine juridiction sur les laïcs. Il écrivit à ses légats de fixer eux-mêmes la part de revenus que devront verser les clercs (on voit que ce n'est plus exactement la dîme) et au besoin d'employer contre eux des mesures de contrainte ; puis il ajouta : « Quant aux laïcs, nous ne voulons pas qu'on les contraigne sans le consentement du seigneur principal [4]. » En consé-

1. Gottlob, *Kreuzzugssteuern*, 1892, p. 18-25, 46 et s.

2. L. X, ep. 49 : *Tibi vel in persona proprie laboranti, vel necessarium auxilium impendenti.*

3. L. XI, ep. 158.

4. L. XII, ep. 87 : *Laicos vero, si forte ad coactionem fuerit proce-*

quence il écrivit deux autres lettres [1], l'une aux clercs, pour leur enjoindre de verser la part de leur revenu fixée par le légat ; — l'autre aux laïcs, pour demander de leur bienveillance une part de leur revenu, et sans qu'il soit même parlé d'une obligation liant les fidèles au for intérieur. Sur ce point les prétentions de l'Eglise devaient s'incliner devant la théorie du droit féodal ; l'aide pécuniaire demeure une œuvre pie qui est laissée à la bonne volonté de chacun et qui, lorsque le donateur est empêché de s'armer lui-même, est récompensée par les grâces dont bénéficient les croisés eux-mêmes. C'est ainsi que dans son testament la reine Ingeburge laisse quarante livres *ad succursum terrae Albigesii* [2].

§ III. — *Les privilèges accordés aux croisés.*

Dans le canon 27 du troisième concile de Latran, il semble bien que la papauté ait eu l'intention d'obliger les chrétiens à faire la guerre sur la réquisition de leurs évêques ; elle prévoyait contre eux la peine de

dendum, compelli nullatenus volumus absque consensu principalium dominorum.

1. L. XII, ep. 86 et 88.

2. L. Delisle, *Cat. Phil.-Aug.*, nº 1852. — Au contraire quand le roi prendra l'initiative de la croisade, il obligera chacun à verser sa contribution : mieux : En 1224, Louis VIII demandera à Honorius III de contraindre, par les censures ecclésiastiques, des barons, qui ne peuvent pas l'accompagner, à payer leur part des dépenses de la croisade (*Hist. Lang.*, VIII, col. 792).

la privation de l'Eucharistie [1]. Mais elle ne persévéra pas dans cette voie et ne laissa peser une obligation que sur les suzerains des pays contaminés. Elle se borna à promettre aux croisés contre les Albigeois des avantages spirituels et temporels et leur accorda en bloc tous les privilèges départis aux croisés d'outremer. Cette assimilation nous permet d'être bref [2].

L'Eglise départit d'abord aux croisés des avantages spirituels. Les lettres des papes et les discours des prédicateurs font, bien entendu, entrevoir aux guerriers prêts à combattre les félicités éternelles [3]. D'une manière plus précise, l'Eglise ouvre le trésor des indulgences.

Cette annonce est promulguée solennellement dans le même canon 27 ; mais le pape se montre prudent ; il ne donne une indulgence plénière qu'à ceux qui mourront au cours de la croisade ; aux autres il n'accorde en principe qu'une diminution de deux ans à la pénitence temporelle imposée aux pécheurs repentants et confessés, — tout en réservant aux évêques le droit d'augmenter la durée de l'indulgence en

1. *Ipsis autem* cunctisque fidelibus, *in remissionem omnium peccatorum* injungimus *ut tantis cladibus se viriliter opponant et contra eos armis populum Christianum tueantur.* Mêmes expressions à peu près en 1204 *(Inn. III*, VII, 76). Mais le canon 27 du concile de 1179 ajoutait : *Illos autem, qui admonitioni episcoporum in hujuscemodi parte parere contempserunt, a perceptione corporis et sanguinis Domini jubemus fieri alienos.*

2. Cf. Bridrey, *La condition juridique des Croisés*, Thèse Paris, 1900.

3. Exemple, discours de l'évêque de Comminges avant la bataille de Muret (Vaux-Cernay, ch. LXXII). — Parfois aussi, l'Eglise absout un criminel à condition qu'il se croise *(Inn. III*, XI, 234).

faveur de ceux qui feront un long séjour en Albigeois [1]. Plus tard le pape s'écarte de cette ligne de conduite ; il délivre la même indulgence que celle qui est attribuée aux pèlerins de Saint-Pierre de Rome ou de Saint-Jacques de Compostelle et, en 1204, que celle des croisés de Terre sainte ; et c'est désormais cette dernière qu'il continuera à délivrer [2]. Le canon 3 du quatrième concile de Latran (1215) prévoit l'indulgence plénière d'outre-mer pour les fidèles croisés contre les hérétiques, qu'ils meurent ou non, en accomplissant la tâche sainte [3].

1. *Qui autem in vera pœnitentia ibi decesserint et peccatorum indulgentiam et fructum mercedis æternæ se non dubitent percepturos. Nos etiam de misericordia Dei, et beatorum apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, fidelibus christianis qui contra eos arma susceperint et ad episcoporum, seu aliorum prælatorum consilium, ad eos decertaverint, expugnandos, biennium de pœnitentia injuncta relaxamus : aut si longiorem ibi moram habuerint episcoporum discretioni quibus hujus rei cura fuerit injuncta, committimus, ut ad eorum arbitrium secundum modum laboris, major eis indulgentia tribuatur.* — Sur ce passage, cf. Gottlob, *Kreuzablass und Almosenablass*, 1906. M. Gottlob remarque, et cela nous paraît juste, que l'on ne peut déduire de ce texte ni des textes antérieurs de 1169 et 1181 (relatifs à la croisade contre les infidèles) que le pape attribue des effets surnaturels *ipso facto* à l'indulgence ; celui-ci ne paraît faire allusion qu'à la dispense de la pénitence terrestre imposée au pécheur qui s'est confessé et s'est repenti. — Les indulgences apparaissent au début du XII[e] siècle. Gottlob, *Ablassentwicklung*, p. v.

2. *Inn. III*, I, 94 (1198) ; VII, 79 (1204) ; X, 149 (1207) ; XI, 158 (1208) ; XVI, 172 (1213).

3. § 4 : *Catholici vero qui, crucis assumpto charactere ad hæreticorum exterminium se accinxerint, illa gaudeant indulgentia, illoque sancto privilegio sint muniti, quod accedentibus in terræ sanctæ subsidium conceditur.* Dans la lettre de convocation du concile (Mansi, XXII, 958), le pape suspend provisoirement l'indulgence de la croisade contre les hérétiques, pour l'accorder à ceux qui font la guerre contre

Les privilèges temporels du croisé d'outre-mer sont pareillement accordés dans leur ensemble à ceux qui s'arment contre les Albigeois. Le troisième concile de Latran déclare que l'Eglise les prend sous sa protection et pour leur personne et pour leurs biens ; il ordonne à l'évêque du lieu d'excommunier ceux qui oseraient troubler le *statu quo* et prive de leur office les clercs qui se rendraient coupable d'un attentat contre les croisés [1]. Et le canon du quatrième concile de Latran : « Qu'ils soient munis du saint privilège qui est concédé à ceux qui portent secours à la Terre sainte [2]. »

Aussi la papauté se dispense-t-elle généralement d'entrer dans le détail des privilèges. Pourtant dans la correspondance d'Innocent III on relève de nombreuses lettres concernant les dettes des croisés. Le pape oblige les créanciers à suspendre leurs poursuites et à faire remise des intérêts pendant la durée de la croisade. Si le débiteur s'est engagé par serment, le créancier sera contraint de le délier, au besoin par

les Sarrazins. Ainsi les deux indulgences apparaissent comme interchangeables.

1. *Interim vero eos qui ardore fidei ad eos expugnandum, laborem istum assumpserint, sicut eos qui sepulchrum dominicum visitant, sub ecclesiæ defensione recipimus, et ab universis inquietationibus, tam in rebus quam in personis, statuimus manere securos. Si vero quispiam vestrum præsumpserit eos molestare, per episcopum loci excommunicationis sententia feriatur : et tamdiu sententia servetur ab omnibus, donec et ablata reddantur, et de illatis damnis congrue iterum satisfaciat. Episcopi vero, sive presbyteri, qui talibus forsitan non restituerint, officii sui privatione mulctentur, donec misericordiam apostolicæ sedis obtineant.*

2. § 4. Cf. p. 53, n. 3.

la menace des peines canoniques ; il sera même obligé de restituer ce qu'il a perçu induement. C'est de l'Ordinaire que dépend tout ce qui concerne la protection des croisés ; mais, comme l'autorité ecclésiastique n'a pas de prise sur les Juifs, le pape se borne à inviter ou à faire inviter les princes et les seigneurs à user de contrainte corporelle pour leur imposer la même obligation qu'aux autres créanciers. Enfin, de même que, pendant la croisade d'outre-mer, les clercs qui voulaient s'enrôler avaient le droit d'engager trois ans de leur revenu, pour la croisade d'Albigeois ils purent en engager deux ans [1]. Ajoutons encore que l'exposition en proie fait luire aux yeux de tous un butin abondant.

Ce qui est assez spécial à la première croisade d'Albigeois, c'est que, dans les textes, l'indulgence et les autres avantages spirituels jouent un rôle beaucoup plus considérable que les privilèges juridiques. Sans doute la faible durée de la guerre diminuait-elle la portée et le prix de ces deniers. C'est lorsque le roi lui-même se décida à partir, que la trêve assurée par le pape aux croisés prit une importance capitale [2].

1. Sur tous ces points, cf. plusieurs lettres d'Innocent III : XI, ep. 11, 156, 158, 159, 231 (1208) ; XII, 186 (1209).

2. Dans ses lettres au pape, Philippe-Auguste déclare qu'il partirait si l'Eglise pouvait lui assurer une bonne trêve avec l'Angleterre (Delisle, *Catalogue*, nos 1069, 1085). D'autre part Innocent III charge ses envoyés de dégocier cette trêve pour faciliter la croisade (X, 149 ; XI, 30). On sait le rôle capital joué par la préoccupation de la croisade en Terre-Sainte dans les efforts pacificateurs de la papauté ; on peut dire qu'elle explique presque toutes les tentatives du Saint-Siège pour rétablir la paix entre princes chrétiens. Ici c'est la même politique.

§ IV. — *Le partage de la « proie ».*

Lorsqu'il s'agit de tirer les conséquences pratiques des victoires de l'armée des croisés, c'est-à-dire de donner un statut définitif aux territoires conquis, nous voyons de nouveau s'accuser, et d'une manière plus aiguë, l'antagonisme du droit canonique et des principes féodaux.

L'accord était établi depuis longtemps sur le terrain du droit criminel. Les suzerains admettaient que l'Eglise avait le droit de faire appel au bras séculier pour proscrire les hérétiques et les dépouiller de leurs biens ; et en conséquence c'était l'Eglise seule (c'est-à-dire le pape, ses légats et les conciles) qui indiquait les conditions auxquelles les princes hérétiques devaient se soumettre pour échapper au châtiment, qui instruisait le procès et qui prononçait les peines [1].

Mais nous avons vu que l'Eglise dépassait ces limites : elle s'était attribué le droit de conduire elle-même l'exécution des peines, c'est-à-dire, d'abord de faire la guerre, puis de disposer des biens confisqués. C'est ce qu'Innocent III laisse entendre à Philippe Auguste : « Le comte de Toulouse, lui écrit-il après la victoire de Montfort, a perdu presque toute sa terre et nous avons enjoint à nos légats de la faire garder par ceux à qui cette tâche appartient [2]. » Le

1. Ex. Lettres d'Innocent III, l. XIV, ep. 163 ; XV, 102.

2. XIV, 163 : *Terram suam pene totam amisit ; nosque legatis nostris injunximus ut terram ipsam ad eorum quibus pertinet opus, diligenter faciant custodiri.*

pape veut que la justice et les formes de la procédure soient minutieusement respectées, mais il ne reconnaît qu'à lui seul le pouvoir d'apprécier le droit et de décider de l'attribution du butin. Ses lettres aux légats sont caractéristiques : « Bien que Raimond soit coupable, leur mande-t-il dans un moment où il inclinait à l'indulgence, il n'a pas été condamné pour hérésie, ni pour le meurtre de Pierre de Castelnau ; nous ne pouvons donc pas concéder à un autre la terre qui ne lui a pas encore été juridiquement enlevée [1]. » Ainsi le pape revendique le droit de disposer des terres conquises, en réservant seulement, nous l'avons encore vu, les services vassaliques dus au suzerain.

Par contre, le pouvoir séculier expose à son tour sa thèse : Seuls, les suzerains ont le droit de procéder à des mesures de coercition contre les hérétiques et le pape n'a pas le droit de leur imposer de vassaux à la place des faidits déchus. Philippe Auguste avait déjà fait cette réserve au début de la croisade [2] et Pierre d'Aragon poussa si loin son rôle de suzerain qu'en 1213 il entra en guerre ouverte avec les croisés [3].

1. XV, 102 : *Non intelligimus qua ratione possemus adhuc alii concedere terram ejus, quæ sibi vel hæredibus suis abjudicata non est.*

2. Cf. la lettre d'avril 1208, citée plus haut.

3. Cf. Vaux-Cernay, c. LXVI : En 1213 Pierre d'Aragon fidèle à la politique de concession qu'il a suivie jusqu'ici, se borne d'abord à supplier les prélats réunis au concile de Lavaur (Cf. Mansi, XXII, col. 865 et s.) de rendre leurs terres à Raimond et à ses autres vassaux, en se portant garant de leur conduite ; ce n'est que sur le refus des prélats qu'il se solidarise avec les ennemis de l'Eglise : *Videns rex quod nihil proficiscere potuisset, ... apposuit quod excommunicatos et terras eorum quas adhuc tenebant, in sua protectione*

Une troisième thèse, plus absolue, peut être mise dans la bouche des vainqueurs pressés de s'installer dans les territoires conquis : ils s'efforçaient de demeurer indépendants de Philippe Auguste comme de Pierre d'Aragon ; et les ecclésiastiques français leur donnaient raison. En 1213 le concile de Lavaur et, en 1215, le concile de Montpellier dépouillent le comte Raimond de ses possessions et veulent attribuer la *monarchie* de Toulouse à Simon de Montfort sans faire aucune réserve au profit du suzerain [1].

Innocent III, qui n'avait pas à entrer dans ces querelles de vainqueurs avides à partager le butin, pouvait manœuvrer avec plus de patience et c'est sa thèse qui finit par l'emporter.

Dans ses lettres à Philippe Auguste et à Pierre d'Aragon il affirme que les croisés maintiendront les droits du suzerain ; il se sert même de ce principe pour lutter contre la haine des légats et des clercs et contre les ambitions de Simon de Montfort. Dans une lettre du 12 janvier 1213 il invite le vainqueur à obéir à Pierre d'Aragon comme à son suzerain [2].

1. Mansi, XXII, col. 880 et s. ; — col. 938 (Vaux-Cernai, c. LXXXI) : Les prélats du concile de Montpellier *convenerunt, ut nobilem comitem Montisfortis eligerent in totius terræ illius principem et monarcham.* Mais ils sont obligés d'en référer au pape. Alors ils lui envoient des lettres, *in quibus supplicabant prælati omnes domino papa instantissime, ut nobilem comitem Montisfortis quem unanimiter elegerant, concederet eis in terræ dominum et monarcham.* C'est à cette missive que le pape répondit en confiant à Simon *la garde, l'administration et la jouissance* des terres conquises : *Terras... prudentiæ tuæ duximus committendos ut eas conserves, custodias et defendas, concedentes tibi redditus et proventus earum cum justitiis...*

2. XV, 213.

Mais, en fait, ce fut bien l'Eglise qui installa Simon dans le comté de Toulouse. Tantôt le pape le traite comme seigneur de ce pays ; tantôt, à la suite de brusques revirements, il le nomme simple administrateur provisoire des biens conquis [1] ; toujours il maintient le droit supérieur de l'Eglise. C'est ainsi qu'il ne remit au comte les villes conquises qu'à la charge pour lui de reconnaître sa dépendance en percevant et en payant à la papauté un impôt de trois deniers par maison [2] ; c'est ainsi qu'il trancha la question du duché de Narbonne au profit du léga- Arnaut-Amalric, contre Simon [3]. Et plus tard, en 1215, c'est bien le concile de Latran qui règle le sort des terres, en se fondant sur le principe que l'Eglise, après avoir travaillé, doit disposer de la récolte : Les pays conquis sont attribués à Montfort « à condition qu'il les tienne de ceux dont légalement il doit les tenir [4] ».

1. Sur ces revirements, v. la lettre d'Inn. III à Simon, Mansi, XXII, 937. Cf Luchaire, *op. cit.*, p. 225 et s.

2 XII, 122 et 189 (1209) ; XIII, 86 (1210). Dans ses statuts Simon déclare qu'il a occupé sa terre au nom de l'Eglise *(Statuts,* nos 31, 32, 34, 38, 39).

3. Puylaurens, XXIII, p. 139. Sur cette querelle, cf. Luchaire, p. 240 et s.

4. Mansi, XXII, col. 1069-1070 : *Sententia de terra Albigensi. — ... Quantum ecclesia laboravit per prædicatores et crucesignatos ad exterminandum hæriticos et ruptarios de provincia Narbonensi... : Ut Raymundus... ab ejus dominio... perpetuo sit exclusus... Uxor vero ipsius comitis... terras ad suum dotalicium pertinentes integre habeat et quiete... Tota vero terra quam obtinuerunt crucesignati adversus hærcticos... dimittatur et concedatur (salvo per omnia catholicorum jure virorum, mulierum et ecclesiarum) comiti Montisfortis... ut eam teneat ab ipsis a quibus de jure tenanda est... Residua autem terra quæ non fuit a crucesignatis obtenta, custodiatur ad mandatum ecclesiæ*

Le concile ne demandait pas au roi son avis sur cette inféodation ; il lui reconnaissait simplement les droits de suzerain sur le nouveau vassal nommé par l'Eglise. Philippe Auguste fut pourtant appelé à ratifier la décision ; il s'inclina et donna l'investiture à Montfort ; et aucun souverain ne fit entendre de protestations [1].

Pierre des Vaux de Cernay résume bien ces faits et ces idées :

« Le seigneur pape, avec l'approbation de la plus grande et de la plus saine partie du sacré concile, décida que la cité de Toulouse et les autres terres conquises par les croisés seraient attribuées au comte de Montfort qui dans cette affaire avait surpassé tous les autres par son courage et sa fidélité. Dès qu'il l'eut appris, celui-ci, sur le conseil des prélats de l'Albigeois et des barons, se rendit en France, vers son seigneur, le roi, pour recevoir de lui la terre qui était de sa mouvance. Le roi investit le comte et lui confirma, à lui et à ses héritiers, la possession des duchés de Narbonne et de Toulouse et de toute la terre que les croisés avaient acquise dans ce fief sur les hérétiques et leurs défenseurs [2]. »

C'est cette même théorie qui fut proclamée dans le canon 3 du quatrième concile de Latran, inséré dans les décrétales de Grégoire IX [3].

per viros idoneos... ut provideri possit unico adolescenti filio præfati comitis Tolosæ,... prout magis videbitur expedire.

1. *Hist. Lang.*, VI, p. 483.
2. Vaux-Cernay, chap. LXXXIII, éd. Migne, col. 700 et s.
3. Can. 3, § 5. = X, 5, 7, 13, *cap. excommunicamus*, § 3.

Si vero dominus temporalis requisitus et monitus ab Ecclesia, terram suam purgare neglexerit ab hac hæretica fœditate, per metropolitanum et ceteros comprovinciales episcopos excommunicationis vinculo innodetur. Et, si satisfacere contempserit infra annum, significetur hoc summo pontifici : ut extunc ipse vasallos ab ejus fidelitate denunciet absolutos, *et terram exponat catholicis occupandam*, qui eam, exterminatis hæreticis, sine ulla contradictione possideant. et in fidei puritate conservent : *salvo jure domini principalis*, dummodo super hoc ipse nullum præstet obstaculum, nec aliquod impedimentum opponat : eadem nihilominus lege servata circa eos qui non habent dominos principales.

Ce fut ce canon rigoureux, donnant tout pouvoir au pape et le dispensant de requérir d'abord l'intervention du *dominus principalis*, avant de procéder à l'*exposition en proie*, qui servit de texte fondamental pour les croisades politiques aussi bien que pour les croisades religieuses en pays chrétien : théologiens et canonistes, papes et jurisconsultes s'y réfèrent continuellement. Désormais la guerre est rangée parmi les châtiments réguliers des faidits ; elle constitue une des applications officielles de ce devoir d'*exterminer* les hérétiques par tous les moyens, qui est prévu par le paragraphe précédent du canon, et auquel tous ceux qui détiennent un fragment de la puissance temporelle ou spirituelle doivent jurer de rester fidèles [1].

1. § 4.

Ces dispositions furent approuvées en même temps que toute la législation canonique sur les hérétiques, par Frédéric II contre qui on devait en faire par la suite un emploi mémorable. A partir de saint Louis, nos rois prêtèrent le serment requis par le concile de Latran [1].

1. Je ne crois pas qu'on puisse, ainsi que le fait par exemple M. Viollet, *Hist. dr. civil*, 3e éd., p. 339, dire que le mot « exterminer » signifie seulement « expulser », nous rencontrerons encore d'autres textes dans notre chap. IV. — Cf. la législation de Fréd. II dans *M. G. H.*, *Leges*, 2, p. 221, 231, 244, 253, 287.

CHAPITRE III

Les croisades contre les Albigeois à partir du quatrième concile de Latran. — Le roi et l'Eglise.

Jusqu'ici nous avons assisté au développement d'un système théocratique très prononcé. La papauté réclame en pays chrétien les mêmes droits que dans les territoires possédés par les infidèles ; elle affirme sa prérogative de poursuivre les hostilités contre les vassaux hérétiques et d'attribuer leurs biens, malgré l'opposition du suzerain ; elle se borne à réserver l'hommage et les services dus à celui-ci. Mais Innocent III mourut presque tout de suite après que le quatrième concile de Latran eut promulgué cette doctrine. Alors, le pouvoir séculier, représenté par le roi de France, s'intéressa de plus près à la guerre sainte et regagna du terrain perdu : lui-même se réserva de prendre l'initiative de la croisade et, pour la direction des opérations, il collabora avec le pape représenté par le légat. C'est ce concours du roi et du légat que nous allons étudier dans ses grandes lignes.

§ I. — *La croisade du pape.*

Un roi de France soucieux de la politique suivie par ses ancêtres ne pouvait pas laisser libre cours à l'action

des croisés dans le midi. A partir du mariage de Constance, sœur de Louis VII, avec Raimond V, nos rois avaient peu à peu fait pénétrer leur influence dans ce Languedoc qui, jusque-là, était soumis au pouvoir presque indépendant des comtes de Toulouse [1]. Par mauvaise volonté envers la guerre albigeoise ou, peut-être, à cause des soucis que lui causait la politique extérieure [2], Philippe Auguste avait d'abord boudé la croisade et s'était confiné dans l'expectative, mais il comprit bientôt qu'il aurait plus de profit à se mêler activement à la guerre pour en récolter les fruits. Après avoir défendu à son fils Louis d'obéir au vœu que celui-ci avait fait de se croiser, il se ravisa et lui donna l'autorisation de conduire une armée royale en Languedoc. Dès ce moment, au lieu de traiter Montfort comme un intrus, il s'était décidé à le considérer comme son vassal, son officier, légitime possesseur des biens conférés par l'Eglise [3]. Mais il était déjà trop tard. Le prestige de Montfort, l'inexpérience du prince Louis, les positions acquises par les croisés, énivrés par une victoire à laquelle le roi n'avait pas pris part et groupés autour de leurs chefs, furent autant de causes d'échecs pour la politique de Philippe Auguste. Louis joua le rôle d'un modeste comparse entre les légats et Simon de Montfort ; il les suivit complaisamment, arrêté parfois par Innocent III qui, par un curieux renversement des rôles, lui garantissait l'orthodoxie de certaines cités ; il

1. Cf. Luchaire, *Les Institutions de la France*, II, p. 249 et s.
2. C'est la thèse de M. Petit-Dutaillis *(Louis VIII*, p. 24-25).
3. *Ibid.*, p. 189.

obligea lui-même les seigneurs du pays à reconnaître Simon comme duc ; puis tous les bénéfices de la croisade échurent aux croisés et aux clercs, et le prince royal dut se contenter pour récompense d'une précieuse relique offerte par Montfort, la mâchoire de saint Vincent [1].

La situation ne changea guère lorsqu'après la mort d'Innocent III, Raimond VII souleva à nouveau le Languedoc et attaqua Simon de Montfort. Celui-ci se préparait à défendre énergiquement son nouveau duché, secondé par le légat Bertrand, (qui de Toulouse envoya un évêque prêcher la croisade en France), lorsqu'il périt au siège de Toulouse.

A ce moment, c'est bien encore la papauté qui garde la haute main dans les affaires du midi. Honorius III confirme à Amaury de Montfort les possessions de son père, moyennant la continuation du paiement d'un tribut [2]; et les chroniqueurs accusent Raimond VII de faire irruption sur la terre d'un vassal du pape [3].

En 1218 Honorius III fit encore prêcher la croisade à tous les fidèles : « Appelez au secours d'Amaury, écrit-il à tous les prélats de la chrétienté, tous vos diocésains qui ne sont pas encore croisés contre les infidèles. » Et il distribue à profusion l'indulgence plé-

1. *Ibid.*, p. 193. — Luchaire, *Innocent III*, p. 239 et s.
2. *Hist. Lang.*, VI, p. 522.
3. Vaux-Cernay, ch. LXXXIII, éd. Migne, col. 701 : *Facta conjuratione contra Deum et jura civilia et canonica, occupavit terram illam, quam de commendatione domini papæ custodiebat nobilis comes Montisfortis.*

nière : aux croisés, soldés ou non ; à ceux qui, ne pouvant partir, équiperont et paieront un remplaçant, aux prédicateurs. Tous ceux qui, de leurs bras, de leurs conseils ou de leur aide, favoriseront la croisade participeront à l'indulgence au prorata de leur secours [1]. Le 22 janvier 1219 il devient plus pressant : les évêques pourront relever les croisés de l'excommunication prononcée pour violence ou pour incendie, pourvu que l'injustice soit réparée et que le crime ne soit pas trop grave. Ceux qui, par pénitence ou par vœu, sont astreints à quelque pèlerinage peuvent se délier de leur obligation en s'enrôlant dans la croisade albigeoise, sauf ceux qui sont engagés à aller à Jérusalem, tâche qui ne peut absolument pas être exécutée par équivalent [2].

Enfin le pape appela à l'aide Philippe Auguste et le prince Louis. Ceux-ci ne cédèrent pas sans avoir stipulé maint avantage ; ils obtinrent, outre les protections d'usage, la moitié du vingtième qui devait être levé sur le clergé de France pour la croisade d'outremer et, quelques jours après, le vingtième complet de cinq diocèses du midi ; de plus ils reçurent le droit de consacrer à la campagne albigeoise les sommes qui devaient être payées annuellement au pape par Louis et ses compagnons pour être relevés de l'excommunication qu'ils avaient encourue en portant la guerre en Angleterre [3].

1. Teulet, n° 1301 (30 juillet 1218).
2. *Ibid.*, n° 1331 (22 janv. 1219).
3. Potthast, n°s 5900-5903 ; Pressutti, 950, 1578, 1582, 1614, 1615.

Louis partit et, cette fois encore, le conseil des évêques semble avoir exercé sur lui une influence prépondérante dans la conduite des opérations [1] ; d'ailleurs il ne tarda pas à revenir : sans doute ne se sentait-il pas assez maître de ses mouvements.

Pendant qu'il dépensait contre l'Angleterre les sommes que le pape lui avait allouées pour la croisade, une guerre purement ecclésiastique sembla sur le point de renaître dans le midi. Honorius III appela en 1220 tous les fidèles aux armes pour le *negotium fidei* et accorda pleins pouvoirs au légat, le cardinal Conrad, évêque de Porto. En même temps se fondait à Toulouse un ordre mi-religieux et mi-guerrier destiné à mener le combat contre les hérétiques, à l'exemple des templiers et des autres ordres militaires suscités contre les infidèles ; c'était la *Milice de l'ordre de la foi de Jésus-Christ*. Fondé en 1220, il reçut une confirmation empressée de la part du cardinal-légat autorisé lui-même par le pape et, le 5 février 1221, le premier grand-maître de la milice, jurait à Amaury de Montfort de le défendre, lui et sa terre, et de poursuivre la destruction des hérétiques, ne réclamant pour prix de ces services qu'une aumône raisonnable, « telle que sainte Eglise en peut faire ». C'était une nouvelle ressemblance entre la guerre de Toulouse et la croisade d'outre-mer.

Honorius, poursuivant avec activité cette politique, écrivit encore des lettres menaçantes aux villes de

1. Exemple, pour le sac de Marmande et de Toulouse ; Petit-Dutaillis, *op. cit.*, p. 201 et s.

Toulouse, Nîmes et Avignon et aux princes, Raimond, « autrefois comte de Toulouse », et Raimond-Roger, comte de Foix : si les villes ne se soumettent pas à l'Eglise, elles seront dépouillées de tous leurs biens, conformément au quatrième concile de Latran. Si les princes ne donnent pas satisfaction dans le mois, ils perdront tout le territoire qui leur reste encore [1]. Et pendant ce temps Philippe Auguste, vieilli et toujours préoccupé par les affaires d'Angleterre, demeurait dans l'indécision ; en vain était-il supplié par le légat et les évêques du midi ; en vain Amaury lui offrait-il ses terres de l'Albigeois. Il écrivait à Thibaut de Champagne qui lui demandait la permission de s'occuper de la guerre que cela ne lui déplaisait pas, mais qu'il se réservait de lui réclamer, quand il le jugerait à propos, les devoirs imposés aux vassaux [2].

Mais la papauté était impuissante par ses propres forces à venir à bout de l'hérésie ; la volonté ne lui manquait pas ; c'était la puissance des armes, et le roi de France était l'arbitre nécessaire du midi [3]. Ces démarches de 1220-1222 sont les dernières tentatives de croisade organisée directement par le pape en France.

1. Sur tous ces points, *Hist. Lang.*, VI, p. 540 ; VIII, col. 738 et 743. Aj. Teulet, n° 1435.

2. *Hist. Lang.*, VIII, col. 760. Il est malaisé de préciser la date exacte de cette lettre à Thibaut ; elle peut être antérieure ou postérieure à la croisade de 1219.

3. Voir l'humble lettre du 16 juin 1222, par laquelle Raymond demande à Philippe-Auguste de le réconcilier avec l'Eglise (*Hist. Lang.*, VIII, col. 759).

§ II. — *La croisade du roi.*

Le roi de France ne commença à jouer un rôle prépondérant dans les guerres du midi que lorsque Louis VIII succéda à Philippe Auguste. Dès qu'il fut monté sur le trône, plusieurs évêques du midi le conjurèrent de s'armer pour la croisade. Sans doute ne demandait-il pas mieux, mais, avant de s'engager, il écrivit au pape pour en obtenir des garanties et des privilèges [1].

Les demandes du roi peuvent être ramenées à huit chefs dont nous donnons un résumé fidèle ; car elles sont fort importantes pour l'histoire des institutions :

1° Le roi et tous ceux qui iront en Albigeois bénéficieront de la même indulgence que les croisés d'outremer.

2° Les archevêques de Bourges, de Reims et de Sens auront plein pouvoir de prononcer l'excommunication et l'interdit contre ceux qui, pendant la guerre, s'attaqueraient au roi ou aux personnes de sa suite, françaises ou étrangères, ou qui, désobéissant aux injonctions du roi, se livreraient la guerre. Les mêmes archevêques auront le pouvoir de contraindre par les mêmes moyens ceux qui s'engageront à accompagner le roi et même tous les barons de France et tous leurs hommes qui ne voudraient pas servir de

1. 23 janvier 1224 (*His. Lang.*, VIII, col. 782).

leur personne ou aider l'armée sainte de leur argent : car, ajoute le roi, tous mes barons sont tenus de m'aider contre les agresseurs du royaume et il n'est pas d'agression plus redoutable que celle des hérétiques.

3° La trêve avec l'Angleterre sera prorogée de dix ans et pendant ce temps toutes choses demeureront dans le *statu quo* : car la croisade va appauvrir le royaume en hommes et en argent.

4° Le pape délivrera au roi des lettres patentes dépouillant les Raimond du comté de Toulouse et de toutes leurs possessions, et proclamant en outre la vacance des terres françaises de tous les compagnons d'armes de Raimond et de tous ceux qui s'opposent ou s'opposeront à la croisade. Les archevêques prononceront la déchéance. Et toutes ces terres seront données au roi qui pourra les remettre à des vassaux de son choix.

5° Le pape nommera comme légat en France et dans les pays hérétiques l'archevêque de Bourges qui sera muni de pleins pouvoirs pour la prédication de la croisade, et dont les décisions ne seront pas soumises à l'appel.

6° Le pape versera au roi pour la croisade soixante mille livres parisis annuels pendant dix ans.

7° Le pape obtiendra de l'empereur l'engagement de maintenir dans la neutralité les seigneuries voisines des pays français hérétiques et, si un trouble intervenait, de permettre au roi d'attaquer les seigneuries, réserve faite des droits impériaux.

8° Le roi pourra se retirer de la croisade, quand il

le voudra, sans que l'Eglise puisse le retenir à raison de son vœu.

Si ces promesses sont faites, ajoutait la missive, le roi ira en personne défendre la foi en Languedoc.

De fait, il commença tout de suite ses démarches ; il écrivit aux habitants de Narbonne pour les exhorter à la fidélité, en se présentant lui-même comme un pieux pèlerin chargé par le pape de défendre la chrétienté [1].

Mais il ne s'agissait de rien moins, on le voit, que de confisquer au profit du roi de France tout le labeur de la papauté et de faire reperdre à l'Eglise le terrain qu'elle avait conquis dans le domaine temporel. Le pape trouva ces demandes exagérées et craignit avec raison que, si le roi commençait la guerre dans ces conditions, la croisade ne se terminât en campagne politique. Pour gagner du temps, il fit répondre verbalement par le cardinal Conrad qu'il était prêt à satisfaire aux désirs de Louis VIII, mais, à la même époque, il se rapprocha de Raimond et des autres hérétiques, révoqua les indulgences accordées aux croisés d'Albigeois pour les transporter aux croisés d'outre-mer, puis fit dire au roi de se borner à employer la persuasion et la menace envers Raimond. Cela ne faisait pas l'affaire de Louis VIII qui fit répliquer que, puisque ses prières n'étaient pas exaucées, il se désintéressait de l'affaire de l'Albigeois. Au reste, il s'opposait à ce que la papauté fasse rien à son détriment en Languedoc et abrègeat en quoi que ce soit

1. *Hist. Lang.*, VIII, 790 ; 24 févr. 1224.

ses fiefs ; il terminait en défendant au légat de lui reparler de la croisade [1].

Mais le roi, le légat, cardinal de Saint-Ange, et les évêques du midi désiraient la guerre. Appelé par l'épiscopat [2], mais sans que le pape, semble-t-il, l'en eut prié et sans avoir négocié directement avec lui, Louis VIII prit la croix le 30 janvier 1226. Il partit à peu près dans les conditions qu'il avait stipulées deux ans auparavant. Amauri de Montfort lui avait abandonné tous ses droits sur les territoires que le pape avait concédés à son père [3]. Le légat et une assemblée d'archevêques et d'évêques de France réunis à Paris en janvier 1226 lui avaient accordé les garanties et les privilèges d'usage [4] :

Ils étendent à tous les croisés la protection de l'Eglise et, conformément au concile de Latran, leur appliquent l'indulgence de la croisade ; ils excommunient les adversaires de l'Eglise et du roi « qui travaille pour l'Eglise », ainsi que les Français ou étrangers qui feraient la guerre en France ; pendant cinq ans, si la campagne dure ce temps-là, ils accordent la dîme de tous les revenus ecclésiastiques, déduction faite des impenses consacrées à la culture des terres et à la vigne, et en réservant des exemptions pour les Hospitaliers, Cisterciens, Templiers et Prémontrés et pour

1. Sur tous ces points, cf. *Hist. Lang.*, VIII, col. 794, 804 et s.

2. Sur les conciles de cette époque, cf. Petit-Dutaillis, *op. cit.*, p. 290. — Aj. Teulet, n° 1737.

3. *Hist. Lang.*, VIII, col. 789. — Teulet, n° 1673. — *H. F.*, XVIII, 312 *(Chron. de Tours)*.

4. *Hist. Lang.*, VIII, col. 818.

ceux qui sont appelés à travailler en personne à la croisade : le roi emploiera du reste, comme il voudra, cet argent ; enfin, il sera libre de quitter à sa convenance le Languedoc, sans être lié par son vœu.

Le légat se dépêcha aussitôt de faire prêcher la croisade, et la guerre entreprise par Louis VIII fut bien une guerre sainte, quoique le roi d'Angleterre se soit efforcé de faire la distinction entre les deux alliés, l'Eglise et le roi de France, en promettant à Raimond de le réconcilier avec la première et de le défendre contre le second [1], et bien que la confusion de la religion et de la politique ait paru scandaleuse à de nombreux contemporains : « En ce temps-là, raconte Matthieu Paris, le légat Romain fit prêcher dans toute la France qu'on eut à s'armer et à se croiser contre le comte de Toulouse et ses sujets qu'on disait tous infectés d'hérésie. En conséquence, un grand nombre de prélats et de laïques, excités bien plus par la crainte du roi de France et par la faveur du légat que par le zèle de la justice, prirent la croix. Il paraissait en effet à beaucoup que c'était un grand abus de se croiser contre un fidèle chrétien. »

Cette fois, il n'était plus question de la limitation féodale des quarante jours de service et Thibaut de Champagne fera scandale lorsque, devant Avignon, il quittera l'armée sous prétexte que son temps est fini [2]. Bénéficiant des avantages du croisé, Louis VIII entendait aussi profiter des privilèges du suzerain,

1. Petit-Dutaillis, *op. cit.*, p. just., n° IX.

2. Cf. Lavisse-Luchaire, p. 289 ; Matth. Paris dans don Bouquet, XVII, p. 705.

comme pour une guerre ordinaire ; il réunit une importante assemblée dans laquelle vingt-neuf barons s'engagèrent à le servir dans son entreprise comme leur seigneur lige [1] : des intérêts de la foi il n'est plus dit un mot. Désormais le roi confondit la perception de l'impôt royal avec celle de la dîme [2].

Alors commença une campagne où se combinèrent d'une manière pleine d'intérêt, la politique et la religion. Les opérations amenèrent l'armée à la fois dans des pays dépendant de l'Empire (Provence et Royaume d'Arles) et dans le Languedoc dont le roi était le suzerain. Tandis que dans les premiers, c'est l'Eglise qui, à défaut de suzerain, s'attribue un rôle prépondérant au point de vue temporel comme au point de vue spirituel ; — dans le Languedoc elle ne joue qu'un rôle de second plan.

§ III. — *Le recours au bras séculier.*

En effet, puisque Louis VIII, roi de France, et suzerain du Languedoc, acceptait de remplir la besogne dévolue au bras séculier et se décidait à diriger lui-même la guerre contre les hérétiques, l'Eglise n'avait qu'à se replier sur le domaine spirituel. Il lui restait

1. *Hist. Lang.*, VIII, 816. — Sur les assemblées de Paris et de Bourges, cf. Petit-Dutaillis, *op. cit.*, p. 290 et s.

2. 26 mars 1226 : Henri, évêque d'Auxerre déclare qu'à raison de sa mauvaise santé, Louis VIII lui a fait remise, moyennant 600 livres parisis de son service d'ost pour la croisade des Albigeois et de la dîme (Teulet, nº 1751).

la tâche de prononcer les peines religieuses contre les hérétiques et d'attirer sur eux la vengeance du pouvoir civil, d'absoudre les coupables et de fixer leur pénitence, enfin, de surveiller l'accomplissement du vœu des croisés, tout en suivant fidèlement le traité passé avec eux. La campagne devait être conduite par le roi ; c'est le roi qui devait proscrire les hérétiques et confisquer leurs biens ; c'est lui qui devait bénéficier de la confiscation.

Au début, il semble qu'il y ait eu quelques flottements. Même en territoire français, les seigneurs et les villes qui font leur soumission s'inclinent devant l'Eglise plutôt que devant le roi : Bernard d'Aliou jure de rester fidèle au roi, « pour se conformer à la volonté de l'Eglise » ; le seigneur de Laurac, « parce que le légat a confisqué toute la terre du comte de Toulouse au profit du roi » ; un autre, « parce qu'il tient toutes ses terres de l'Eglise [1] ». — Mais, dès le mois d'avril, le roi conclut des alliances personnelles et reçoit des obédiences qui ne s'adressent qu'à lui [2]. A partir de juin, villes et seigneurs se soumettent à lui, et, s'ils parlent de l'Eglise, ce n'est qu'à titre accessoire [3]. Il forme des ligues purement politiques [4]. Le légat ou les clercs n'interviennent que quand il s'agit de biens ecclésiastiques, quand, par exemple,

1. Mars 1226 *(Hist. Lang.*, VIII, 820 ; Teulet, nos 1747, 1760) ; avril (Teulet, no 1766 ; *Hist. Lang.*, VIII, 819, 843, 845).

2. *Hist. Lang.*, VIII, 823, 824, 831.

3. Cf. la série d'actes indiqués dans les pièces just. de M. Petit-Dutaillis, *op. cit.*

4. Ligue entre le roi et Raymond-Bérenger, comte de Provence, contre Raymond *(Hist. Lang.*, VIII, 842).

le roi conclut des pariages avec des monastères ou des chapitres [1].

La campagne du roi après la prise d'Avignon n'est que la promenade militaire d'un suzerain qui prend possession de ses domaines après en avoir expulsé ses vassaux mis hors la loi. En octobre 1226 il avait fait proclamer par l'assemblée ecclésiastique de Pamiers que les fiefs et domaines à confisquer appartiendraient à la couronne. Aidé par le clergé, il se substitue à Amaury de Monfort et soumet sans difficulté tout le Languedoc[2] ; il s'empare de tous les biens commis sur les faidits et, comme un roi ne peut devoir d'hommage à personne, les suzerains intermédiaires sont expropriés par le fait même ; pourtant, par reconnaissance, il indemnise les églises lésées par la confiscation de domaines dépendant d'elles [3]. Pendant ce temps le légat inflige ou pardonne les châtiments spirituels et persuade les hésitants à se soumettre au roi, tandis que, par réciprocité, Louis VIII veille à l'extinction de l'hérésie [4] et prodigue les récompenses au clergé.

Il mourut au milieu de la récolte, le 8 novembre 1226. Mais, après lui, l'alliance intime conclue entre l'Eglise et la Royauté subsista. La croisade continua à l'aide des troupes royales et sous l'impulsion des évêques

1. Petit-Dutaillis, *op. cit.*, p. just., nos 412-414 ; 419-421.

2. *Ibid.*, p. 323 : « Le clergé méridional livra à Louis VIII le Languedoc hérétique, comme le clergé du VIe siècle avait livré à l'orthodoxe Clovis le midi de la France.

3. Teulet, no 1808.

4. Ordonnances contre les hérétiques, *Bibl. éc. Chartes*, t. XLI, 596, note 1 ; Mansi, *Concilia*, t. XXIII, 21.

du midi [1] et du légat qui perçut avec âpreté les décimes de la croisade [2] ; et l'on aboutit enfin au traité de Paris de 1229 qui est la conclusion de toute l'affaire des Albigeois. Les sanctions politiques y alternent avec les sanctions religieuses [3].

Raimond jure d'être fidèle à l'Eglise et au roi et de combattre l'hérésie et les ennemis du roi ; il verse une indemnité à l'Eglise et au roi ; il prend la croix pour une expédition en Terre sainte ; il promet de marier sa fille Jeanne avec le frère du roi ; tout ce qu'il possède à l'est du Rhône, il le donne à l'Eglise, et il remet au roi les sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes, de Carcassonne et de Béziers ; il ne garde que l'usufruit de Toulouse, la nue-propriété devant en revenir au frère du roi. — En conséquence le légat absout Raimond, reconcilie Toulouse et installe partout l'inquisition et la guerre sainte en permanence [4].

C'était la fin de l'œuvre religieuse et royale. A la mort d'Alphonse de Poitiers, le Languedoc passa

1. Au siège de Labécède, c'est l'évêque de Toulouse qui organise le massacre des hérétiques, en mettant à part femmes et enfants (Puylaurens, XXXV).

2. Quelques chapitres avaient protesté contre la levée de la dîme sous prétexte que le roi ne continuait pas la guerre ; mais le légat rendit le 17 mai une ordonnance permettant au roi de saisir les biens de ces chapitres. Ceux-ci en appelèrent au pape qui leur donna raison ; mais le légat alla à Rome et finit par triompher (Cf. *Hist. Lang.*, VI, 634 ; Berger, *Blanche de Castille*, p. 96-98).

3. *Hist. Lang.*, VI, p. 632 ; VIII, col. 883 et s.

4. La même année se réunit le concile de Toulouse, dont le canon 37 ordonna aux habitants du pays de se liguer contre les ennemis de la foi, et, nommément, contre deux seigneurs. (*Hist. Lang.*, VI, 653 et s.)

sans difficulté à saint Louis. La guerre sainte se terminait par sa conclusion canonique : la confiscation au profit du suzerain et organisée par le suzerain [1] ; et, ainsi, la guerre des Albigeois qui avait commencé par séparer les intérêts du nord et du midi aboutissait à la conquête du midi par le nord [2].

§ IV. — *L'Eglise au-dessus du pouvoir séculier.*

Nous revenons en arrière pour entrer dans quelques détails sur le siège d'Avignon et l'occupation du pays d'au delà du Rhône, car cette affaire met admirablement en relief et la doctrine de l'Eglise sur la guerre sainte, et la résistance du pouvoir séculier qui, ici, est représenté par Frédéric II.

Voici quelle était au début de l'année 1226 la situation d'Avignon [3] : la ville était administrée par une Commune et par un évêque qui possédait, outre des droits temporels importants, le titre de *praeses* de la Commune. Au-dessus de ces deux pouvoirs locaux, deux suzerains, les comtes de Toulouse et de Provence, descendants de Boson, comte d'Arles. Au-dessus encore, l'Empereur, héritier des anciens rois de Bourgogne.

1. G. de Puylaurens (ch. XXXVII) raconte qu'après les pourparlers de Meaux, les délégués allèrent à Paris « *ut in presentia regis deberent omnia consumari* ».

2. Cf. Luchaire, *Institutions*, p. 285-6 ; *Hist. Lang.*, VI, introduction de M. A. Molinier.

3. Labande, *Avignon au XIII^e siècle*, p. 2 et s.

La suzeraineté de l'empereur ne se manifeste que par des formules de chancellerie et une influence intermittente ; celle des deux comtes n'est guère que nominale, mais la ville est alliée avec les Raimond que le concile de Latran n'a pas dépouillés de leurs terres d'au delà du Rhône. L'évêque et la Commune entretiennent des rapports peu amicaux depuis qu'Avignon a été excommuniée pour avoir collaboré aux guerres de Raimond VII.

Louis VIII demanda à la ville de vouloir bien lui accorder le droit de passage et Avignon accepta, puis elle se ravisa et ferma ses portes. Alors le légat, au nom de l'Eglise, ordonna au roi et aux croisés d'attaquer la cité hérétique : c'est l'Eglise qui prend ici l'initiative du combat, et la proclamation du cardinal de Saint-Ange mérite d'être notée :

« Nous avons enjoint au roi et aux autres croisés et nous leur avons fait un devoir rigoureux, en vertu de leur vœu, de s'armer courageusement au nom du Christ, de nettoyer Avignon de l'hérésie et de venger l'injure faite à l'armée chrétienne, tout en réservant les droits des églises, de l'empereur et des autres catholiques [1]. »

Cependant le roi et le légat eurent la prudence d'écrire à Frédéric II pour lui donner des explications.

1. *Hist. Lang.*, VIII, 8 juin 1226 : *Dicto regi et aliis crucesignatis injunximus et sub debito voti emissi districte precipimus, ut, accingentes se pro Christi nomine viriliter et potenter, civitatem Avinionensem purgarent ab heretica pravitate, et illatam exercitui christiano injuriam vindicarent, salvo jure ecclesiarum, imperatoris et aliorum catholicorum.*

Nous ne possédons pas leurs lettres, mais nous en avons une autre adressée au même Frédéric par les prélats et les barons de l'armée : « Nous n'agissons que comme des pèlerins qui défendent la foi chrétienne, selon le devoir qui incombe à tout catholique ; mais en toutes choses nous réservons votre droit, auquel le roi ne veut pas et ne doit pas attenter [1]. »

Mais en quoi consistent, d'après ces lettres, les droits de l'Eglise et les droits de l'empereur ? nous connaissons la doctrine : L'Eglise enseigne qu'aucun droit n'est supérieur aux siens lorsqu'il s'agit de la défense de la foi ; elle peut porter la guerre même chez l'empereur et malgré l'empereur, pour exterminer l'hérésie ; mais elle rend à César l'exercice de ses fonctions, lorsque la tâche sainte est accomplie et que le catholicisme ne court plus aucun danger : c'est toujours la théorie de l'expropriation partielle, provisoire et limitée seulement par les intérêts de la religion, que nous avons vue développée par Innocent III ; elle s'accuse à nouveau au cours de négociations qui s'ouvrirent entre Frédéric II et Honorius III.

En effet, Avignon se rendit « au légat et au roi » [2] et ce fut encore le cardinal de Saint-Ange qui prononça contre elle la sentence de condamnation, sentence à la fois religieuse et politique : La ville devait quitter le parti de Raimond pour celui de la croisade ; restituer à l'évêque ses biens et ses droits usurpés ; réformer des statuts dans le sens indiqué par le légat ;

1. *Ibid.*, col. 840.
2. Puylaurens, ch. XXXIII.

payer une amende et la dîme ; entretenir un professeur et douze étudiants en théologie pour combattre l'hérésie [1].

Puis, pendant que Louis VIII occupait les territoires relevant directement de Raimond, le légat mettait la main, après Avignon, sur d'autres villes de la Provence et du royaume d'Arles dépendant de l'Empire. Frédéric II réclama qu'on les lui restituât [2]. Le 22 novembre 1226, le pape lui répondit qu'il reconnaissait ses droits, mais qu'il attendait que le légat ait fait une enquête sur la situation de ces villes et ait fourni un rapport. Le légat, ajoutait-il, gardera ces cités, pour les rendre à l'empereur lorsqu'il n'y aura plus de péril pour la foi, ni pour la paix [3].

Frédéric s'inclina devant cette mise en sequestre ; il ne protesta pas davantage lorsque dans le traité de Paris de 1229 l'Eglise régla la situation des terres d'au delà du Rhône. Le légat en prit possession au nom du Saint-Siège et le fit garder par les agents du roi de France jusqu'en 1234 [4].

1. Labande, p. 30 et s.

2. Raynaldi, n° 30 et s. — Cf. Winkelmann, *Friedrich II*, t. I, p. 309.

3. *Hist. Languedoc*, VI, p. 620 ; Huillard-Bréholles, II, p. 693.

4. A cette époque, sur les instances de saint Louis et de Frédéric II, Grégoire IX restitua le comté de Provence à Raymond VII (*Hist. Lang.*, VII, note 29, p. 90).

***

On voit que, des faits que nous avons classés et dont nous avons interprété l'enchaînement, il se dégage des idées d'ensemble sur la politique de l'Eglise et du pouvoir séculier pendant la guerre des Albigeois, plutôt que des théories bien nettes. Les seules règles précises que nous ayons rencontrées ne sont que des applications des vieilles dispositions concernant la répression des hérétiques. Pourtant, si l'on osait parler d'un système canonique de la guerre sainte en pays chrétien, on établirait la distinction suivante, pour le premier quart du XIII[e] siècle :

1° Régulièrement l'Eglise s'adresse au bras séculier pour entreprendre la guerre contre les hérétiques, aussi bien que pour employer les autres moyens de coercition ; et cette guerre n'est qu'une proscription et une confiscation en grand ; elle constitue une obligation pour celui qui est armé du glaive de la justice.

Lorsque le suzerain défère aux injonctions de l'Eglise, celle-ci lui laisse la conduite et les avantages de l'expédition ; elle se borne à surveiller l'accomplissement du vœu [1] qu'il a fait en se croisant, à distribuer aux soldats de l'armée sainte des avantages spirituels, à employer les peines canoniques contre les sujets

1. Nous avons vu qu'en partant pour la croisade de 1226 Louis VIII se fait d'avance délier de son vœu et que devant Avignon le légat donne un ordre aux croisés, au nom de leur vœu.

trop tièdes et surtout contre l'adversaire. C'est le règne de l'union étroite entre les deux glaives, mais chacun reste dans son domaine : au roi la force des armes ; au légat la religion ; le roi confisque les terres et le légat organise l'inquisition. Au reste il peut intervenir entre eux des traités et des concessions réciproques.

2° Quand le suzerain ne peut pas ou ne veut pas remplir sa tâche, l'Eglise a le droit de procéder à une expropriation partielle ; elle expose en proie les territoires infestés par l'hérésie ; elle peut même y porter la guerre sous la direction d'un légat et avec l'aide de soldats chrétiens recrutés directement par elle. Il lui appartient alors de remplacer, sans l'assentiment du suzerain, les seigneurs faidits par d'autres seigneurs catholiques qui feront hommage au suzerain et succèderont aux obligations féodales de leur prédécesseur : c'est la conduite d'Innocent III envers Philippe Auguste. Il lui appartient même d'aller plus loin et, sans avoir envoyé l'invitation au seigneur, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'extinction de l'hérésie et de mettre en sequestre un territoire contaminé : ce fut ce que décida le quatrième concile de Latran et ce que le pape Honorius III répondit à Frédéric II, en 1226.

Enfin, puisque la guerre sainte doit être envisagée comme la mise en œuvre du précepte d'exterminer les hérétiques, elle n'est et ne peut être soumise à aucune réglementation. Les hérétiques sont hors la loi. L'Eglise ou le prince qui s'arment contre eux sont des justiciers munis d'un pouvoir absolu et non des

adversaires. Loin de pouvoir être utile à l'histoire du droit international, cette guerre ignore le droit de la guerre.

CHAPITRE IV

La guerre sainte au moyen-âge. — Les théories.

Au cours de la guerre des Albigeois l'Eglise avait essayé toutes les armes spirituelles dont elle devait se servir contre ses ennemis, mais elle possédait alors une tradition politique appuyée sur des principes plutôt qu'un système juridique. Cela ne pouvait contenter les canonistes qui se mirent à élaborer une théorie de la guerre sainte. Un chapitre nous suffira pour la suivre jusqu'à la fin du moyen âge, car sur ce point les constructions canoniques ne progressent pour ainsi dire pas. Hostiensis est à peu près aussi complet que Panormitanus. Comme on peu s'y attendre, on verra que la théorie se superpose mal aux faits ; tantôt elle est impuissante à les englober, tantôt elle se perd dans des détails privés d'intérêt pratique.

§ I. — *Les quatre degrés de la guerre sainte.*

Faire la guerre est une expression vague et les canonistes ne l'éclaircissent pas toujours. Pour préciser on distinguera quatre manières de faire la guerre

pour l'Eglise : elle peut recourir au bras séculier, exposer en proie les biens de l'adversaire, prendre l'initiative et la direction des opérations, enfin prêcher une expédition d'un type spécial, la croisade [1].

1° Le recours au bras séculier, seule arme que posséda longtemps l'Eglise, demeure toujours en première ligne. Mais l'Eglise était-elle obligée de s'adresser au prince avant d'organiser elle-même la guerre ? L'affirmative pouvait se déduire de la pratique habituelle des papes et des textes nombreux qui soulignaient l'incompatibilité de la cléricature et de la guerre. Ce fut naturellement cette opinion qui fut adoptée par les adversaires du pouvoir temporel de la papauté, mais elle paraît aussi avoir rallié longtemps le suffrage de l'Eglise et des écrivains ecclésiastiques. Saint Bernard trouvait préférable de recourir en cas de péril à « celui qui ne porte pas sans raison le glaive »; et nous avons vu que pendant la croisade en Albigeois les papes essayèrent presque toujours d'abriter leur action derrière celle des suzerains. C'est la procédure prévue par le canon 3 du quatrième concile de Latran qui est devenu la décrétale *excommunicamus* : L'Eglise requiert le seigneur temporel de purger sa terre de la peste hérétique, avant de décréter l'exposition en proie [1]. Ce point de vue inspire le plus souvent les commentateurs du XIII^e^ siècle. Grégoire IX présente encore la théorie des deux glaives à peu près dans les

1. Il est bien entendu que les avantages de la croisade peuvent être accordés aux expéditions organisées par le prince sur l'encouragement de l'Eglise.

2. Cf. p. 22 et p. 61.

mêmes termes que saint Bernard : « Les deux glaives appartiennent à l'Eglise, mais l'un doit être manié par elle et l'autre pour elle par le bras séculier ; l'un par le prêtre et l'autre par le soldat à la réquisition du prêtre [1]. » Hostiensis reconnaît que l'exécution appartient au juge séculier [2]. Goffredus de Trano, plus précis, menace les hérétiques de quatre châtiments : l'excommunication, la déposition, la confiscation de tous biens, la guerre. Les deux premiers, dit-il, sont appliqués par l'Eglise, les deux autres par le bras séculier [3]. En effet la guerre découle elle-même de la confiscation, peine appliquée par la cour laïque.

Mais les doctrines théocratiques ne pouvaient s'en tenir là. Si le pape a un pouvoir indépendant de l'empereur, si même il est supérieur à la puissance impériale, s'il a le droit d'empiéter sur le domaine temporel en cas de danger pressant, — et nous verrons que tel est bien le fondement de la guerre du pape d'après les canonistes, — il peut sans avis préalable organiser la guerre. Ce fut la conduite que tinrent devant Avignon les croisés approuvés par Honorius III : le pape n'est soumis à personne et par consé-

1. *Gréq. IX ad Germanum* : *Uterque igitur gladius Ecclesiæ traditur, sed ab Ecclesia exercendus est unus, alius pro Ecclesia manu sæcularis principis eximendus : unus a sacerdote, alius ad nutum sacerdotis administrandus a milite.* (Raynaldi, an. 1238, § 3.)

2. *Summa aurea, De hæreticis* : *Cognitio, examinatio et condemnatio istius criminis ad ecclesiasticum judicem pertinet... licet sæcularis executionem habeat.* (Ed. Venise, 1605, nº 6).

3. *Summa, De hæreticis* : *excommunicatio, depositio, rerum omnium ablatio et militaris persecutio* (éd. Venise, 1570, nº 2) nº 3 : ... *militari persecutione, quia, si aliter fieri non potest, manu armata et militari sunt ab eis omnia bona quæ injuste occupata detinent auferenda.*

quent n'a pas d'autorisation à demander pour faire la guerre, enseignent Joannes Andreæ et Panormitanus [1]. L'Eglise peut donc recourir au bras séculier, mais elle n'y est pas obligée.

Pourtant chez la plupart des canonistes il resta quelque chose de la conception primitive du recours obligatoire au bras séculier. Nous le verrons, ces auteurs ne maintinrent qu'au pape la prérogative de déchaîner la guerre en toute indépendance.

Le prince invité à prêter main-forte à l'Eglise ne peut pas se dérober et l'obligation pèse surtout sur l'empereur, avoué de l'Eglise. Ce devoir, ordinairement théorique, se précise lorsque la guerre est devenue nécessaire contre l'hérésie : Rois et magistrats sont tenus d'extirper l'erreur à peine d'être excommuniés et frappés des mêmes peines que les hérétiques, et la guerre ne constitue alors que l'application extrême du droit de « contraindre » les hérétiques, de l'obligation d' « exterminer » l'hérésie [2].

2° Cette obligation est répétée avec force par la décrétale *excommunicamus*. Si le seigneur temporel ne se charge pas lui-même d'exterminer l'hérésie, l'Eglise *expose en proie* ses terres. C'est un nouveau moyen canonique dont l'emploi est condamné par les défenseurs du pouvoir séculier, mais qui est admis par tous les canonistes.

Par cette peine, dont nous avons noté l'origine au

1. Cf. plus bas.

2. On trouvera un choix de textes sur l'obligation qui incombe au bras séculier et sur la confiscation des biens des hérétiques dans Friedberg, *op. cit.*, p. 90 et 92 et Hinschius, V, § 286.

cours de la croisade albigeoise, l'Eglise déclare licites et louables les expéditions et les confiscations que n'importe quel catholique entreprendra sur les territoires contaminés ; elle ne s'adresse plus au suzerain, mais elle ouvre la porte à l'invasion chrétienne. Chaque catholique devient un justicier.

3° Il est à noter que les Décrétales et les parties postérieures du *Corpus* ne parlent pas de la guerre de l'Eglise, mais seulement de l'exposition en proie rangée ainsi au nombre des peines canoniques régulières. Il est clair cependant qu'il y a de la marge entre une simple invitation à la « curée » et l'organisation d'une expédition militaire. Cette distinction est clairement faite par certains canonistes ; mais nous verrons que souvent aussi elle est méconnue.

4° En revanche, le droit de proclamer la croisade fut dès le XIII^e^ siècle généralement considéré comme réservé au pape. Les *Décrétales de Grégoire IX* étaient muettes sur ce point. Pourtant déjà Hostiensis présente une théorie détaillée [1] : seul le pape peut délivrer les larges indulgences qui sont distribuées en cette occurrence ; à lui seul appartient la responsabilité des attaques contre la foi ; seul il pourrait délier les croisés de leur vœu. Hostiensis discute encore longuement l'opinion qui accorderait cette prérogative aux évêques. Joannes Andreæ et Bohic répètent simplement les

1. *Summa aurea, De voto : Puto quod episcopus non potest dare authoritatem prædicandi crucem. Primo quia nec remissionem potest facere quantam requirit crux ; item quia ad solum papam pertinet de fide respondere et periculis ipsius taliter respondere ; tertio quia ad ipsum pertinet votum crucis.*

trois arguments. Panormitanus se borne à enregistrer la solution [1].

§ II. — *Le fondement de la guerre sainte : Qui peut la déclarer.*

La plupart du temps c'est au pape que songent les canonistes lorsqu'ils parlent de l'Eglise et le droit des prélats ou des « juges délégués » est étudié à part dans des textes spéciaux. Sauf exception nous ferons comme les canonistes.

Le pouvoir de l'Eglise de faire la guerre aux quatre points de vue signalés est admis comme incontestable par le droit canonique du XIII^e^ au XV^e^ siècle. On ne rencontre des voix discordantes que parmi les juristes et les publicistes qui s'attachent à combattre systématiquement le pouvoir temporel de la papauté. Les canonistes ne diffèrent que par des nuances. Aussi ne se préoccupent-ils pas toujours d'établir clairement le fondement de la guerre. Il faut pourtant analyser leurs doctrines pour reconstruire les arguments qui servent de base à la théorie.

On voit d'abord fourmiller dans les développements des canonistes ces textes très généraux, empruntés

1. *Johannes Andreæ, In quintum decret. libr. novella comment.*, éd. Venise, *De hæreticis, cap. excommunicamus*, § 28 ; — Bohic, *in quinque decret. libr. comment.*, éd. Venise, 1576, *ibid*, § si vero ; — Panormitanus, *Commentaria*, éd. Lyon, 1617, *ibid.*, § 2. — Cependant au § 29 Jo. Andreæ commentant inexactement la décrétale reconnaît le pouvoir de faire prêcher la croisade au métropolitain assisté du concile provincial.

aux deux Testaments et aux Pères, qui relatent les vengeances exercées par Jéovah contre ses ennemis, qui répètent qu'il faut s'opposer par la force aux tentatives des méchants : *Crimina pro Deo punire non est crudelitas, sed pietas* (saint Jérôme).

Une seconde série d'arguments est tirée de la conception générale de la guerre telle qu'on la trouve exposée chez les théologiens, par exemple chez saint Thomas : le fondement de la guerre est divin, car elle est « le droit de punir les malfaiteurs et les pécheurs au nom de Dieu [1]. » Celui qui l'entreprend est l'exécuteur de la justice divine. Dès lors quelle guerre sera plus juste que celle qui est organisée par le représentant de Dieu sur la terre ? Cette conception est si répandue qu'elle est encore adoptée au XV^e^ siècle par les auteurs profanes comme Christine de Pisan qui déclare que la première cause de guerre est « pour porter et soustenir l'Eglise et son patrimoine contre tout homme qui la vouldroit fouler, comme tous princes chrétiens y sont tenus » et qui donne une définition de la guerre qui n'est qu'une transposition de celle de saint Thomas : « Guerre et bataille qui est faite à juste querelle n'est aultre chose que droicte exécution de justice pour rendre le droit divin et semblablement les loix ordonnées des gens pour contrister aux arrogans et malfaicteurs [2] ».

1. Saint Thomas, *Summa*, 2, 2, q. XL, art. I.

2. Christine de Pisan, *L'art de chevalerie*, éd. Bibl. nat., rés. R. 611, ch. II et IV. — Comp. les *Siete Partidas*, tit. XXIII : « La guerre juste est celle qui est faite pour la défense de la foi ». — Cf. Nys, *Etudes*, t. I, p. 83.

Nous n'avons pas à insister sur ces textes et ces notions générales. Pour justifier d'une manière plus précise le droit de l'Eglise à faire la guerre les canonistes se fondent sur son droit de juridiction ; en ce qui concerne en particulier le pape ils s'appuient sur la souveraineté suprême de celui-ci. Nous laisserons de côté les innombrables théories enfantées par le moyen âge sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat pour nous en tenir à notre sujet.

I. *La juridiction de l'Eglise.* — Nous avons vu que l'exposition en proie est rangée par la décrétale *excommunicamus* parmi les *peines* régulières de l'hérésie. La glose, faisant remarquer que l'expédition doit ménager le droit du suzerain, commente : *quod propter delictum unius, alius puniri non debet* [1]. Ce fut le point de départ. Ce même châtiment fut étendu bientôt aux schismatiques, aux excommuniés, à tous les ennemis de l'Eglise, mais la répression de l'hérésie resta toujours le cas type. C'est en raisonnant sur elle que les canonistes concluent à la légitimité de la guerre contre les autres ennemis de l'Eglise [2].

Mais si, à la rigueur, l'exposition en proie *stricto sensu* pourrait être considérée comme une simple sentence, il n'en est plus ainsi de la guerre. La guerre est l'exécution de la sentence, et reconnaître à l'Eglise le droit de faire la guerre, c'est lui attribuer le pouvoir d'exécution. Les canonistes, nous le verrons, ne s'y trompèrent pas.

1. *Vis salvo jure domini.*
2. Cf. le § suivant.

Or la tendance du droit séculier était tout autre. Dès le règne de Philippe le Bel les légistes du roi contestent à l'Eglise le droit de faire exécuter par elle-même ses sentences surtout contre les laïcs, et cette doctrine finit au cours du XIVe siècle (et peut-être dès auparavant) à s'établir fortement et par se condenser en France dans la formule célèbre : l'Eglise n'a pas de territoire [1]. Et, de même, la théorie traditionnelle de l'Eglise distinguait entre le procès et la condamnation qui appartiennent au juge ecclésiastique et l'exécution qui dépend du bras séculier [2].

Mais comment concilier ce système prudent avec la tradition non moins certaine appuyée sur les textes insérés dans le Décret de Gratien et naguère encore victorieusement appliquée au cours de la croisade en Albigeois, tradition qui permettait à l'Eglise d'empiéter directement sur le temporel en cas de danger pressant et au besoin d'organiser elle-même la guerre ? — Les canonistes résolurent le problème en aboutissant après quelques tâtonnements à distinguer entre le pape et les autres clercs, entre les clercs possédant la juridiction temporelle et ceux qui n'avaient que la juridiction spirituelle ; entre l'exposition en proie et la guerre proprement dite ; tous ils reconnurent au

1. On peut relever déjà chez les juristes de Philippe le Bel les éléments de la théorie postérieure : Jean de Paris refuse à l'Eglise le droit de *coercitio* : la *Disputatio inter clericum et militem* déclare que le pape n'a pas de *dominium* sur le temporel : *Christi vicarium ad spirituale regnum non ad temporale seu dominium assumptum... Patet ergo Christum regnum temporale non exercuisse nec Petro commisisse* (éd. Goldast, *Monarchia*, I, p. 14 ; II, p. 108 et s.)

2. Cf. les textes d'Hostiensis et de Goffredus cités plus haut.

pape le droit le plus large de faire la guerre, mais la théorie commune varia en ce qui concerne les prélats et les juges délégués (légats du pape et inquisiteurs). Elle tendit d'abord à augmenter le pouvoir des juges d'Eglise, puis, au XV^e^ siècle, à le restreindre.

A. — Ce ne fut qu'après la publication des Décrétales que les canonistes élaborèrent des constructions nouvelles : ceux des XIII^e^ et XIV^e^ siècles s'acheminent vers une classification tripartite qui n'apparaît pas toujours clairement dans leurs écrits, mais qui peut être considérée comme le résumé de leurs essais : le pape a le droit de déclarer et d'organiser la guerre et même de proclamer la croisade dans tous les cas où un péril grave menace l'Eglise. — Les prélats qui ont juridiction temporelle peuvent faire la guerre comme un seigneur ordinaire. — Les simples juges d'Eglise ne peuvent que prononcer la peine de l'exposition en proie [1].

1. Ces distinctions n'étaient pas sans trouver quelque appui dans le *Corpus*. Les textes vagues du Décret se prêtaient à toutes les constructions des juristes : Les évêques peuvent, disaient ces textes, exhorter les soldats au combat, mais cette exhortation devait-elle s'entendre d'un appel au bras séculier, de simples conseils adressés aux guerriers ou bien d'une exposition en proie ou même de l'organisation de la guerre ? Il est aussi à remarquer que les textes du Décret qui citent des hypothèses où les papes organisèrent eux-mêmes la guerre semblent beaucoup plus restrictifs pour les évêques ; à ceux-ci ils recommandent avec force de s'éloigner des opérations guerrières. (C. XXIII, q. VIII, can. 7, 8, 19, 20). La glose du Décret n'est guère plus explicite : Les évêques peuvent « intervenir » à la guerre, mais l'organisation de la guerre n'est permise qu'à ceux qui ont des fiefs et qui, comme des seigneurs ordinaires, doivent fournir le service féodal à leur suzerain et défendre leurs vassaux (Can. 7 *(nostrum)*, *v° et ingressi*, 8 *(scire)*, 20 *(si in morte)*. Enfin les Décrétales et le Sexte semblaient

Dans Innocent IV on ne trouve rien de ce droit nouveau [2]. Hostiensis ne donne pas encore des solutions parfaitement lucides, bien que ses explications soient le fondement de commentaires postérieurs. Le droit de guerre lui semblant évident pour l'Eglise représentée par la papauté, il n'insiste que sur la guerre des « prélats ».

Dans le titre *De voto* il paraît bien ne reconnaître le droit d'exposer en proie qu'aux évêques ayant juridiction temporelle : « Si l'évêque a juridiction temporelle il peut prononcer l'exposition en proie contre les excommuniés opiniâtres, tant parce qu'il est lui aussi le vicaire du Christ que parce qu'il est le seigneur temporel, pourvu toutefois qu'il ne s'en suive ni mort, ni mutilation d'homme [3]. » Ce passage est d'une

se conformer à la distinction traditionnelle en autorisant seulement la prononciation d'une peine, l'exposition en proie, et non pas l'emploi de la guerre, moyen d'exécution. La décrétale *excommunicamus* réservait même au pape seul l'usage de cette condamnation. Sa glose ne précisait pas et se bornait à constater le droit de faire la guerre de par l'autorité de l'Eglise *(V° accinxerint : Arg. quod auctoritate ecclesiæ bellum fieri potest)*.

2. Innocent IV n'élargit pas le sens de la décrétale *excommunicamus;* la théorie très succinte qu'il présente semble même construite en dehors du nouveau système de l'exposition en proie. Il permet seulement au juge délégué de recourir au prince pour lui demander de faire la guerre et il admet que le prélat peut, sans combattre personnellement, recourir aux armes en cas de légitime défense et, quand il a juridiction, contre ses sujets désobéissants. Cette dernière hypothèse concerne le prélat non pas en tant que juge d'Eglise, mais en tant que seigneur et justicier temporel ayant rang de suzerain dans la hiérarchie féodale. Ainsi les simples juges ecclésiastiques ne reçoivent aucun droit nouveau. *(In decret. com., De restit. spoliat.*, c. XII *(olim)* ; *De officio delegati*, c. VII *(significasti)*.

3. *Summa aurea, De voto* : *Si tamen episcopus habeat jurisdictionem*

étrange timidité. Si l'évêque agit comme seigneur temporel, pourquoi lui refuser le droit de faire une vraie guerre et pourquoi invoquer sa qualité de vicaire du Christ ? Il paraît bien agir comme juge ecclésiastique puisqu'il applique seulement une peine canonique régulière, l'exposition en proie.

Ces hésitations sont d'autant plus étonnantes qu'au titre *De treuga et pace* Hostiensis avait enseigné une théorie plus précise. Dans ce passage il distingue deux sortes de guerres justes : les guerres qui se font en vertu de l'autorité du juge et en vertu de l'autorité du droit. La première est organisée par celui qui a l'*imperium merum* (et cette expression paraît bien viser simplement ici la haute justice) ; la seconde peut être faite par tous ceux qui sont lésés dans leur droit et qui ne peuvent résister autrement, par exemple pour se défendre contre des ennemis ou pour repousser une injustice commise par le voisin. Mais ce n'est pas tout : « Lui aussi le prélat qui possède les deux glaives peut et doit les utiliser de par sa propre autorité contre ceux qui commettent une injustice envers son Eglise[1]. »

temporalem in aliquos, ex quo steterunt excommunicati aliquo competenti tempore, puta quod tum quia est episcopus et vicarius Christi, tum quia dominus temporalis, ipsos tanquam infideles et res ipsorum, salvo eo quod nullus occidat nec mutiletur, quod semper excipere debet, exponere potest hoc si prosequatur injuriam ecclesiæ suæ vel reipublicæ... Sed et tales sine crucis signaculo authoritate Ecclesiæ vel Principis impugnari possunt causa justitiæ obedientiæ et fidei defendendæ, non cupiditatis vel propriæ ultionis.

1. *De treuga et pace*, § 4 : *Aut fit authoritate judicis aut authoritate juris... Sed et prælatus ad quem uterque gladius pertinet contra injuriantes ecclesiæ suæ utroque gladio authoritate propria uti potest et debet.* Et Hostiensis s'en réfère au chapitre *dilecto* du Sexte (5, 11, 6)

et Hostiensis conclut qu' « il est permis aux clercs et surtout à ceux qui ont la juridiction temporelle d'exhorter les autres à prendre les armes pour défendre les opprimés et pour attaquer les ennemis de Dieu [1] ». *Surtout* ceux qui ont la juridiction temporelle, — mais aussi par conséquent ceux qui n'ont que la juridiction spirituelle. A vrai dire le canoniste ne rattache pas encore clairement le droit de prononcer l'exposition en proie à l'exécution des sentences rendues au for ecclésiastique ; pourtant il le fait découler de la théorie judiciaire des deux glaives et il lui assigne un but purement religieux : attaquer les ennemis de Dieu.

Le paragraphe suivant précise la pensée : « Si un seigneur a des motifs de plainte contre son vassal et qu'il veuille user d'un moyen bien chrétien, je lui conseille de ne pas se venger lui-même ou à l'aide du glaive du prince, mais d'aller trouver l'évêque diocésain du vassal. L'évêque avertira le vassal, puis l'excommuniera à raison du péché qu'implique l'injustice commise et au besoin prononcera contre lui l'exposition en proie [2]. » Ici l'excommunication en

qu'il entend à rebours. — On ne voit pas nettement si le troisième cas rentre dans le précédent où s'il est mis à part.

1. *Licet enim clericis et maxime qui juridictionem habent temporalem hortari alios ad arripiendum arma pro defensione oppressorum et ad opugnandum inimicos Dei.*

2. *Si ergo dominus qui immediate subest principi de vassallo proprio conqueratur et velit tutiorem viam eligere quo ad animam, consulo quod non dimicat sibi vel authoritate principis gladium assumat, sed ad diocesanum vassalli recurrat, ad cujus monitionem si obedire noluerit, excommunicabitur ratione peccati et si per annum excommunicatus steterit ex tunc diocesanus ipsum et res ejus exponet.*

proie est bien appliquée en vertu du droit de juridiction, et de juridiction spirituelle, de l'évêque, puisque celui-ci n'est pas le suzerain du vassal châtié.

Ainsi Hostiensis dépasse les termes de la décrétale *excommunicamus*, qui n'accordait le droit d'exposer en proie qu'au pape ; il se fonde sur les textes généraux qui permettent à l'Eglise de faire la guerre, — mais, par une subtilité d'Ecole, il ne permet pas au prélat simple juge spirituel, de faire la guerre, à proprement parler, mais seulement d'exposer en proie.

Guillaume Durand se contente de rattacher la question de la guerre à celle de l'exécution des sentences ecclésiastiques [1], mais Joannes Andreae et Bohic adoptent définitivement la division tripartite que je signalais et ils l'attribuent à Hostiensis. Le pape peut faire la guerre, disent-ils, parce qu'il n'est soumis à personne. — Les autres personnes ecclésiastiques doivent s'en abstenir à moins de posséder la juridiction temporelle et même la haute justice (*merum imperium*). Dans ce dernier cas ils peuvent prendre les armes contre leurs sujets rebelles et il s'agit alors

1. G. Durand (*Speculum*, éd. Venise, in-4°, 1339) ne dit qu'un mot de la question, mais un mot intéressant parce qu'il se trouve inséré dans un passage consacré à l'étude du droit d'exécution du juge ecclésiastique au titre *De secundo decreto*. Il expose la thèse de ceux qui prétendent que le juge délégué ne peut pas exécuter ses sentences sur les biens des laïcs et en particulier ne peut pas déclarer la guerre, mais il oppose ensuite la thèse contraire qu'il adopte. Les deux questions de la guerre et de l'exécution des sentences ecclésiastiques paraissent ainsi assimilées dans son esprit ; dans les deux cas il importe que le châtiment ne soit pas « illusoire ». Cependant ce passage ne reprend pas la distinction de la guerre et de l'exposition en proie.

de l'exécution attachée à l'exercice de la justice plutôt que d'une véritable guerre [1]. — Mais le simple évêque diocésain a le droit d'exposer en proie les biens du sujet rebelle qui a été excommunié et qui est demeuré pendant une année sous le coup de cette excommunication [2].

Les juges ecclésiastiques prononcent donc l'exposition en proie à titre de peine régulière et en vertu de leur juridiction spirituelle. Il faut avouer que c'était là une peine spirituelle singulière et qui débordait singulièrement sur le domaine du temporel, mais n'était-on pas habitué déjà à voir des châtiments ecclésiastiques, comme l'excommunication et l'interdit, atteindre indirectement les corps et les biens ?

1. Jo. Andreæ, *De restit. spoliat.*, ch. *Olim : Sed et quilibet prælatus jurisdictionem temporalem habens contra inobedientes subditos licite movet arma... etiam si non habeat jus indicendi bellum, dum tamen habeat jurisdictionem (secundum Innocentium). Junge secundum Hostiensem : et merum, et est ratio secundum Innocentium quia in prædictis casibus non proprie dicitur fieri bellum, sed potius justitiæ vel jurisdictionis executio.* La distinction entre les guerres qui sont dirigées contre l'étranger et qui sont de vraies guerres et celles qui sont faites contre les vassaux et qui ne sont que des mesures d'exécution est traditionnelle ; elle est approfondie par Jo. Andreæ dans le § suivant. — Bohic, *De jurejurando*, ch. *Sicut.*

2. Jo. Andreæ, *De hæreticis*, ch. *Excommunicamus*, § 9. — Bohic, *ibid.*, § *si vero* : *Aut quæris de secundo, scilicet qui possit bona talium (infideles, excommunicati ac rebelles) exponere occupanti et tunc Hostiensis dicit hic et Johannes Andreæ post eum quod sine prædicatione crucis posset dyocesanus bona excommunicati subditi et rebellis et per annum expectati exponere... Potest enim personam exponere etiam clerici incorrigibilis, nedum in crimine hæresis..., sed etiam in quolibet crimine... Et si hoc potest de persona clerici, multo fortius de persona laïci... Et si potest dici de persona laïci, multo fortius de rebus. Generaliter enim non solum contra res, sed etiam contre personas potest ecclesia invocare auxilium sæcularis brachii.*

Au reste la distinction entre l'exposition en proie et la guerre semble être demeurée une simple subtilité juridique. Comment en effet établir une limite pratique entre les mesures permises à l'évêque en cas de guerre et en cas d'exposition ? Aussi voit-on les canonistes eux-mêmes confondre ces deux moyens entre eux et avec le recours au bras séculier. Un spécialiste du XIVe siècle, Johannes de Lignano, enseigne successivement que les prélats peuvent déclarer la guerre en vertu de leur juridiction temporelle et contre les excommuniés ; — le légat, ajoute-t-il, peut déclarer la guerre, *c'est-à-dire invoquer le bras séculier* [1].

En réalité les canonistes du XIVe siècle aboutissaient à permettre à tous les prélats de faire la guerre à raison de leur juridiction spirituelle, à confondre la prononciation et l'exécution de la sentence. Encore au XVe siècle Jean Lopez déclare sans distinction qu'une guerre licite est celle du prélat qui utilise les deux glaives contre ceux qui commettent une injustice envers l'Eglise [2].

B. — Pourtant, d'une manière générale, les canonistes du XVe siècle abandonnent ces solutions avancées, influencés sans doute par les théories de plus en plus nettes qui distinguent l'exécution de la juridiction. On revient en somme au système antérieur à Hostiensis et qui n'accordait le droit de faire la

1. *De Bello*, éd. *Tractatus universi juris*, t. XVI, ch. LXXV-LXXVIII. — La même confusion entre l'exposition en proie et le recours au bras séculier est faite par le texte précité de Bohic.

2. Lopez. *Tractatus de bello*, éd. *Tract. un. jur.*, § *Ista*, f° 320 v°.

guerre qu'à l'Eglise représentée par le pape et aux évêques possédant la juridiction temporelle.

Panormitanus entre dans l'examen détaillé de la question ; il applique purement et simplement aux évêques le droit commun. Ceux-ci n'ont le droit de recourir aux armes que s'ils ont juridiction temporelle et en cas de légitime défense, et dans ces deux hypothèses il ne s'agit pas de guerre à proprement parler, mais soit de l'exécution d'une sentence, soit d'un droit qui appartient à tous les particuliers. Dans un autre passage le canoniste confond exposition en proie et croisade, mais cette fois ce n'est pas pour augmenter les prérogatives des prélats, c'est pour les limiter : il affirme que seul le pape peut prêcher la croisade, c'est-à-dire, commente-t-il, exposer en proie les terres des ennemis de l'Eglise [2].

Au cours du même siècle Paris de Puteo ne reconnaît le pouvoir de déclarer la guerre qu'au prélat qui possède le glaive temporel ; et encore ce pouvoir n'est-il entier que contre les sujets désobéissants. Quand le prélat est attaqué par un ennemi étranger, il doit

1. *De jurejurando*, 29 *(sicut et infra)* : *Et quod supra dixi de hostibus habentibus jurisdictionem ut possent ad suorum et eorum defensionem bellum movere, dicit Innocentius procedere etiam in prælatis quibuscumque jurisdictionem temporalem habentibus.* — *De haereticis*, 13 *(excommunicamus)* : *Item notat unum casum reservatum papæ, videlicet solvere vassallos a fidelitate alicujus domini seu exponere terram alicujus aliis occupandam, et ex hoc et textus notat quod ratione delicti ecclesiastici potest papa absolvere omnes vassalos et subditos a potestate alicujus domini temporalis et totum suum territorium exponere aliis occupandum. Et per hoc arguitur quod solus papa potest prædicare crucem contra aliquem dominum, id est exponere illum dominum criminosum, ut impune possit invadi.*

d'abord requérir le juge compétent de mettre fin à l'injustice [1].

II. *La souveraineté du pape.* — Au contraire les canonistes du moyen âge n'ont jamais hésité à reconnaître au pape le droit le plus large de faire la guerre et ce droit ils le font découler de la juridiction qui est confiée au successeur de saint Pierre. « Le pape, explique encore Panormitanus, peut dans les cas difficiles déclarer la guerre à l'empereur et aux autres rois, parce que dans les cas difficiles il peut faire passer de la puissance à l'acte la juridiction que Dieu lui a donnée sur les choses temporelles [2]. » Et les auteurs ne songent plus à distinguer entre la prononciation de la sentence et l'exécution, entre l'exposition en proie et la guerre ; il leur paraît tout naturel de rattacher à la justice papale la prérogative qui peut être considérée comme la mesure d'exécution la plus large, celle qui devient nécessaire quand tout un peuple se révolte et refuse de subir un arrêt, celle qui exige la

1. Paris a Puteo, *Tractatus de re militari,* éd. *Tract. un. jur.,* § *An in terris,* f° 389 v° : *Tamen contra non subditum non posset indicere bellum nisi prius ejus judice requisito et cessante justitiam facere.*

2. *De jurejurando,* 29 *(sicut et infra)* : Panormitanus fait découler le droit de guerre des pouvoirs juridictionnels du pape qui lui permettent d'exposer les biens à raison d'un délit et de réduire en servitude les coupables : *et in his præsertim consistit bellum ut scilicet capti efficiantur servi et bona efficiantur capientium* ; puis : *Ego amplius dico sic scilicet quod papa potest ex causa ardua privare imperatorem et alios reges et contra eos indicere bellum publicum. Potest enim papa ex causa ardua jurisdictionem in temporalibus quam a Deo suscepit in habitu, deducere ad actum contra quoscumque.*

participation de tous les chrétiens transformés en agents d'exécution, — la guerre.

Cette doctrine était l'inévitable aboutissement de la théocratie grandissante depuis Grégoire VII : si l'Eglise possède les deux glaives, elle peut dans les circonstances graves reprendre provisoirement à l'autorité laïque le glaive temporel qu'elle lui a confié à titre précaire. Cette image célèbre n'est que la traduction populaire de la formule scolastique d'un Panormitanus. Il était logique d'interpréter les textes très généraux que la cause XXIII du Décret avait consacrés à la guerre à la lumière des célèbres décrétales d'Innocent III : le chapitre *per Venerabilem* qui permet à la papauté d'empiéter directement sur le temporel dans trois cas : *casus inopinati et particulares, casus difficiles, casus ambigui* ; le chapitre *novit* qui autorise le juge ecclésiastique à connaître à raison du péché de tout acte, même commis par un laïc [1]. Et d'ailleurs, dans les circonstances solennelles de la croisade d'Albigeois, l'Eglise n'avait-elle pas victorieusement prouvé qu'elle savait passer elle-même à l'exécution de ses sentences ? Son pouvoir absolu se place au-dessus des théories et des distinctions que pourrait imaginer l'esprit subtil des juristes.

Si le droit du pape à faire la guerre est affranchi de

1. X, 4, 17, 13 ; 2, 1, 13. Sur ces théories au début du XIV^e^ siècle, cf. en particulier Scholz, *Die Publistik zur Zeit Philipps des Schoenen*, 1903, p. 88 et s. (Gilles de Rome) ; p. 122 et s. (Jacob de Viterbe) ; p. 459 et s. (Henri de Crémone) ; p. 477 et s. Jacob de Viterbe développe spécialement que l'Eglise est un royaume au sens propre : *Regnum Christi, Civitas Dei*, p. 133.

toute limite, c'est que le pape n'est pas seulement un juge ecclésiastique, mais le représentant de l'Eglise elle-même, le juge suprême ; c'est qu'il est en même temps un souverain indépendant, le roi de la *civitas Dei*, la plus haute figure de Dieu sur la terre.

Hostiensis et Johannes Andreæ proclament que le pape peut faire la guerre parce qu'il n'est soumis à personne et que par conséquent on ne peut parler de l'autorisation d'un supérieur. Panormitanus définit ainsi « la guerre proprement dite » : c'est celle qui est déclarée de par l'autorité du droit ou d'un prince qui n'a pas de supérieur ; tel est le cas de l'empereur et surtout du pape [1]. Bartole transpose la même idée dans le style des romanistes et déclare que le pape peut déclarer la guerre comme successeur du peuple romain [2].

Cette notion de souveraineté s'accuse dans le parallèle de la guerre du pape contre l'empereur et de la guerre de l'empereur contre le pape. C'est un dyptique d'Ecole que l'on retrouve chez un grand nombre

1. Hostiensis, *Summa aurea*, *De voto* : Planum est quod authoritate hoc fieri possit illius qui supremam manum habet in Ecclesia..., ad quem fidei periculo et super majoribus causis recurrendum est,... qui est generalis vicarius Crucifixi. — J. Andreæ, *De restitutione spoliatorum*, ch. *Olim*, § 16. — Panormitanus, *De jurejurando*, ch. *Sicut et infra : Bellum proprium est quod authoritate juris seu Principis superiorem non recognoscentis indicitur, ut est imperator et maxime papa.*

2. Bartole, glose du *Digeste*, éd. Turin, 1589, D., *De captiv. et post.*, 24, § 14, 15. — Les romanistes approuvent les guerres de la papauté pour le maintien de sa suzeraineté en Sicile, Bartole, *ibid.*, *Ad leg. Jul. maj.*, 3 ; Balde, *In feud. us. comment.*, éd. Venise, 1580, *De pace Constantiæ*, § *Hoc quod nos*, n° 12 ; Jason de Maryno, Dig. *De justitia et jure*, *l. ex hoc jure*, n^{os} 25, 28 (éd. Turin, 1592).

de canonistes du XIII^e^ au XV^e^ siècle ; le voici d'après l'*Arbre des batailles* d'Honoré Bonet :

« Se le pape peut ordonner guerre contre l'empe-
« reur. — ... Il seroit advis que non. Et vecy la raison,
« car le prevost du roy ne peut mie plus faire que le
« roy. Mais il est clere chose que Jhesucrist nostre
« seigneur oncques ne ordonna guerre contre ses
« ennemis, ains quant il fut pris par les Juifs expres-
« sement il commanda à saint Pierre comment il
« reboutast son coutel... »

Mais, après avoir cité encore d'autres textes saints, Bonet continue :

« Combien que les raisons dessusdites par semblant
« soient bonnes, certes je vous dy selon la vérité que
« se le pape voioit estre l'empereur scismatique ou
« herite ou qu'il voulsist occuper les biens ou le pays
« ou les privileges de l'Eglise, vraiment le pape pour-
« roit jugier et ordonner la guerre contre lui et tous
« bons Chrestiens seroient tenus de aidier au pape et
« pareillement tous ceulx de l'empire. » Enfin Bonet écarte, sans s'y arrêter, tous les passages qu'il a cités :
« Et quant aux aultres argumens je vous declaire à
« la verité que ils sont à entendre des apostres et des
« disciples de Jhesucrist mais non mie du saint pere
« que pourtant il n'ait jurisdiction et puissance de
« juger toutes personnes mortelles. Et par ainsi est
« vraie conclusion que le pape peut ordonner guerre
« contre l'empereur es cas que dessus j'ay declairez. »

Au contraire, l'empereur ne pourrait faire la guerre contre l'Eglise, car il est à la fois le procureur de l'Eglise et le *sujet* du pape ; et « persecuter la sainte

« Eglise est offendre la volonté de nostre Seigneur et « ses commandements, car *c'est presque hérésie*. Pour- « quoy ses subgets ne sont mie tenus de obeir en telle « guerre [1]. »

Panormitanus ajoute seulement que la souveraineté du pape a ses limites. L'empereur pourrait pour une cause légitime et notoirement connue déclarer la guerre non pas à l'Eglise, mais au pape, par exemple si ce dernier tombait dans l'hérésie ou le schisme et ne pouvait pas être châtié par l'Eglise [2]. On sait combien souvent, depuis Frédéric II jusqu'à Louis XII, cet argument fut invoqué par les adversaires politiques de la papauté.

§ III. — *Les cas de guerre sainte.*

Les *Décrétales de Grégoire IX* ne prévoient l'exposition en proie que contre les hérétiques, mais le *Décret* bien plus large et bien plus vague autorisait la guerre sainte contre les méchants, contre les ennemis

1. Ed. Nys, 1883, IV[e] part., chap. v et vi.

2. Panormitanus répète à peu près les expressions de Bonet : *Imperator enim ex officio est advocatus Ecclesiæ ; unde non debet eam impugnare, sed potius a malignorum oppressionibus liberare. Quinimo tanta pertinacia... vix carere potest labe hæreticæ pravitatis et in tanta iniquitate etiam si papa in temporalibus esset inferior, fieret superio· propter peccatum ipsius... Tamen certum est quod papa est superior... Puto etiam ex causa legitima et notoria posset imperator indicere bellum contra personam papæ, non dico contra Ecclesiam, ut si papa esset hæreticus et non posset judicari per Ecclesiam vel schismaticus, vel alias incorrigibilis et Ecclesia non habeat quid faciat.* (chap. *sicut et infra, De jurejurando).*

de l'Eglise. Aussi la glose des *Décrétales* n'essaie pas d'énumérer les cas de guerre sainte : « La guerre peut être faite, note-t-elle simplement, et contre les ennemis de la foi et contre ceux qui attaquent l'Eglise [1]. » D'ordinaire les théologiens ne sont pas plus explicites et Monaldus (un des auteurs les plus intéressants à consulter sur le droit de la guerre au XIII[e] siècle) se borne à enseigner : « La guerre est juste quand elle est faite par l'autorité de l'Eglise, du prince ou de quiconque a le droit de combattre [2]. » Au contraire la plupart des canonistes à partir d'Hostiensis donnent des classifications et les commentent, mais celles-ci sont peu claires et mal concordantes malgré leur rigueur apparente. Il est difficile de dire quels sont les *tres casus* auxquels fait allusion Panormitanus [3].

Mais après avoir lu un certain nombre de ces énumérations on peut ramener à trois les causes de guerre sainte : attentats contre la foi et l'unité de l'Eglise ; — attentats contre la souveraineté et la propriété de l'Eglise ; — injustices graves.

1. Ch. *excommunicamus, v° accinxerint : Arg. quod auctoritate Ecclesiæ bellum fieri potest... Quod verum est et contra inimicos fidei et contra illos qui Ecclesiam impugnant.*

2. Monaldus, *éd. cit.*, fol. XIX r° : *Quid sit justum bellum. — Item bellum justum est quando fit auctoritate Ecclesie vel principis vel alicujus persone cui licitum est pugnare.*

3. *De hæreticis*, chap. *excommunicamus*, § 8 : *Et ex hoc notat tres casus in quibus Ecclesia potest indicere bellum etiam contra sæculares.* Ces trois cas sont peut-être pour Panormitanus : l'hérésie, les délits intéressant la chrétienté, la guerre de l'empereur contre les rebelles. On ne trouve pas trois cas dans la note *i* de l'annotateur Alex. de Nevo (même siècle) : *Dic quod pro defendendis rebus Ecclesiæ vel recuperandis vel pro subditis defendendis vel vindicandis Ecclesia potest bellum indicere et potest prælatus interesse principaliter in bello.*

I. — Les deux guerres par excellence de l'Eglise sont les guerres dirigées contre les infidèles et contre les hérétiques ; mais il est bon de noter que, si les canonistes et les théologiens du XIII^e^ siècle sont d'accord en ce qui concerne les hérétiques, déjà se dessinent deux courants pour la guerre dirigée contre les infidèles. Hostiensis affirme que la guerre contre les infidèles, la « guerre romaine », est toujours juste. « Il n'y a pas de trêve dans la guerre romaine, car il faut la faire tous les jours » ; et son opinion a été suivie par de nombreux canonistes postérieurs ; mais déjà Sinibaldus de Fieschi, le futur Innocent IV, adversaire intransigeant de Frédéric II, marquait plus d'indulgence pour les infidèles ; il les faisait rentrer dans le droit en leur reconnaissant l'aptitude à la propriété et à la juridiction. Saint Thomas distingue avec netteté : Les hérétiques peuvent non seulement être excommuniés, mais justement mis à mort, car ils sont soumis à la juridiction de l'Eglise et violent leur serment. Ceux qui n'ont jamais eu la foi, comme les Gentils et les Juifs, ne peuvent pas être forcés à croire ; si on leur fait la guerre c'est pour les empêcher de persécuter les chrétiens [1].

Pour les guerres en pays chrétien la lutte contre les hérétiques demeure le cas type. Dans leurs guerres politiques, les papes, nous le noterons souvent, n'oublient que rarement de lancer contre leurs adversaires

1. Hostiensis, *op. cit.*, *De treuga et pace.* — Innocent IV, *Appar. ad decretal.*, *De voto.* — S. Thomas, II, 2, q. X, art. VIII ; q. XI, art. III. — Textes sur la guerre des infidèles réunis dans Nys, *Origines*, p. 140 et s. ; Vanderpol, *Le droit de guerre*, 1911, p. 153 et s.

l'accusation d'hérésie [1] et ils vont parfois jusqu'à instruire contre eux des procès réguliers en hérésie. Cependant les canonistes élargissent sans difficulté le champ d'application de la guerre. Le passage où Hostiensis traite de la question fait bien ressortir le point de vue de l'Eglise.

Il n'est pas douteux, commence-t-il, que la croisade puisse et doive être prêchée contre les sarrazins et contre les hérétiques ; mais peut-elle l'être aussi contre les schismatiques, les désobéissants, les rebelles ? Certains auteurs allemands déclarent qu'il est inique de prendre la croix contre les chrétiens et font remarquer que cette extension n'est pas expressément indiquée dans le droit. — Mais le droit peut être sous-entendu et on peut raisonner par analogie.

Le canoniste argumente donc *a fortiori* : s'il faut approuver la croisade d'outre-mer qui n'a pour but que le recouvrement de la Terre sainte, à plus forte raison faut-il prêcher la croisade pour sauvegarder l'unité de l'Eglise, car l'âme est plus précieuse que le corps, car les schismatiques et les désobéissants sont plus dangereux que les sarrazins. Ils sont aussi plus coupables, eux qui trahissent la foi qu'ils ont embrassée. D'autre part celui qui, méprisant les clefs de Pierre, est resté excommunié pendant une année entière est suspect d'hérésie. Qu'en sera-t-il donc s'il reste excommunié pendant dix ans, époque suffisante pour la prescription ? Qu'en sera-t-il si ce n'est pas

1. Ou encore l'accusation de favoriser les Sarrazins ou d'empêcher la croisade d'outre-mer.

seulement une personne, une contrée, un diocèse, mais toute une province qui est excommuniée et frappée d'interdit ! Un pareil pays est un sol nourricier pour l'hérésie et c'est pourquoi le droit canonique nous apprend qu'il faut éviter au même titre schismatiques et hérétiques. Bien que les gens simples aient tendance à approuver surtout la croisade d'outre-mer, ceux qui prennent la peine de raisonner doivent avouer qu'il est encore plus pressant de porter les armes contre ceux qui méprisent la puissance de l'Eglise romaine et dressent leur visage contre le ciel [1].

Le *Sexte* et les parties postérieures du *Corpus* assimilent de même schisme et hérésie [2]. Mais c'est à l'Eglise qu'il appartient de définir les articles de foi, de distinguer la politique de la religion, de déclarer qui est hérétique et qui est schismatique et l'on prévoit déjà le formidable pouvoir qui en découle pour elle.

II. — En second lieu la guerre sainte est employée contre ceux qui portent atteinte aux droits patrimoniaux de l'Eglise et aux pouvoirs du pape, chef d'Etat temporel et souverain féodal : ce principe s'étend loin, car il justifie les luttes de la papauté pour assurer l'intégrité du patrimoine de saint Pierre, la protection des royautés vassales du Saint-Siège, comme la Sicile ou l'Angleterre, la punition des sujets rebelles, la

1. *Summa aurea, De voto* : opposition de la *crux transmarina* à la *crux cismarina*.

2. *Sexte*, V, 2, 3. — *Extr. com.*, V, 3, *un.* (affaire des Colonna).

supériorité du pape sur l'empereur et sur les princes chrétiens ; le pape s'en servira même pour réclamer le maintien de l'indépendance de l'Italie.

III. — Mais la papauté s'est déclarée investie de droits plus élevés encore et elle y était autorisée par la largeur de la doctrine théocratique, par exemple par les termes de la bulle *unam sanctam* insérée dans les *Extravagantes communes* : L'Eglise est une ; elle possède les deux glaives ; le glaive matériel est manié par le roi et le soldat, mais seulement quand l'Eglise l'ordonne ou le permet. En effet l'autorité temporelle est soumise à l'autorité spirituelle et c'est à celle-ci qu'il appartient d'instituer et de juger toute puissance terrestre. La puissance de l'Eglise est divine ; quiconque résiste à l'Eglise résiste donc à Dieu, puisque ce serait une hérésie de croire à l'existence de deux principes. Pour faire son salut, toute créature humaine doit être soumise au pontife romain [1].

Et voici comment ces doctrines passent dans le droit de la guerre : d'après l'enseignement des Grégoire VII et des Innocent III l'excommunication est une mise au ban de l'Eglise qui rend licites et louables la rébellion des sujets et les hostilités des rivaux ; pour les canonistes du XIII^e^ siècle, nous l'avons vu en lisant Hostiensis, elle est à elle seule une cause légitime de guerre. Or l'excommunication est la sanction de toutes les injustices criantes, de tous les péchés graves com-

1. *Extr. com.*, 1, 8, *un.* On sait d'ailleurs que Clément V déclara à Philippe Auguste que cette bulle ne changerait rien aux rapports antérieurs du roi et du pape *(Extr. com*, V, 7, 2).

mis dans la politique aussi bien que dans la vie privée.

On aboutit ainsi à une curieuse déformation de la décrétale *excommunicamus*. Celle-ci déclarait hérétiques et menaçait du châtiment suprême ceux qui avaient été excommuniés comme suspects d'hérésie et qui n'étaient pas venus à rescipiscence au bout d'une année [1]. On déclara suspects d'hérésie tous ceux qui étaient restés excommuniés pendant un an et l'on permit par conséquent d'exposer en proie les biens des excommuniés endurcis. Ainsi l'excommunication suffit à entraîner la guerre et cette cause est assez vaste pour absorber et dépasser toutes les autres [2].

Les applications de ce système abondent chez les canonistes. Nous avons vu comment Hostiensis recommandait au seigneur qui avait à se plaindre de son vassal de faire prononcer l'excommunication puis l'exposition en proie contre celui-ci ; il s'efforçait ainsi de transformer toutes les guerres en guerres saintes réglementées par l'Eglise [3].

Les auteurs ecclésiastiques fondaient volontiers ce droit d'intervention sur l'exemple de la fameuse déposition du dernier mérovingien par le pape Zacharie et ils en concluaient que le pape pouvait sévir non seulement contre le mauvais prince, mais contre celui

1. Cela est de droit commun : au bout d'un an le suspect est censé avoir avoué.

2. Hostiensis, *Summa aurea, De voto* ; Lignano, *op. cit.*, ch. XVIII ; *Jo. Andreæ, op. cit., De hæreticis*, ch. *excommunicamus* ; Bohic, *id.* Nous avons cité tous ces textes.

3. *Hostiensis, op. cit., De treuga et pace.*

qui est trop imbécile pour remplir sa fonction [1], mais en général ils expliquaient que si le pape avait le droit de réprimer, au besoin par la guerre, toutes les injustices qui se commettent dans la communauté chrétienne, c'est qu'il en connaissait *ratione peccati*. Ainsi les papes se chargeront de faire la police de la *Chrétienté*. Panormitanus pousse à l'extrême cette idée en leur donnant la mission d'aider l'empereur à écraser les rebelles [2]. S'il restreignait le pouvoir des évêques à déclarer la guerre, c'était pour le concentrer entre les mains du souverain pontife.

§ IV. — *L'organisation de la guerre.*

Nous n'avons que peu de choses à ajouter à ce que nous avons dit ailleurs de l'organisation de la guerre, car ici tout est affaire de pratique. En cas de guerre sainte l'Eglise peut employer les peines ecclésiastiques ordinaires pour renforcer la puissance des armes et

1. Goffredus de Trano *(op. cit., De hæreticis,* § 12) généralise ce qu'il vient de dire des fauteurs d'hérésie : *Attendens quod principes seculi et domini temporales non solum propter suam heresim, sed propter heresim aliorum, quos dum possent exterminare, neglexerint, sunt excommunicandi ab Ecclesia et expellendi a terris et terræ ipsorum exponi possunt catholicis occupandæ. Et idem est si princeps contra regnum et justitiam faciendam negligens inventus fuerit insufficiens et ineptus.* Suit l'exemple de Zacharie.

2. Panormitanus, *De hæreticis*, ch. *excommunicamus*, § 7, v° *accinxerint : et idem puto ratione delicti concernentis ipsam christianitatem, licet directe non impugnetur christiana fides. (Sexte*, 5, 4, 1, *pro humani).* — § 8 : *Dic etiam quod si impugnatur imperator seu aliqui sunt sibi rebelles, juvabit papa imperatorem in bello indicendo.*

nous verrons bientôt qu'elle n'y a pas manqué. De même le pape, et le pape seul, peut accorder tous les avantages spirituels et matériels octroyés aux croisés d'outre-mer. Il faut seulement noter que la guerre sainte contre les hérétiques tendait à devenir permanente dès le XIII^e siècle.

Goffredus de Trano présente les privilèges du croisé comme appliqués non seulement aux chrétiens qui combattent, mais à ceux qui exterminent les méchants qui portent atteinte à l'intégrité de la foi. En effet les hérétiques étant hors la loi, chacun peut en principe les dépouiller toutes les fois que l'occasion s'en présente. Il est vrai que cet auteur et les canonistes suivants enseignent que, pour éviter les abus, il est « plus sûr » de ne le faire que sur l'ordre exprès de l'Eglise ou du Prince [1] ; mais déjà s'était introduit la notion d'une guerre sainte sans fin ni trêve contre les hérétiques. Les inquisiteurs reçurent le droit de délivrer même en temps de paix des croix enrichies du privilège du croisé à ceux qui s'engageaient à se vouer à l'extermination de l'hérésie. De là le développement des congrégations de *crocesignati* organisées à partir du XIII^e siècle, et peut-être auparavant, dans beaucoup de villes italiennes. Ces sortes de croisés permanents reçurent des

1. Goffredus, *Summa in decretal, De hæreticis*, § 4. *Sed numquid catholici possunt hæreticos propria auctoritate spoliare ? Videtur quod sic. Ecclesia enim generalem auctoritatem eis præstitit ut eos exterminent. Concedit etiam idem privilegium eos exterminantibus quod euntibus in terræ sanctæ subsidium est concessum... Verumtamen satis videtur tutum ut semper fiat edicto principis vel Ecclesiæ, ne alias ex cupiditate vel ultione potius quam ex justitia vel obedientia pugnare videant.* — Comp. Monaldus, *op. cit.*, *Qua pena hereticus punitur*, fol. LXXXIII.

privilèges et une règle des mains d'Innocent IV et ils existaient encore au XVII^e siècle sous la direction des inquisiteurs [1]. Nous verrons aussi au chapitre suivant des conciles organiser la répression continue de l'hérésie et assimiler la persécution à la guerre ; le justicier et le soldat recevront tous deux l'indulgence attribuée à la croisade d'outre-mer.

Les particuliers sont obligés d'aider l'Eglise dans ses guerres, et ce devoir, qui ordinairement n'a pas de sanction, devient plus strict en cas de lutte contre les hérétiques, car ceux qui montreraient trop de tiédeur pourraient être poursuivis comme les faidits eux-mêmes, à titre de fauteurs d'hérésie.

Si les champions de la bonne cause sont munis d'abondants avantages spirituels, les canonistes s'efforcent de vider de ses troupes le camp adverse : les soldats du rebelle sont relevés de leur serment de fidélité et de toutes les obligations qui les lient à leur chef, et, comme la guerre dirigée contre l'Eglise est une guerre injuste, ce serait un péché que de s'enrôler dans l'armée ennemie [2].

1. *Jo Andreæ, op. cit.*, ch. *excommunicamus*, § 12. — Panormitanus, *id.*, § 4. — Gonzales Tellez, *Commentaria perpetua, id., v° accedentibus.* Cf. Mansi, *Concilia*, t. XXII, col. 1077, n° X *(Crucigerorum ordo)*, Lea, *op. cit.*, II, p. 217).

2. Hostiensis, *De treuga et pace*, § 2 : *In supradictis et consimilibus casis is qui gladio utitur juste facit ; et per consequens qui defendit se, temerarie defendit.*

§ V. — *Les limitations de la guerre sainte ; — les adversaires de la théorie canonique.*

D'après le droit canonique lui-même le pouvoir de l'Eglise souffre quelques limitations. Nous avons vu que la théorie primitive obligeait l'Eglise à s'adresser au bras séculier avant d'en appeler directement aux armes des chrétiens ; nous avons vu que l'initiative de la guerre sainte par excellence, de la croisade, avait été enlevée aux évêques pour être réservée au pape et que dès le XV^e^ siècle les canonistes paraissent tendre à limiter la guerre de l'évêque au cas où celui-ci possède la haute justice temporelle. On peut encore rappeler que les clercs devaient s'abstenir de verser le sang et de s'immiscer dans des jugements de sang. Nous n'entrerons pas dans l'examen de cette théorie souvent subtile à peu près achevée dès le Décret de Gratien. Elle aboutit en ce qui concerne la guerre à ces deux opinions communes [1] : le clerc peut dans le cas où la guerre est juste, exhorter au combat, sans combattre personnellement ; pour la conduite de opérations il doit donc faire appel à des représentants laïcs. — Mais, en outre, il doit éviter de conseiller directement le meurtre de l'adversaire ; dans la bataille il peut crier : Prenez et combattez ! mais non pas : tuez ! [2] Plus tard, quand les études historiques

1. Cf. la glose du Décret, *causa* XXIII, *quest.* VIII et Hostiensis, *De treuga et pace*, § *quid sit justum bellum.*

2. Inn. IV, *Apparatus*, II, 13, 2 (*olim*) : *potest clamare : capite et*

se seront développées, les auteurs ecclésiastiques blâmeront le zèle trop guerrier de Jean XII. Nous verrons que la participation directe de Jules II aux opérations de guerre fit scandale même parmi ses partisans.

De plus, si en fait la liste des cas de guerre sainte n'est pas limitée à cause du pouvoir suprême d'appréciation attribué à l'Eglise, en droit les canonistes enseignent que ce moyen ne peut être employé que dans des cas difficiles [1]. Ajoutez, remarque Panormitanus, que la guerre de l'empereur et du pape n'est pas forcément juste ; ces deux représentants de Dieu peuvent eux-mêmes pécher [2].

Bien que sincère partisan du pouvoir temporel de l'Eglise, Honoré Bonet, qui vivait loin de l'atmosphère de la curie romaine, admet des restrictions plus précises : si l'Eglise peut organiser la guerre contre les Sarrazins qui occupent Jérusalem ou qui « grèvent » les chrétiens, contre les hérétiques et contre la « mâle pestilence » des Juifs, elle ne peut défendre par les armes ses biens temporels qu'en cas d' « estroite nécessité, car l'escripture dist qu'il vault mieulx après la

pugnate, sed non : occidite. — Bohic, *De voto*, § *ex multa : Clericus personaliter non pugnet : potest pugnare per substitutos.* — Panormitanus, *De jurejurando*, 19 *(sicut et infra).* — Lignano, ch. LXXVIII.

1. Panormitanus, *ibid*, § 11. Les canonistes s'appuient sur la décrétale *per venerabilem* (X, 4, 17, 13).

2. Panormitanus, *ibid.*, § 12 : *Item dico quod non eo ipso quod imperator vel papa indicit bellum contra aliquem etiam inferiorem dicitur justum. Nam et ipsi peccare possunt... Habent enim summi principes a Deo potestatem pascendi et recte judicandi subditos, non autem delinquendi seu opprimendi.*

robe laissier le mantel et les biens mondains et transitoires que par ayr mettre la main sur la creature de Dieu. » Il ne se gêne pas pour déplorer la querelle des Guelfes et des Gibelins, « pour laquelle le père est contre son propre enfant et le fils contre le père », et pour enseigner malgré les « docteurs », qu'en cas de guerre entre son père et son évêque, un clerc doit soutenir le premier, sauf en cas d'hérésie [1].

Il n'est pas dans notre intention de suivre l'opposition que rencontrèrent les doctrines canoniques dans les milieux hostiles à l'extension de la puissance temporelle du pape. La thèse de ces avocats du pouvoir séculier, que ce soient les juristes qui se groupent autour de Philippe le Bel en lutte contre Boniface VIII ou les publicistes mystiques du parti gibelin, les Marsile de Padoue et les Guillaume d'Ockam, dépasse singulièrement notre sujet puisqu'elle aboutit à refuser au pape toute immixtion dans le domaine temporel [2].

Le *Songe du verger*, ce recueil précieux des idées de l'époque (1376), cette compilation, intéressante surtout par son peu d'originalité, des maximes et des théories qui s'élaboraient et se heurtaient en France depuis le début du siècle, pour ne pas remonter plus haut, présente un aperçu en raccourci de cette vaste querelle. Le *chevalier* et le *clerc* passant en revue les divers aspects des rapports du spirituel et du temporel en viennent à parler de la guerre.

1. Ed. Nys., ch. I, II, V, VI, XXII, XXV, XXXV, LIV, LXIII.

2. Cf. Scholz, *op. et loc. cit.* ; pour la période postérieure Olivier Martin, *L'assemblée de Vincennes*, 1909, p. 169 et s.

Le chevalier rappelle d'abord mais seulement pour mémoire l'opinion la plus intransigeante qu'il se garde de prendre à son compte. Puisque, dit-il, Dieu a confié aux souverains le droit de faire la guerre, « aulcuns vouldroyent conclure que le saint père de Romme ne peut pas donner aux crestiens licence de faire guerre contre les sarrasins, ne aussi contre ceux qui detiennent et occupent le patrimoine de l'Eglise et par conséquent il ne peut donner indulgences et pardons à ceulx qui vont oultremer pour guerroyer les mescreans, ne à ceulx aussi qui vont contre les rebelles de l'Eglise sans licence de leur souverain seigneur le prince terrien ». Et il répète les citations célèbres : les armes des prêtres sont les oraisons et les larmes.

Mais sur la simple affirmation du clerc que l'Eglise peut faire la guerre aux sarrasins et aux mécréants, même s'ils n'attaquent pas la chrétienté, et que la guerre actuelle du pape contre les Florentins « pour recouvrer le patrimoine de saint Pierre » est juste, — le chevalier admet tout de suite le principe et ne conteste que les applications ; il veut seulement que l'Eglise épuise tous les moyens de conciliation et agisse toujours avec la plus grande modération. Le pape « devroit premièrement et avant tout œuvre procéder contre les Florentins et leurs allyez par voie de pitié et de miséricorde et par plusieurs exhortations et prédications avant que par la voix de guerre ». Et puis, « posé qu'il puisse justement les rebelles de l'Eglise et ceulx qui occupent le patrimoine de l'Eglise guerroyer, toutesfois il le doit faire par gens d'armes qui

de bonne vie seroient et honneste conversacion [1] ».

Les paroles pleines d'hésitation et au fond très conciliantes du *chevalier* devaient bien réfléter le commun sentiment du peuple de France au XIVe siècle.

1. *Songe du verger*, éd. Lib. de l'égl. gallic., 1731, t. II, ch. CLIV-CLVIII.

CHAPITRE V

Croisades religieuses et croisades politiques au moyen-âge.

On ne peut fixer la valeur des théories que nous venons de passer en revue qu'en les confrontant avec l'histoire des faits ; et c'est pourquoi nous allons étudier la politique papale au cours des guerres saintes du moyen âge.

Déjà dans un canon mémorable du troisième concile de Latran l'Eglise avait lancé un appel aux armes en invoquant son droit de police générale dans la Chrétienté ; elle ne pouvait pas se limiter à la lutte contre les hérétiques, mais elle devait être amenée à organiser la guerre sainte contre tous ses ennemis. Aussi bien, après la croisade des Albigeois les guerres des hérétiques passent au second plan : la papauté est avant tout absorbée par sa lutte contre l'Empire et contre ses adversaires d'Italie.

§ I. — *Les croisades politiques du moyen âge.*

Nous désignons sous ce nom les croisades dans lesquelles l'Eglise ne se propose pas à titre principal

l'extinction de l'hérésie [1]. Les plus fameuses sont celles qu'elle entreprit contre les empereurs de la maison de Souabe pour assurer sa primatie dans l'Empire et organiser la défense du royaume de Sicile qu'elle revendiquait comme son fief. Les autres eurent pour but de lutter soit contre des adversaires ou des vassaux d'Italie, soit contre ceux qui troublaient d'autres fiefs dépendant de l'Eglise, soit contre des antipapes. En pénétrant dans les plus importantes de ces querelles on voit jouer la théorie canonique de la guerre sainte et se combiner le mélange des armes temporelles [2] et spirituelles.

I. — On peut distinguer plusieurs séries de croisades contre la maison de Souabe. La première (car jusque-là la théorie n'avait pas été employée, même par Alexandre III) est celle qu'Innocent III dirigea contre Markward d'Anweiler pour maintenir les droits du jeune Frédéric II, pupille et vassal du Saint-Siège en Sicile. Dès le début, le pape précise bien que l'Eglise a le droit de combattre pour la défense des biens tem-

1. Dans l'esprit du droit canonique, il n'y a peut-être pas deux sortes de guerres saintes, mais il me semble que l'historien a le devoir de les distinguer. C'est au reste ce que fait déjà la glose des Décrétales (5, 7, 13, v° *accinxerint : ... et contra inimicos fidei, et contra illos qui Ecclesiam impugnant.*

2. Sur l'administration militaire de la papauté, cf. Luchaire, *Innocent III, Rome et l'Italie*, 3e éd., 1907, p. 42-43, 98 ; Halphen, *Et. sur l'adm. de Rome*, 1907, p. 56. — Doc. dans Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis*, t. I, nos 32, 407-408, 507, 708. Voici aussi un traité par lequel Honorius III concède en fief à Modène deux cités « *ita videlicet quod ex illis ad mandatum nostrum guerram facietis et pacem* ». (*Analecta*, t. XX, col. 902.)

porels aussi bien que pour la religion : « Jamais, dit-il, les églises ne jouissent de plus de liberté que lorsque l'Eglise romaine a obtenu pleins pouvoirs en matière temporelle comme en matière spirituelle [1]. » Puis le 25 janvier 1199 il excommunie, pour la deuxième fois, Markward et déjà annonce la croisade : « S'il en était besoin, écrit-il aux clercs et aux laïcs de Capoue, nous concéderions à tous ceux qui combattront contre la violence de Markward et des siens la même rémission des péchés que nous accordons à tous ceux qui se croisent contre la perfidie des Sarrasins pour la défense de l'Orient, *parce que Markward empêche la chrétienté de porter secours à la Terre sainte* [2]. »

Si en 1179 apparaît le premier texte concernant la croisade des hérétiques, 1199 est la date de la première croisade dirigée contre les ennemis de la puissance temporelle de l'Eglise. Ici encore le pape essaie de lier la nouvelle croisade avec l'ancienne croisade contre les infidèles, qui était déjà entrée dans les mœurs : on doit se croiser contre Markward parce qu'il divise les forces de la Chrétienté et qu'ainsi il empêche la croisade en Terre sainte.

En même temps il ordonne aux prélats et au clergé de la Calabre et de la Pouille de répandre partout

1. *Inn. III* (éd. Migne), l. I, ep. 27 (1198) : *Nusquam melius ecclesiasticæ consulitur libertati quam ubi Ecclesia romana tam in temporalibus quam spiritualibus plenam obtinet potestatem.*

2. *Ibid.*, I, 557 (25 janvier 1199) : *Si quis opus esset eamdem peccatorum remissionem concederemus omnibus qui Marcowaldi et suorum violentiam expugnarent quam concedimus omnibus qui contra Sarracenorum perfidiam ad defensionem orientalis provinciæ accinguntur, quod per eum impediatur terræ sanctæ succursus.*

l'agitation, de soulever le pays contre Markward, de jeter l'interdit sur les villes du parti de l'excommunié [1] ; puis il organise la campagne de Sicile comme il organisera la campagne d'Albigeois, confiant directement à son légat le gouvernement suprême [2] : ce qui devient un point capital de la politique romaine.

Par une lettre du mois de septembre suivant, après avoir répété les griefs relevés contre Markward, parjure, sacrilège, incendiaire et voleur des biens d'Eglise, le pape enjoint aux nobles et au peuple du royaume de Sicile de faire le vide autour de l'usurpateur et de quitter son armée pour celle de Frédéric. Et enfin, après tous ces préliminaires, le 24 novembre 1199, retentit la sentence proclamant la guerre sainte : Markward est *un autre Saladin* qui a juré la perte non seulement de la Sicile, mais de presque tout le peuple chrétien ; il s'est allié aux Sarrasins de Sicile contre les chrétiens (motif excellent de croisade). Au nom de Dieu, le pape ordonne solennellement au peuple de Sicile de lui faire la guerre : « Attendu que Markward s'est appuyé sur les Sarrasins pour persécuter les chrétiens (le pape y insiste encore), tous ceux qui prendront les armes contre lui bénéficieront de l'indulgence attachée à la croisade en Orient. En effet, après avoir battu les Sarrasins en Sicile, il sera plus facile de porter secours à la Terre sainte et si, au con-

1. *Ibid.*, I, 559 (même date) : *Volumus nihilominus et sub eadem districtione mandamus ut ipsum et universos complices ejus singulis diebus dominicis et festivis, pulsatis campanis et candelis extinctis, excommunicatos publice nuntietis.*

2. *Ibid*, I, 562.

traire, la Sicile tombait sous la puissance des infidèles, il faudrait renoncer à tout espoir de reconquérir Jérusalem [1]. » Et le pape conclut en annonçant l'envoi d'une légat et d'une armée.

La lettre qu'Innocent III adresse en même temps aux Sarrasins de Sicile pour leur promettre sa bienveillance s'ils soutiennent Frédéric, et les menacer d'une croisade s'ils prennent parti pour Markward [2], est comme une première ébauche des fameuses négociations qu'Alexandre VI entamera avec le sultan Bajazet contre la France [3].

Plus tard Innocent III dut pour la même cause entrer en lutte contre l'empereur Otton, bien qu'il eut proclamé : « Nos armes ne sont pas des armes matérielles, humaines, mais des armes spirituelles que nous tenons de Dieu », et bien qu'Otton l'ait sommé de ne répondre que par des armes temporelles à l'attaque du temporel [4]. Une lettre du même pape aux Milanais montre combien il est difficile de distinguer une croisade politique d'une croisade religieuse. Milan s'était déclarée contre le pupille du Saint-Siège, Frédéric, mais en même temps elle servait d'asile à

1. *Ibid*, II, 179 (sept. 1199) ; 221 (24 nov. 1199) : *Nos enim attendentes perfidiam Marcowaldi qui, cum non potuerit cum christianis hactenus prevalere, cum Sarracenis, ut pralibavimus, nititur opprimere christianos, universis procedentibus contra eos in hac nequitia perdurantes illam concedimus veniam peccatorum quam in defensionem terræ orientalis transfretantibus indulgemus.*

2. *Ibid.*, II, 226 (an. 1199).

3. Pastor. *Histoire des papes*, trad. Furcy-Raynaud, t. V, p. 410.

4. IX, 139 (an. 1206) : ... *Arma nostra, quæ non sunt materialia ab homine, sed spiritualia a Deo.* Cf. Luchaire, *Inn. III, la papauté et l'empire*, 1906, p. 149, 259.

un certain nombre d'hérétiques désignés sous le terme générique de Cathares. Innocent profite de l'occasion ; il mêle et confond les deux griefs et menace la ville de détourner contre elle les croisés voués à l'extermination de l'hérétique Languedoc : un pays qui recèle des hérétiques attire la vengeance du peuple chrétien tout entier [1]. Croisades contre les infidèles, contre les hérétiques, contre les adversaires de la papauté ne font qu'une sorte de guerre sainte.

La campagne contre Frédéric II est menée par un maréchal du pape, Jacques Consiliari, accompagné d'un cardinal et de deux archevêques, puis par Gautier de Brienne. Rien n'est oublié pendant la guerre pour en rappeler le caractère sacré ; avant d'engager la lutte un cardinal maudit l'ennemi [2].

Nous entrerons encore dans quelques détails sur la croisade de Grégoire IX et d'Innocent IV contre Frédéric II transformé de protégé en adversaire ; elle nous permettra de souligner les moyens d'action de la papauté. On verra que tous les procédés de la guerre sainte d'outre-mer sont transportés à la croisade contre l'empereur. Mieux, les deux papes font passer l'écrasement du parti gibelin avant la conquête de la Terre sainte.

1. XV, 189 (21 oct. 1212) : *Sicut eos in Provinciam misimus ad pestem ejusmodi exstirpandam, sic eosdem Christi charactere insignitos ad exterminium terræ vestræ in suorum remissionem peccaminum transmittamus. ...Non solum nos, quibus Petri gladius est commissus ut vindictam in nationibus et increpantes in populis faciamus, verum etiam cunctos christianos fidei zelatores ad vestrum et vestræ civitatis excidium incitatis.*

2. Luchaire, *op. cit.*, p. 163, 169, 180, 182.

Frédéric II veut, malgré la défense du pape, unir le royaume de Sicile à la couronne impériale et empiète sur les droits temporels de l'Eglise. En 1128, Jean, ancien roi de Jérusalem, nommé administrateur du Patrimoine, conduit contre l'armée impériale une troupe de soldats du pape rangés autour d'un drapeau orné des clefs de saint Pierre, et Grégoire IX implore le secours de la Chrétienté [1]. En 1238, le pape délie les sujets de Frédéric de leur serment de fidélité et fomente contre lui une croisade en Italie et en Allemagne. Protestation énergique de l'empereur qui choisit Dieu comme arbitre entre le suprême souverain temporel et le souverain pontife : *Judicet Deus inter me militem suum et papam ipsum vicarium* [2]. En vain, Grégoire IX proclame que Frédéric est imbu d'hérésie [3] ; en 1240 il fait prêcher avec énergie la croisade par les religieux des ordres mendiants qui jouèrent toujours en cette matière un rôle important [4], et, pour s'appuyer sur l'Eglise toute entière, il se décide à convoquer un concile général destiné à mettre l'empereur au ban de la chrétienté [5]. Peu auparavant,

1. *Analecta*, t. XX, col. 1025.

2. *Chron. de reb. in Ital. gestis*, p. 177 ; — Matt. Paris, an 1238, p. 332-335.

3. 21 août 1239 (Trés. Chartes, cart. J. 352, n° 1).

4. Cf. Cherrier, *Hist. de la lutte des papes et des empereurs*, t. II, p. 405 ; — El. Berger, *Reg. d'Innocent IV*, préface, p. CLXIV.

5. Le 9 août 1240, Potthast, n^{os} 10925-10929. — Pourtant, comme presque toujours, le pape hésite à prendre la responsabilité d'une croisade. Dans une lettre de la fin de février 1240 il raconte qu'il s'était d'abord résolu à employer seulement les armes spirituelles, mais que les Romains, lui forçant la main, lui avaient réclamé des croix (Huillard-Bréholles, VII, 2^{e} part., 776 ; Potthast, n° 10849).

Frédéric II avait pris les premières mesures dirigées spécialement par un prince chrétien contre des croisés, mais telle était l'ardeur guerrière inspirée contre lui qu'on vit des moines eux-mêmes s'armer en personne pour cette guerre sainte [1].

Le pape se procura de l'argent en levant un impôt du cinquième des biens ecclésiastiques [2], mais, les ressources ainsi obtenues étant insuffisantes, il se résolut à pourvoir à une partie des frais de la lutte en détournant de leur destination les fonds destinés à une croisade en Terre sainte.

Il était clair en effet que les pays chrétiens affaiblis et appauvris par des guerres perpétuelles ne pouvaient fournir assez d'hommes et d'argent pour lutter à la fois contre les hérétiques, contre les ennemis temporels de la papauté et contre le Turc. Il fallait choisir. Nous l'avons déjà vu lors de la guerre d'Albigeois : Quand les victoires de Simon de Montfort eurent soumis, au moins pour un temps, le Languedoc et qu'une trêve se fut établie en Espagne entre Maures et Catholiques, Innocent III révoqua les indulgences délivrées à ceux qui combattaient contre les Maures d'Espagne et les hérétiques albigeois, pour pouvoir concentrer toutes les forces de la Chrétienté dans une expédition en Orient [3].

Pour Grégoire IX, au contraire, le danger le plus

1. Cf. Cherrier, *op. cit.*, II, p. 212, 220.

2. Matth. de Paris enregistre les protestations du clergé, an. 1240, p. 355, 356.

3. 4e concile de Latran, convoc. d'Innocent III (Mansi, XXII, col. 958).

pressant venait de Frédéric ; c'est donc contre lui qu'il fallait grouper croisés et ressources pécuniaires ; et l'on sait que quand on avait des croisés, on obtenait pareillement de l'argent, puisque le pape pouvait relever les croisés de leurs vœux et leur laisser les indulgences, en leur imposant le versement d'une somme d'argent destinée au même but [1]. Chargé de diriger la politique générale de l'Eglise, il ne partageait pas l'impatience généreuse de saint Louis pressé d'aller reconquérir le tombeau du Christ, et ses lettres nous le montrent occupé à retarder la croisade d'outremer qui avait été prêchée à partir de 1235.

Il autorisa, puis obligea les croisés infirmes ou empêchés à se racheter de leurs vœux et, un peu plus tard, il invita tous les croisés à rester chez eux jusqu'à nouvel ordre ; en même temps il les effrayait en les avertissant qu'ils devaient tout redouter de la malveillance de Frédéric II. Ces manœuvres eurent du succès, puisque la plupart abandonnèrent l'idée d'une expédition en Terre sainte et se firent relever de leurs vœux, moyennant finance [2]. En 1236 Frédéric avait cruellement plaisanté la politique papale : comme il soumettait la Lombardie révoltée et que le pape lui enjoignait de partir plutôt pour la croisade d'outremer, il répondit que, les Milanais ayant été déclarés suspects d'hérésie, il était plus urgent de leur faire la guerre qu'aux Sarrasins [3].

1. Ex. *Innocent IV*, éd. Berger, n° 4065.
2. Cf. Cherrier, *op. cit.*, II, p. 206, 207, 266 ; Potthast, n° 11053.
3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. IV, p. 881.

Innocent IV poursuivit avec plus de netteté la même conduite, pressé par le besoin de trouver d'énormes sommes d'argent pour alimenter la caisse des adversaires suscités contre Frédéric II, Henri de Thuringe et Guillaume de Hollande [1]. Non content de faire prêcher avec éclat contre lui par les frères prêcheurs et surtout par les frères mineurs [2], il s'appliqua à détourner de leur usage les fonds destinés à la croisade d'outre-mer. Le 5 juillet 1246, il écrit à l'évêque de Tusculum, son légat : « Interrompez en Allemagne la prédication de la croisade d'outre-mer, car j'y fais prêcher une croisade contre Frédéric II ; au reste, veillez à ce que ces instructions demeurent secrètes [3]. » On peut conjecturer que cette dernière recommandation était inspirée au pape par la crainte de mécontenter saint Louis ; il ordonna peu après, sur les instances du roi, qu'on continue la préparation de l'expédition en Terre sainte dans un certain nombre de diocèses [4].

Cependant le pape ne perd pas de vue son but : Guillaume de Hollande l'ayant prié d'autoriser les nobles allemands et français à s'acquitter de leur vœu en combattant contre Frédéric, il écrit à son légat d'accorder cette faveur à quinze chevaliers allemands et à cinq français [5] ; en même temps il charge l'arche-

1. Les textes concernant la politique d'Innocent IV ont déjà été groupés par M. Berger *(Reg. Innocent IV*, préface, p. CLXIII et s.).

2. Guill. de Nangis, *Vie de S. Louis*, *Hist. de Fr.* (XX, p. 352). — *Mon. Germ. hist.*, *Scriptores*, XVII, p. 297 ; XXIV, p. 224. — *Inn. IV*, éd. Berger, nos 1993, 2945, 3002, 4509, etc.

3. Ed. Berger, no 2935 (5 juillet 1246).

4. *Ibid.*, no 3384 (29 oct. 1247).

5. *Ibid.*, no 4060 (20 nov. 1247).

vêque de Prusse d'accorder aux Frisons la faculté de remplacer la croisade d'outre-mer en une croisade contre Frédéric [1]. Il commet un acte plus étonnant et confisque l'argent destiné à la Terre sainte ; après avoir déclaré que les deux sortes de croisés pouvaient se racheter de leurs vœux, il donne l'ordre de remettre à Guillaume de Hollande toutes les sommes ainsi récoltées [2]. Ce sont ces combinaisons d'argent qui inspirent à Matthieu de Paris, auteur d'ailleurs fort malveillant pour la papauté, d'aigres réflexions : « Le pape et la curie romaine vendent les croisés, donnent l'absolution pour de l'argent et les empêchent de partir par mille subterfuges ; et c'est pourquoi ils ont progressivement perdu l'affection du clergé et du peuple [3]. »

Cette substitution de la croisade politique à la croisade d'outre-mer constitue le fait le plus important de la guerre contre Frédéric II. Ce que nous pourrions relever au sujet de l'accusation d'alliance avec les Sarrasins, des pouvoirs absolus du légat pour le temporel comme pour le spirituel, des levées d'argent, de l'interdit des villes alliées à Frédéric est déjà connu. Remarquons seulement que la croisade conduit à des mesures de plus en plus graves ; le pape, pour trouver des soldats et de l'argent, permet au légat d'absoudre de tous les crimes, même du crime de simonie [4] et il

1. *Ibid.*, nº 4070 (17 nov. 1247) ; *M. G. H. Menkonis chronicon, Script.*, XXIII, p. 540.
2. *Ibid.*, nos 4238, 4269, 4508, 4510, 4525.
3. T. V, an. 1250, p. 196.
4. Cf. Cherrier, *Pièces justif.*, p. 460.

s'engage solennellement à ne plus faire la paix avec l'empereur. Jamais non plus l'autorité séculière n'avait protesté avec tant de vigueur contre les entreprises de la papauté. On connaît le célèbre manifeste, adressé aux souverains et aux prélats d'Europe, dans lequel Frédéric dénie à la papauté le droit de réprimer les princes et se solidarise contre la théocratie avec tous les représentants du pouvoir séculier [1]. « Le pape, ajoute Matthieu de Paris, en guise de commentaire, veut nous faire croire que la fidélité consiste dans l'infidélité, et l'obéissance dans la désobéissance [2]. » Et les bourgeois de Ratisbonne, alliés de Frédéric II, décrétèrent que tout homme qui serait saisi porteur de la croix serait mis à mort [3].

Nous nous exposerions à de continuelles redites en voulant suivre l'application de la guerre sainte dans le détail des luttes postérieures contre la maison de Souabe et nous nous contenterons de citer les textes les plus frappants :

En 1251, Innocent IV fait continuer la prédication de la croisade en faveur de Guillaume de Hollande contre Conrad IV, fils de Frédéric, et s'engage à ne jamais faire la paix avec la postérité de Frédéric [4]. — Protestations inutiles de Chrétien, évêque de Mayence :

1. *Petri de Vinea, Epist.*, lib. I, cap. VI. — V. aussi les protestations des princes ecclésiastiques et laïcs allemands, Huillard-Bréholles, VII, 2e p., p. 985.

2. *An.* 1239, p. 349 : *Absolvit (papa) omnes qui eidem fidelitatis juramento tenebantur astricti, persuadens ut essent in infidelitate fideles, et in inobediantia obedientes.*

3. Raynaldi, an. 1248, § 11.

4. Lettres de Lyon, 5 février, 19 février, 29 mars 1251.

le devoir des prêtres n'est poins d'allumer la guerre, mais de rétablir la paix ; *mittite gladium in vaginam* [1]. — En 1252, offre de la Sicile à Richard, comte de Cornouailles ; celui-ci répond ironiquement à cette « exposition en proie » : *Vendo tibi lunam, ascende et apprehende eam* [2]. — En 1254 nouvelle prédication de la croisade et appel à Edmond, prince d'Angleterre [3].

Après Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV et Clément IV reprennent la lutte contre Manfred, fils naturel de Frédéric. Alexandre IV autorise son légat à commuer le vœu d'Henri III, roi d'Angleterre, de se croiser contre les infidèles en une obligation de conquérir la Sicile. Les sentences d'Urbain IV et de Clément IV, juristes déliés, sont particulièrement importantes en ce qu'elles s'efforcent de fortifier la thèse juridique de la guerre sainte en accusant avec persistance Manfred d'être hérétique et allié des Sarrasins.

Urbain IV, ayant concédé la Sicile à Charles d'Anjou, s'efforce d'intéresser tous les ecclésiastiques de France à la tâche sainte d'où dépendent « le relèvement de l'Eglise universelle, l'exaltation de la foi, le salut des âmes, la consolidation de la chrétienté et de la religion, l'abaissement des infidèles [4] ». A son légat Simon il accorde les pouvoirs les plus étendus pour relever des censures ecclésiastiques, distribuer des

1. Serrarius, *Rerum moguntiacarum*, t. V, XI.
2. Matth. de Paris, an. 1252, p. 573, 579.
3. Rymer, *Acta publica*, I, 502.
4. Martène, *Thesaurus novus*, II, ep. 26, col. 54 et s.

indulgences, donner des dispenses, concéder des bénéfices, bref, pour mettre en œuvre tous les moyens de pression et toutes les faveurs dont dispose l'Eglise [1].

Clément IV instruit une procédure régulière d'hérésie contre Manfred [2] ; il concède à son légat Simon le pouvoir d'absoudre tous les fidèles de France et des autres contrées relevant de sa légation de leur vœu de secourir la Terre sainte, moyennant qu'ils aillent participer au *negotium regni Siciliæ* ; il lui mande de faire prêcher la croisade à la fois contre Manfred et contre les Sarrasins de Sicile ; pour mieux en assurer les bons effets, il lui donne la permission de conférer des indulgences partielles à ceux qui assistent à la prédication ; il multiplie les indulgences plénières ; il en accorde aux croisés, à ceux qui amènent un homme, à ceux qui se croisent à l'aide de l'argent d'autrui, à ceux qui versent aux collecteurs le quart au moins de leur revenu ; il octroie une indulgence proportionnelle à ceux qui ont fourni argent, conseil, aide, prédication. Tous les péchés pourront être remis ; toutes les immunités et privilèges des croisés seront accordés [3].

Le dernier rejeton de l'illustre famille, Conradin, protesta en vain contre la guerre sainte : « Voyez, écrivit-il, aux princes de l'Empire, la croix du Sauveur tournée contre les chrétiens [4] ! » Il fut excommunié

1. *Ibid.*, ep. 27-43.

2. *Raynaldi*, an. 1264, n° 14 ; Doat, XXXII, 27. Cf. Lea, *op. cit.*, t. III, p. 232.

3. Martène, *op. cit.*, II, ép. 145, col. 196 et s.

4. Lunig, *Codex Ital. dipl.*, t. II, n° 41. En contraste avec ces ana-

par Clément IV et définitivement battu par Charles d'Anjou. Ainsi se terminent les croisades contre la maison de Souabe.

II. — Enumérons simplement les principales autres croisades politiques dirigées au cours des XIII^e^ et XIV^e^ siècles par la papauté [1]. La plupart eurent lieu en Italie. C'est là surtout qu'il faut étudier ces complications de la diplomatie, de la guerre et de la religion qui donnent tant de couleur à la politique papale au moyen âge ; c'est là qu'une indulgence se pèse à la même balance qu'une armée et qu'un interdit équivaut à une alliance redoutable [2] ; que se développe l'idée que la lutte contre les adversaires politiques de la papauté est une œuvre pie.

En 1205 et en 1238, croisades contre Viterbe. Grégoire IX délie de son vœu d'aller en Palestine le podestat de Spolète, à condition qu'il serve contre la ville rebelle. — En 1253, contre les Toscans, partisans

thèmes dont fut chargé le « sultan de Lucera », on peut relire le portrait idéalisé que Dante a tracé de Manfred qui, dans la mélancolie du purgatoire, proclame l'inutilité des foudres de la papauté en regard du jugement de Dieu.

1. L'ouvrage cité de Lea constitue un répertoire précieux de ces croisades, bien que sa documentation soit de valeur inégale et sa polémique souvent tendancieuse.

2. Tassoni (1565-1635) tourne ainsi en ridicule l'intervention de la papauté au cours de la guerre burlesque qui au XIII^e^ siècle divise Bologne et Modène :

Le cose della guerra andavan zoppe ;
I Bolognesi richiedavan danari
Al Papa, ed egli rispondeva coppe,
E mandava indulgenze per gli altari.

(*La secchia rapita*, cité par Lea, I, p. 47).

de Brancaleone ; ceux-ci sont taxés d'hérésie. — En 1254-1255 contre Ezzelin et Uberto Pallavicino, ces redoutables bandits, fauteurs d'hérésie et alliés de Frédéric II. — En 1284, croisade d'Aragon qui touche encore au *negotium Siciliæ* : Martin IV déclare Pierre III d'Aragon déchu de ses droits pour avoir conquis le royaume de Sicile après les *Vêpres siciliennes* et offre l'Aragon à Philippe le Hardi. La proposition est discutée dans les assemblées de Bourges et de Paris ; le roi accepte à condition que le pape lui accordera un subside et les bénéfices de la croisade. Celle-ci n'eut pas de résultats ; Philippe le Bel y renonça et n'en toucha pas moins les décimes de la croisade [1].

Boniface VIII organisa aussi une croisade contre les Colonna coupables de prendre parti contre lui pour le roi de France : ayant tenté de briser l'unité de l'Eglise, ce sont des *schismatiques* contre qui il faut employer les peines temporelles et spirituelles usitées contre les *hérétiques*. En conséquence, le jour de l'Ascension 1297, le pape les dépouille eux et leurs descendants de tous leurs biens et dignités [2] ; puis, en décembre, il dénonce ce forfait à tous les fidèles et fait prêcher contre eux une croisade enrichie des indulgences ordinaires, et, quand ils sont vaincus, il les emprisonne et fait raser leur ville de Palestrina,

1. Vaissette, IV, 46. — Amari, *La guerra del Vepro Siciliano*, 1886.

2. Potthast, nº 24520, au *Sexte*, 5, 3, *De Homicidio, un. : ... ipsosque judicavimus schismaticos et blasphemos, et tanquam hæreticos puniendos, expositis personis eorum a fidelibus capiendis...* On sait que cette sentence fut abolie par Benoît IX, sauf en ce qui concerne la confiscation *(Extrav. com.*, 5, 4, 1).

pour affirmer la puissance de l'Eglise [1]. Cinq ans plus tard, le pape devait, dans la bulle *Unam sanctam*, proclamer définitivement cette assimilation des hérétiques et des schismatiques. On sait aussi comment les Colonna, parmi lesquels étaient deux cardinaux, résistèrent à l'excommunication et à la guerre sainte en opposant à la papauté une autre arme spirituelle dont l'usage devait devenir fréquent : l'appel au concile général [2].

Puis eut lieu la croisade de Clément V contre les Vénitiens accusés de soutenir à Ferrare le marquis Frisco, prétendant repoussé par le Saint-Siège : le pape jeta sur la ville l'excommunication et l'interdit et, non content de faire prêcher une croisade en 1309, il proclama que tout chrétien aurait le droit de réduire les Vénitiens en esclavage. Au cours de la croisade, pour éviter que les nombreux cadavres n'engendrassent la peste, le légat promit une indulgence à quiconque en enterrerait un [3].

Puis, les célèbres croisades de Jean XXII. Avec elles recommencèrent les luttes de la Papauté et de l'Empire. Les Visconti de Milan, gibelins, partisans

1. *Tosti, Histoire de Boniface VIII*, trad. Duclos, 1854, t. II, p. 453. — Arquillière, *L'appel au Concile* (extr. *Rev. quest. hist.*, janvier 1911, p. 12, 18).

2. *Ibid.* — On sait que le gibelin Dante a peint avec les couleurs les plus noires la campagne de Boniface contre les Colonna. C'est à ce propos qu'il s'écrie : « Ce n'est pas avec les infidèles, sarrasins ou juifs que part en guerre le chef des modernes pharisiens : il n'a d'ennemis que parmi les chrétiens. » *(Inferno*, XXVII, 85-88).

3. *Reg. Clém. V*, III, p. 154 et s. — IV, p. 426 et s. — V, p. 412 (éd. benedic., Rome, 1886-7).

de Louis de Bavière, furent condamnés comme hérétiques et schismatiques et contre eux le cardinal Bertrand de Poyet fut envoyé avec le titre de « pacificateur », à la tête d'une armée de croisés. Malgré ses protestations d'orthodoxie, Matteo Visconti, abandonné par les siens, succomba [1]. Jean XXII décréta une nouvelle croisade contre les cinq fils de Matteo jugés coupables de connivence avec les hérétiques Guilhelmites [2] ; il se tourna également contre Louis de Bavière, coupable de s'être fait proclamer roi des romains et empereur sans la confirmation du pape, et de favoriser l'hérésie des fraticelles. Ici encore, des deux côtés on emprunta des armes à la religion. Tandis que Jean instruisait des procédures régulières d'hérésie et faisait prêcher la croisade (en 1326), Louis en appelait à un concile général et déclarait que le pape était hérésiarque et fauteur d'hérésie, et les publicistes du parti gibelin, les Marsile de Padoue, les Jean de Jaudun, les Guillaume d'Ockam, élevant la thèse, s'efforçaient de ruiner le pouvoir temporel du pape [3].

La papauté employa la même accusation d'hérésie en 1336 contre Castruccio Castracani de Lucques, le fameux aventurier de Machiavel, et contre les autres gibelins de l'Italie [4] ; elle organisa la croisade contre

1. *Reg. Joann. XXII*, p. 89, 93-95. — Raynaldi, an. 1317, 1320-1322.

2. Raynaldi, an 1324, nos 7-12. — Martène, *op. cit.*, II, 754-6.

3. Raynaldi, an. 1323, nos 34, 35 ; 1336, nos 31-35. — Martène, II, 644 et s. ; 660 et s., 682 et s., 749.

4. Martène, II, 743-745.

Barnabo Visconti, tyran de Milan, en 1363 [1]. Contre les Maffredi de Faenza, belliqueux voisins qui brûlaient de s'agrandir en Romagne, Innocent VI fit prêcher une croisade en Italie et suscita Louis de Hongrie qui, en 1356, après avoir reçu trois ans de la dîme de son royaume, terrifia l'Italie en amenant quarante mille Hongrois [2].

Mais déjà, dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, les croisades sont moins fréquentes. La papauté, comprenant qu'il ne faut pas abuser des indulgences et des privilèges des croisés, les distribue avec plus de parcimonie. Au cours de ses démêlés avec Florence, Grégoire XI ne proclame pas la croisade, et pourtant jamais les anathèmes n'avaient été fulminés avec plus d'abondance et n'avaient eu un effet plus foudroyant ; jamais aussi l'armée pontificale, conduite alors par le cruel légat, Robert de Genève, ne s'était montrée aussi acharnée. Florence, frappée d'interdit, vit partout ses marchandises refusées ; la terreur religieuse et l'intérêt de son négoce l'obligèrent bientôt à demander la paix [3].

C'est au cours de cette guerre furieuse que retentirent les paroles enflammées de sainte Catherine de Sienne qui s'était jetée entre Grégoire et Florence : Le pape est un père pour tous les chrétiens, un pasteur pour toutes les brebis qui lui sont confiées. S'il écoutait les enseignements de la croix, il n'y aurait plus de guerre. La miséricorde vaut mieux que la justice :

1. Raynaldi, an. 1363, n^os^ 2, 4.
2. Raynaldi, an. 1356, n° 33.
3. *Id.*, an. 1376, n^os^ 1-6. Cf. Pastor, *op. cit.*, I, p. 115 et s.

Dieu est pacifique ; il ne veut pas que nous attachions tant de prix à la domination et aux biens temporels qui ne sont rien auprès du soin des âmes. Que le Saint-Père fasse plutôt prêcher deux autres croisades : l'une contre les infidèles et l'autre contre la corruption des clercs [1]...

III. — Au XIII[e] siècle l'affaire d'Angleterre menaça de devenir un nouveau *negotium Siciliæ* [2]. Elle se divise en deux étapes qui s'opposent curieusement l'une à l'autre. Il faut se rappeler que la papauté, se fondant sur une ancienne coutume, considérait l'Angleterre comme sa vassale et percevait sur elle un tribut. Jean Sans-Terre refusa de le payer et se mit à persécuter les prélats du royaume. Le pape alors l'excommunia et menaça, en 1211, de diriger une croisade contre lui [3]. En conséquence trois prélats anglais vinrent promulguer en France la déposition de Jean Sans-Terre et engagèrent le roi et ses sujets à se croiser et à enlever au prince impie sa couronne au profit d'un homme qui en fut plus digne. Philippe Auguste, profitant de l'aubaine, accepta pour son fils Louis [4] ; mais Jean se soumit en 1214 et les prélats anglais défendirent à Philippe de continuer son expédition, sous peine d'excommunication [5].

1. Ed. Tommaseo, t. III, p. 196, 206, 209, 218, 229, 238, 252, 270, 285, 291, 310.

2. Cf. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 31-38, 54-75, 145 ; Nys, *Etudes*, I, p. 132 et s., 135 et s.

3. Potthast, n[os] 4392, 4393.

4. Wendover, II, 537 ; — Delisle, *Catal. Ph. Aug.*, n[os] 1437-1439.

5. Rymer, *Fœdera*, I, part. 1, p. 112.

L'année suivante les rôles furent intervertis. Jean Sans-Terre, contraint d'accorder la *Grande charte* à ses barons, se tourna ensuite, le 29 mai 1215, vers le Saint-Siège pour se faire délier : l'Angleterre appartenant au pape, disait-il, je ne puis rien y établir ni y changer sans le consentement du pape. Innocent III abolit la charte et, comme les barons se révoltaient, il les excommunia sous prétexte que le royaume d'Angleterre dépendait de lui : « Ces hommes revêtus du signe du Christ, déclarait-il, sont des ennemis pires que les Sarrasins, puisqu'ils sont apostats et s'efforcent de combler les vœux des payens en mettant obstacle à la délivrance de la Terre sainte [1]. »

Les barons anglais n'en furent pas moins victorieux et offrirent le trône au prince Louis de France ; mais celui-ci fut accueilli à son débarquement par une excommunication solennelle du légat Galon. Henri III, qui avait succédé à Jean Sans-Terre, reçut le titre de « chevalier du Christ » ; ses soldats furent revêtus de l'insigne de la croix et ceux qui avaient juré d'aller en Palestine reçurent la faculté d'accomplir leur vœu en luttant contre les partisans de Louis, « ennemis de Dieu et de l'Eglise [2] ». Un demi-siècle plus tard, Clément IV permit aussi au cardinal Ottobono de

3. *Ibid.*, p. 129 ; — Potthast, nos 4990, 4992, 5013, 5057 (30 janvier 1216).

4. Ed. Pressutti, no 1615 ; Rymer, *Fœdera*, I, part. 1, p. 146. Les motifs du pape sont que Louis a violé la trêve de quatre ans ordonnée par le concile de Latran pour favoriser la croisade en terre sainte, que Jean est lui-même croisé et est vassal du pape, que les barons anglais sont excommuniés.

faire prêcher la croisade contre les rebelles au roi d'Angleterre et au légat [1].

IV. — Le grand schisme donna lieu à de nouvelles croisades. Urbain VI excommunia Jeanne de Naples, coupable d'adhérer au parti de l'antipape Clément VII; il fit prêcher contre elle la croisade et donna à Charles de Durazzo l'investiture de Naples. Mais, Charles s'étant brouillé avec lui et l'assiégeant dans Nocera, le pape accabla son armée d'anathèmes : « Quatre fois par jour, au son des cloches et cierges allumés, il paraissait à sa fenêtre et de là il lançait solennellement l'excommunication sur l'armée assiégeante [2]. » — Vers la fin du schisme, Nicolas V exhorta Charles VIII, roi de France, à lutter contre l'antipape Amédée VIII, duc de Savoie ; il lui donna la terre et tous les biens du duc et de ses adhérents et conféra l'indulgence des croisés à ceux qui s'emploieraient à cette affaire de leur personne ou de leur argent [3]. Ce sont les dernières croisades politiques proprement dites que nous connaissions. C'est aussi à partir du grand schisme que s'atteste l'impuissance de la papauté à organiser désormais de grandes expéditions groupant toute la chrétienté contre les infidèles ou contre les hérétiques.

1. Martène, *Thesaurus anecd.*, ep. 149, col. 200 ; — Potthast, n° 19140 : *Quod si regnum non potes ingredi, predica crucem, si expedire crederideris.*

2. Pastor, *op. cit.*, t. I, p. 148.

3. Labbe, *Concilia*, t. XIII, p. 1322, 1323.

§ II. — *Nouvelles croisades contre les hérétiques : Vaudois et Hussites.*

Presque sur tous les points, la croisade des Albigeois peut servir de type aux guerres saintes entreprises contre les hérétiques au moyen âge. Au cours des croisades postérieures les traits les plus intéressants à relever pour l'historien des institutions sont : l'organisation à titre permanent de la croisade contre les hérétiques ; — l'assimilation de la *persécution* à la guerre, en ce qui concerne l'obligation imposée au bras séculier, aussi bien qu'au point de vue des privilèges spirituels accordés ; — l'utilisation par l'Eglise des querelles de race et de la haine contre les musulmans ; — l'emploi des formes judiciaires et de l'appareil ordinaire de l'inquisition au cours de la croisade.

Bornons-nous à citer la croisade organisée en 1230 contre les Frisons par l'évêque d'Utrecht et les trois croisades dirigées en 1232-1234 contre les Stédingers, ces paysans du bas-Weser révoltés contre les archevêques de Brême : dans ces deux entreprises le but politique se confond avec le but religieux [1].

Pendant la lutte contre les Luciférains d'Allemagne le concile de Mayence organisa à titre permanent la croisade épiscopale contre les hérétiques : « Si quelque

1. Raynaldus, an 1232, § 8, p. 388 ; an. 1233, § 46, p. 407 ; — *Origines guelficæ*, IV, n° 45, p. 138. — Cf. Schumacher, *Die Stedinger*, Brême, 1865, chap. IV, et app. III ; — Lea, *op. cit.*, III, p. 219 et s.

puissant personnage confiant dans la force de ses châteaux et l'obéissance de ses vassaux refuse de comparaître après trois citations, que l'évêque prêche contre lui une croisade gratifiée d'indulgences et l'attaque à main armée [1]. »

Innocent IV imposa une obligation analogue aux autorités de la Lombardie : « Sur la réquisition de l'évêque ou de son vicaire, de l'inquisiteur ou de ces douze officiers (prévus par un canon précédent), le magistrat est tenu de leur prêter main-forte et d'envoyer un officier ou quelque autre fonctionnaire avec eux, pour rechercher les hérétiques, les arrêter et les dépouiller de leurs biens. Les villes sont obligées de le faire sous peine de cent livres d'amende et les villages sous celle de vingt-cinq [2]. » Ainsi se trouve précisé le décret de Vérone de 1184.

C'est contre une des innombrables sectes hérétiques de l'Italie, les Dulcinistes, réfugiés dans les vallées des Alpes piémontaises, que quatre croisades furent prêchées au début du XIVe siècle. La troisième présente ceci de particulier que Clément V, abaissant les exigences ordinaires, offrit une indulgence plénière au chrétien qui servirait pendant trente jours ou fournirait un homme à sa place [3].

Contre les Cathares de Bosnie l'Eglise déchaîne d'interminables croisades du XIIIe au XVe siècle, utili-

1. Concile de Mayence, 13 mars 1233 .

2. Labbe, *Concilia*, XI, p. 606, can. 19. Cette prescription est reprise par Clément IV *(Bullar. rom.*, I, 124).

3. *Hist. Dulcin.* dans Muratori, IX, 428, 440.

sant dans ce but l'animosité et l'ambition des Hongrois contre les populations bosniaques. Dix rois de Hongrie furent successivement enrôlés par la papauté [1]. Une bulle de Grégoire XII appela en 1407 tous les chrétiens à une croisade contre « les Turcs, les Ariens et les Manichéens » et, de fait, à la fin, beaucoup de Cathares des pays conquis par la Turquie passèrent à l'islamisme [2].

Nous insisterons un peu plus sur deux croisades qu'on peut prendre comme exemples : la croisade nationale des Vaudois français et la croisade internationale des Hussites.

A. — Dès le XIV^e^ siècle on peut relever mainte petite expédition contre les Vaudois des Alpes dauphinoises : le pape invitait le dauphin de Viennois, puis son successeur, le roi de France, à prêter main-forte aux inquisiteurs. Ceux-ci, accompagnés par des hommes d'armes fournis par le gouverneur ou par des autorités locales, s'enfonçaient dans les vallées des Alpes ; ils allaient à Freyssinières, à Valpute (plus tard Vallouise), à l'Argentière, portant partout la dévastation et la prédication, et ramenaient enfin des hérétiques dont ils instruisaient régulièrement le procès dans quelque ville du Dauphiné, avant de les livrer au bras séculier. Ce sont ces expéditions

1. Potthast, n^os^ 6612, 6725, 6802, 9726, 9733-8, 10019, 10052, 10555, 10631-10639, 10688-10693, 10822-10824, 10842. — Raynaldi, an. 1225, n° 21 ; an. 1291, n^os^ 42-44 ; an. 1368, n° 18 ; an. 1449, n° 9 ; an. 1450, n° 13.

2. Lea, *op. cit.*, III, p. 367, 377.

qui ont rendu célèbre dans ces régions le nom de l'impitoyable inquisiteur, François Borel [1].

L'activité de l'inquisition se ralentit pendant le grand schisme et Louis XI se montra assez indulgent pour les Vaudois, mais en 1487 Innocent VIII décida de frapper un grand coup ; il proclama la croisade dans une bulle adressée à Albert de Capitaneis, nonce et commissaire du Saint-Siège dans les Etats du duc de Savoie et dans le Dauphiné. Il lui envoie les instructions les plus détaillées : le nonce s'adjoindra comme inquisiteur le dominicain Blosius ; il requerra les prélats et les officiers des villes de promulguer la guerre et de prendre les armes ; il suppliera le roi de France, le duc de Savoie et les seigneurs locaux de prêter à l'inquisition l'appui du bras séculier et d' « exterminer et abolir entièrement les hérétiques de la face de la terre ». Il aura le droit d'imposer aux fidèles l'insigne de la croix et de faire prêcher la croisade, d'obliger les prédicateurs à monter en chaire, d'accorder l'indulgence plénière, d'absoudre de toutes censures ecclésiastiques, de dispenser de toute irrégularité, de relever avec discernement de tout vœu (exceptés ceux de chasteté, d'entrée en religion, de pèlerinage aux Saints Lieux, aux sépulcres des apôtres et au sanctuaire de saint Jacques de Compostelle) ceux qui payeront de leur personne ou de leurs biens contre les Vaudois. Il choisira un ou plusieurs braves officiers

1. Expéditions de 1336, 1348, 1365, 1375. Cf. Chabrand, *Vaudois et protestants des Alpes*, 1886, p. 36 et s. ; — Tanon, *Inquisition*, p. 103 et s.

pour conduire l'armée sainte ; il rappellera que chacun a le droit de s'emparer des biens des hérétiques et que nul chrétien n'est autorisé à rester à leur service ; il déliera les fidèles de tous les rapports juridiques qui pourraient les lier envers des Vaudois et proclamera les censures et interdits nécessaires.

De fait, parmi les croisades nulle ne fut entourée de plus de formes. Avant de l'entreprendre, Albert de Capitaneis procède judiciairement contre les rebelles ; il les cite, les excommunie, les livre au bras séculier. Par surcroît de minutie, il demanda le concours du Parlement de Grenoble qui désigna un de ses membres, Jean Rabot, pour assister à la croisade. Puis, les hérétiques persistant dans leurs erreurs, une armée fut levée à Grenoble par les soins du gouverneur du Dauphiné. Enfin, de concert, clercs, magistrat et croisés se mirent en marche pour l'expédition qui aboutit au massacre d'Aile-Froide [1].

B. — Contre les Hussites la papauté déchaîna de 1420 à 1434 quatre croisades [2] ; puis, après un projet qui fut, en 1452, entravé par une croisade contre les Turcs, Paul II lança contre les Bohémiens commandés

1. Raynaldi, an. 1487, n° 25. — Cf. Chabrand, *op. cit.*, p. 48, 52 ; — Tanon, p. 109-110.

2. Raynaldi, an. 1420, n° 13 et Theiner, *Mon. Hung.*, t. I, p. 206 et s. — Labbe, *Concilia*, XII, 368, 369, 815. — *Mon. conc. gen. sæc. XV*, t. I, p. 865. — Cf. les protestations des habitants de Prague dans Denis, *Huss et la guerre des Hussites*, 1878 : « La croix du Christ, le symbole de toute clémence et de toute bonté, ils en ont fait un signe de massacre et de guerre... Le concile et l'Eglise ont appelé à ce combat les Allemands, nos ennemis naturels. »

par Georges Podiébrad, le roi de Hongrie, Matthias Corvin [1]. Comme dans les croisades contre les Cathares de Bosnie, l'Eglise se servit de la haine qui opposait les Hongrois aux Bohémiens et elle confondit la cause des hérétiques avec celle des Musulmans, leurs voisins ; mais ces guerres hussites sont encore remarquables en ce qu'elles mettent en branle de façon bien plus large l'action internationale de la chrétienté. Plusieurs textes intéressants de conciles furent promulgués alors :

Le concile de Constance rappelle que les princes sont obligés d' « exterminer » les hérétiques [2]. — Le concile de Sienne (1423) assimile la persécution à la guerre : « Tous ceux qui prendront des hérétiques et les remettront à l'Ordinaire ou à l'Inquisition ; ceux qui les chasseront ou banniront et même ceux qui, sur réquisition, prêteront à l'Eglise l'appui du bras séculier obtiendront l'indulgence des croisés de la Terre sainte [3]. » Pourtant le concile de Bourges ne décréta pas la guerre sans réticences [4] et le concile de

1. *Script. rerum Silesiæ*, IX, p. 265-269. Cf. Pastor, *op. cit.*, IV, p. 133 et s.

2. Session 45, Binius, *Concilia*, VI, p. 1125.

3. Labbe, *Concilia*, XII, p. 368 : *Statuit hæc sancta synodus quod quicumque capientes Hæreticos et in potestatem ordinariorum vel inquisitorum hereticæ pravitatis effectualiter ponentes, vel eos, quos detinere seu capere non possent, de eorum territoriis omnes expellentes, aut bannientes, seu etiam requisiti, brachium sæculare contra eos præstantes, eam indulgentiam consequantur quæ dari consuevit personaliter proficiscientibus Terræ sanctæ.*

4. *Ibid.*, p. 815 : *Item licet juste indici possit bellum contra hæreticos damnatos, saepius tamen reprobari videtur in hac causa a Deo, qui aufert corda principum, fortitudo.*

Bâle inclina à la douceur, mais la papauté demeura inflexible ; elle assimila Hussites et Musulmans : Lors de l'entrevue qui eut lieu entre Paul II et Frédéric III, le jour de Noël 1468, on ajouta aux prières la formule : « Et pour notre empereur Frédéric, afin que Notre-Seigneur lui donne la victoire *sur les Bohémiens hérétiques, les Turcs et les autres ennemis de la chrétienté* [1]. »

1. Cf. Pastor, *op. cit.*, I, p. 295.

CHAPITRE VI

La guerre sainte en pays chrétien depuis le moyen-âge.

§ I. — *Les guerres politiques de la papauté entre la fin du grand schisme et la Réforme.*

Si l'on veut bien se rappeler le but que nous poursuivons, on ne s'étonnera pas de la rapidité de notre exposé. Nous étudions des doctrines. Or depuis le XV^e^ siècle le droit canonique n'ajoute presque rien à la théorie de la guerre sainte. Il ne nous reste guère qu'à montrer comment cette théorie toute formée s'adapta aux guerres postérieures de l'Eglise.

A partir de la fin du grand schisme la papauté use avec plus de ménagement de l'arme de la guerre sainte dans ses conflits d'ordre temporel. Dès ce moment, on ne peut plus parler de « croisade » politique ; le pape n'assimile plus ses adversaires aux mécréants d'outre-mer, il ne transporte plus en bloc à ses partisans les avantages de la croisade : Jules II lui-même, malgré son acharnement guerrier contre la France, se

montra assez réservé sur ce point ; il n'accorda pas d'indulgence générale à ses fidèles Suisses et, s'il en promit une à Henri VIII, cette ouverture n'eut pas de suite [1].

Pourtant le pape ne se prive pas du secours des censures canoniques ; l'excommunication, l'interdit, la déposition sont maintes fois employées par un Sixte IV contre Venise, par un Jules II contre la France ; et ainsi on revient au temps des Grégoire VII et des Alexandre III, alors que la théorie de la croisade n'avait pas encore pénétré dans le domaine de la politique. Mais les avantages spirituels passent au second plan ; le pape fait porter la rose d'or au prince son allié [2] ; il envoie des objets bénis et promet des indulgences partielles [3] ; et là se bornent ses libéralités spirituelles. Les châtiments mêmes ne sont pas toujours prononcés, ou ils le sont avec plus d'hésitation, plus de prudence : la guerre de Sixte IV contre Florence se poursuit à peu près suivant le droit commun [4]. Innocent VIII décide d'excommunier son adversaire, Ferrant de Naples et de mettre son royaume en interdit, mais il ne profère cette menace qu'après avoir fourni de nombreuses explications à l'ambassadeur de France [5] et, finalement, il ne l'exécute pas. Pareillement Alexandre VI et Léon X s'en tiennent toujours aux menaces à l'égard des étrangers ; ils

1. Raynaldi, an. 1512, n° 90.
2. Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 447 : Alexandre VI au doge.
3. V. plus bas les rapports du pape et des Suisses.
4. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 269.
5. Fabronius, *Laurentii Medices vita*, 1784, t. II, p. 353-358.

n'excommunient jamais pour fait de guerre que leurs vassaux [1].

Aussi bien, les adversaires politiques du pape protestaient avec plus de violence que jamais contre l'emploi des peines spirituelles et leur opposaient des moyens de même nature, et, d'autre part, ces foudres produisaient moins d'éclat que dans les siècles précédents. Si, dans la guerre de Rimini, le général ennemi, Frédéric de Montefeltre, après avoir battu les troupes pontificales, n'osa pas pénétrer sur le territoire papal de peur des censures du Saint-Siège [2], les Vénitiens ne montrèrent pas le même respect envers Sixte IV ; ils lui déclarèrent en 1483 que s'il avait le malheur d'employer contre eux les armes spirituelles, ils se ligueraient au besoin avec le diable, en tout cas avec les Turcs. Après hésitation, le pape, encouragé par les cardinaux, passa outre et les excommunia, mais la Seigneurie fit alors afficher à Rome pendant la nuit un appel au futur concile [3]. Ce fut cette même menace que Ferrant de Naples opposa à Innocent VIII et dont joua tant de fois Louis XII.

En somme, les armes spirituelles et l'autorité religieuse du chef de l'Eglise ne sont plus que l'appoint de la politique et des ressources matérielles du chef des Etats ecclésiastiques. Les papes de la seconde

1. Alexandre VI excommunie les Orsini alliés des Français, mais pas les Français. Plus tard, malgré la pression de Charles-Quint, Léon X ne veut pas excommunier François Ier, mais il lance l'interdit sur les terres de son vassal, François-Marie d'Urbin (Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 467 ; t. VII, p. 131, 379, 381).

2. En 1469. Cf. Pastor, t. IV, p. 158.

3. Raynaldi, an. 1483, nos 8-2-1. Cf. Pastor, t. IV, p. 345-350.

moitié du XV^e^ siècle s'efforcent avant tout d'organiser une forte armée [1], de se préparer des revenus suffisants, de trouver de solides mercenaires ; ils essayent de grouper autour d'eux des ligues puissantes auxquelles ils apportent à la fois le concours de leur armée et leurs censures : quand une de ces ligues se forme, il est stipulé que Venise fournira des vaisseaux, que Milan amènera tant de fantassins et de cavaliers, et que le pape excommuniera l'adversaire. Enfin Alexandre VI ne craindra pas d'entrer en négociation avec les Turcs, achevant ainsi la subordination du but spirituel aux moyens temporels et consacrant la sécularisation de la guerre sainte.

Les traits caractéristiques de cette phase abondent au cours de la lutte que trois papes soutinrent contre trois de nos rois. Passons en revue les moyens d'action des uns et des autres.

I. — Ces guerres avaient pour but de défendre des territoires revendiqués par l'Eglise [2] contre l'ambition

1. Voici la formule d'une partie du serment que Paul II ordonna de prêter aux employés de la municipalité de Rome : *Si cui Sanctitas vestra aut Romana ecclesia vel successores præcidti bellum intulerint quotiens specialiter vel generaliter fuerimus requisiti, opem, auxilium, consilium favoremque præstabimus contra omnem hominem, principem, populum vel universitatem. (Ann. jur. pont.*, t. XXVII, p. 1167).

2. Dans ses censures, dans ses protestations, dans ses traités, le pape met toujours en avant la défense du patrimoine de Saint-Pierre. Ce moyen était d'ailleurs élastique. Pour lutter contre les Français, Jules II fit valoir les droits depuis longtemps périmés que la papauté avait possédés le long du Pô, afin que les armées étrangères ne puissent gagner l'Italie centrale sans violer le territoire pontifical et sans s'ex-

qui poussait les rois de France à faire valoir leurs prétentions plus ou moins légitimes sur le Milanais. Alexandre VI commença à négocier avec le sultan Bajazet pour que celui-ci accorde sa protection au royaume de Naples et excite Venise contre la France. Les ligues que lui et ses successeurs formèrent au cours de la querelle sont nombreuses et la guerre fut menée par Jules II avec la vigueur d'un soldat de profession, par Léon X, avec un acharnement qui scandalisa son entourage [1].

Voilà pour les moyens temporels. Quant aux moyens spirituels, ils sont stipulés dans les traités d'alliance. Lorsqu'Alexandre entre dans une ligue avec l'Espagne, l'Autriche, Ludovic le More et Venise « contre les Turcs et *les autres ennemis* de l'Eglise », le pape s'engage à user, au besoin, de ses armes spirituelles.

poser aux foudres de l'Eglise. C'est ainsi que les faits sont présentés par les *An. jur. pont.*, t. XXI, col. 636. Invoquant le même principe, Jules II défendit au duc de Ferrare, à peine d'excommunication et de guerre, de vendre du sel aux habitants de Cornachio parce que cela faisait concurrence à la vente du sel des salines pontificales de Cervia. (Continuateur de Fleury, *Hist. eccl.* éd., 1779, t. XXV, p. 70).

1. On se scandalisa surtout de voir Jules II prendre en personne le commandement de ses troupes au siège de la Mirandole. Cf. Erasme, *Stultitiæ laus*, éd. Kan, 1898 : *Hic videas etiam decrepitos senes* (allusion à Jules II), *juvenilis animi robur præstare, nec offendi sumptibus, nec fatigari laboribus, nec deterri quicquam si leges, si religionem, si pacem, si res humanas ormeis sursum ac deorsum misceant.* — Quand Léon X apprit la défaite de François Ier en 1521, il dit à Charles-Quint qu'il était plus content de la conquête de Milan que de son élection à la papauté ; il fit célébrer un service public d'actions de grâces, malgré les observations de son maître des cérémonies, Pâris de Grassis qui protestait que cela n'était pas d'usage pour les victoires remportées sur une puissance chrétienne (Cf. Pastor, *op. cit.*, t. VII, p. 390-391).

Ainsi pour la ligue de Venise et la Sainte ligue. Ces armes sont toujours les mêmes : l'excommunication, la mise en interdit, l'exposition en proie, la sentence qui délie les sujets de leur serment de fidélité et les débiteurs de leurs obligations, celle qui ordonne de refuser tout concours à l'adversaire. Le pape n'oublie pas non plus de rappeler que c'est un devoir de conscience pour les princes chrétiens que de défendre le patrimoine de saint Pierre et il assimile ses ennemis au Turc haï.

Voici les principaux actes de la papauté :

En 1509, Jules II, en guerre contre Venise, se lie avec la France, somme Maximilien d'accomplir son devoir d'avoué de l'Eglise romaine et le délie de son traité avec la République ; il s'engage à excommunier et à interdire Venise ; il prévient cette ville que si elle a recours aux Turcs il organisera une croisade contre elle ; enfin il prononce l'interdiction [1].

En 1510, il absout les Vénitiens, se ligue avec eux contre la France, met le royaume en interdit et le donne au premier qui pourra s'en saisir ; il expose également en proie les terres de tous les partisans du roi [2].

En 1512, il excommunie Louis et ses officiers, met à nouveau le royaume en interdit, sauf la Bretagne qui restait attaché au Saint-Siège, l'expose en proie, délie tous les sujets du roi de leur serment de fidélité. Un projet de bref adressé à Henri VIII précise la

1. Raynaldi, an. 1509, nos 13 et 16 ; Contin. de Fleury, *Hist. eccl.*, t. XXV, p. 2-5, 19-20.

2. Contin. de Fleury, *ibid.*, p. 85.

menace : il rappelle et confirme les droits immémoriaux des souverains anglais sur le trône de France, et, décorant Henri du titre de « roi très chrétien » réservé à nos rois, il lui promet la couronne de France lorsque le moment opportun sera arrivé. Jules II prononce enfin une sanction moins commune : il met Lyon en interdit et déclare que les quatre foires franches de la ville seront transportées à Genève, affirmant ainsi que le pape peut prendre dans l'ordre temporel toutes les mesures qui lui semblent exigées par l'intérêt de l'Eglise [1].

1. Raynaldi, an. 1512, nos 90, 96, 97 ; Labbe, *Concilia*, t. XIV, col. 82, 83 ; Pâris de Grassis, *Diarium*, Bibl. nat., ms. lat. 5165, t. II, p. 498 ; Contin. de Fleury, t. XXV, p. 208. — Cf. Kohler, *Les Suisses dans les guerres d'Italie*, Paris, 1896, p. 396 ; Viollet, *Histoire des institutions politiques*, t. II, p. 284 et note 1, p. 285 et note 1. — Le projet de lettre de Jules II à Henri VIII a été publié et commenté dans l'*Archivio della società romana di storia patria*, t. XIX, p. 425-441 : Jules II raconte que Louis XII a poussé les sujets de l'Eglise à la rébellion, qu'il a envahi les Etats du pape et qu'il a essayé de déchirer la robe sans couture de Jésus-Christ en fomentant un schisme. Dieu, continue-t-il en s'adressant à Henri VIII, a sanctionné vos prétentions en donnant la victoire à Ferdinand d'Aragon sur Louis XII : *Titulum ipsius christianissimi regis sive Francorum cum omnibus ipsius Franciæ seu Francorum regni juribus, Dei omnipotentis ac beatorum apostolorum ejus Petri et Pauli atque nostra auctoritate tibi plenissime confirmamus, ... ipso Ludovico, iniquitatis et ingratitudinis filio ac hereticæ pravitatis nutritore, filiis nepotibusque ejus et ab iis quomodolibet jus acquisitoris vel acquisitum prætendentibus, ab eo privato, excluso et penitus interdicto.* Il ne semble pas que le roi d'Angleterre ait jamais reçu communication officielle de ce bref. — La mesure spéciale prise contre Lyon s'explique probablement par ce fait que le concile de Tours fut présidé par François de Rohan, archevêque de Lyon et que cette ville fut le siège d'une réunion anti-papale (Cf. le titre de l'ouvrage de Décius cité plus bas.) Les mesures de Jules II furent notifiées par le concile de Latran opposé par Jules II au concile schismatique de Pise.

En 1521 Léon X menace François Ier de l'excommunication majeure, à la fois pour avoir violé le concordat et pour avoir porté atteinte aux droits temporels de l'Eglise, mais il ne paraît pas avoir donné suite à cette décision [1].

L'histoire des rapports entre la papauté et les Suisses montre bien les ressorts de la diplomatie romaine [2]. Le 27 juin et le 5 août 1495, Alexandre VI défend aux Cantons de s'unir aux ennemis de la ligue contre la France [3] ; puis, le 15 mai 1510, par l'intermédiaire du célèbre cardinal Schiner, il forme un traité d'alliance avec leurs délégués : toutes les fois que l'Eglise romaine, son chef, ses dépendances ou ses biens seront menacés, les Cantons enverront six mille hommes ; le pape place les Suisses sous la sauvegarde de ses armes spirituelles et s'engage à maudire et à excommunier tout prince qui leur chercherait querelle, enfin il leur accorde une solde ; le traité est conclu pour cinq ans, mais il est renouvelable [4]. — La Confédération, prudente, fait bien spécifier qu'il s'agit d'un traité purement défensif et, invoquant cette clause, elle refuse de marcher de l'avant ; alors Jules II proteste, menace de s'allier à la France et d' « user contre les déserteurs de la sainte Eglise et les parjures, de ses armes spirituelles et temporelles [5] ».

1. Dumont, *Corps dipl.*, t. III, suppl., p. 70-73.

2. C. Kohler, *op. cit.*

3. Cf. Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 455.

4. *Recès* du 4 févr. 1510, f ; éd. Segesser, 1869, t. II, part. 2, p. 447. Cf. Kohler, *op cit.*, p. 151.

5. Kokler, *op. cit.*, p. justif., XI, XVII et XVIII ; *Recès* du 14 septembre 1510, p. 519. Cf. Kohler, p. 152 et s., 167 et s., 188-191.

Les Suisses se décident enfin à déclarer la guerre à la France et le cardinal Schiner met tout en œuvre pour leur persuader que c'est une guerre sainte ; il leur offre un glaive d'or et un chapeau brodé enrichi de privilèges ecclésiastiques et leur promet indulgences et bénéfices ; ils sont décorés du titre de « défenseurs de l'Eglise » et reçoivent deux bannières portant, avec les clefs, l'une les armes du pape, l'autre les armes de l'Eglise romaine [1].

L'abus de la guerre sainte utilisée pour la défense des intérêts temporels fut vivement blâmé par les contemporains. « Il est étonnant, dit l'italien Tizio, que les pontifes, dont le rôle est d'être pacifiques et indépendants, collaborent à une si grande effusion de sang chrétien [2] ; » et le poète Jean Bouchet se fait l'interprète du sentiment populaire français ; il montre l'Eglise éplorée adjurant Jules II de cesser la guerre :

Mes moutons sont presque tous dévoiez
et mes brebis on grant danger des loups...
N'estes-vous pas des crestiens le père ?...
Vostre patron qui est Monsieur saint Pierre
pour biens mondains jamais ne guerroia...
C'est grant confusion
et, qui pis est, mectre en division
princes et roys lesquelz deussiez unir,
pour votre siège et chaire bien munir.

1. Cf. Kohler, *op. cit.*, p. 242, 318, 396. — *Recès*, p. 604-607. — Le continuateur de Fleury *(Hist. eccles.*, éd. Paris, 1719, t. XXV, p. 18, 199), raconte en outre que Jules II fut soupçonné d'avoir délié en 1509 des Ursins et des Savelli de l'obligation de rendre aux Vénitiens l'argent que ceux-ci leur avait avancé et que plus tard il délia les barons romains de leur dette envers Louis XII, mais on connaît la malveillance de cet auteur envers la papauté.

2. Cité par Pastor, *op. cit.*, t. VII, p. 390, note 1.

Puis l'Eglise exhorte les rois chrétiens à réclamer la convocation d'un concile :

> Vous tascherez par assemblée saincte
> de faire faire au pape ung bon concille
> pour reformer doucement, sans contrainte
> mes ministres [1]...

II. — Ce dernier trait est inspiré par la politique de la royauté qui n'empiéta pas avec moins de hardiesse sur le domaine spirituel que la papauté sur le domaine temporel. Louis XII appela des juristes à son aide : Décius combattit la politique de Jules II et légitima l'appel à un futur concile destiné à juger le pape « incorrigible [2] ». Vincent Cigault, juge au

1. *La déploration de l'Eglise militante... par le traverseur des voies périlleuses* (Jean Bouchet), Paris, 1512, in-8°, f^os^ 51 et s., 54 et s. On peut citer aussi les œuvres d'Erasme comme exemple des sarcasmes qu'inspirait aux humanistes la conduite de Jules II, *Bellum*, Bâle, 1517 (Bibli. nat., rés. p. Z. 453), f^os^ 2, 13, 14, 16, 19. L'auteur feint qu'on lui objecte l'exemple des papes et les écrits des Pères et il répond : *Cur a Christo ad homines deflectimus oculos et incerta exempla quam indubitatum sequi malumus ? Romani pontifices primum homines fuerunt ; deinde fieri potest, ut aut stulti fuerint aut mali.* Cf. aussi : *Stultitiæ laus*, éd. Kan, 1898, p. 150 et s. Il se moque des armes des papes qui n'ont rien d'évangélique : *interdictiones, supensiones, aggravationes, anathematizationes, ultrices picturæ et fulmen illud terrificum quo solo nutu mortalium animas vel ultra tartara mittunt.* « Comme si, ajoute-t-il, les pires ennemis de l'Eglise n'étaient pas les mauvais papes. »

2. *Philippi Decii doctoris excellentissimi consilium ad christianissimi Francorum regis Ludovici requisitionem, pro reverendissimis cardinalibus editum qui concilium Pisis propter istud consilium indixerunt, prout Lugduni a sapientissimorum virorum cetu secundum istud concilium unanimiter conclusum et determinatum fuit*, (s. d. n. l., Bibl. nat. Res. E 5789).

comté de Brioude, traita plus directement de la guerre de l'Eglise. Bien que son livre soit un travail d'avocat désireux de justifier à tout prix son client et habile dans l'art de solliciter les faits et les textes, il est bon d'en détacher quelques passages qui discutent des points de doctrine.

Après avoir, selon le mode scolastique, montré que, pour six raisons, la guerre entreprise par Jules II était illicite [1], le jurisconsulte s'élève aux principes. Bien entendu, il dénie d'abord à l'Eglise l'usage du glaive temporel et lui réserve seulement les moyens spirituels : la parole de Dieu, les larmes et les prières ; et il invoque à l'appui de cette thèse les textes et les arguments d'usage [2]. Au reste les développements n'ont pour but que de braver l'adversaire. L'auteur ne les prend pas à la lettre puisqu'il accorde à l'Eglise le droit de faire la guerre contre les infidèles, les hérétiques et même contre les princes qui ne rendent pas la justice et ne maintiennent pas les droits de l'Eglise [3].

1. Cigauld, *Opus laudabile et aureum*, Lyon, 1517 (?), in-8° (Bibl. mazarine, 27338), p. 14, col. 2 : *Est dicendum quod quinque vel sex modis dicitur bellum esse injustum, et primo ratione persone : prout nunc papa Julius cardinales et alie persone ecclesiastice quibus non est licitum per se nec alium sanguinem effundere. Item si non est de repetundis rebus. Item propter causam, puta propter voluntatem, non propter necessitatem pugnatur. Item ex animo potest esse injustum : videlicet si fiat animo ulciscendi : et idem in pastore ex iracundia vel vindicta excommunicante. Item est injustum si non sit inductum auctoritate regis.* Cigauld se base sur la glose du *Decret*, XXIII, 2, 1.

2. *Ibid.*, p. 41 et s. *Capit. auctoritatis Ecclesie et gladio ipsius*, p. 72 et s. *Capit. an sit licitum romano pontifici inferre bellum regibus christianis.*

3. *Ibid.*, p. 79 : *Gladius ecclesiasticus debet lucere in bello sancto prout dixi contra infideles vel principes christianos si heresim sustinc-*

Mais, ajoute-t-il, elle ne pourrait pas s'armer pour la défense des choses temporelles ; en effet les ecclésiastiques ont renoncé au monde et, si leur tonsure est la marque de leur royauté dans le domaine spirituel, elle signifie aussi qu'ils n'ont plus de part aux richesses d'ici-bas ; et, d'autre part, il vaut mieux qu'ils abandonnent leurs terres que de scandaliser la chrétienté [1].

Au contraire, la théorie canonique doit être retournée : Lorsque le pontife romain fait la guerre pour la défense de ses terres en dépensant l'argent de l'Eglise, il est tenu de rembourser de ses propres deniers cet argent qui appartient aux pauvres et il convient aux princes de contraindre les prélats qui commettent ce crime à rendre gorge et à restituer à Dieu ce qui est à Dieu [2].

rent in eorum regnis, vel etiam si justitiam non administrarent... vel, etiam reluctarent fidem et si jura ecclesie non defenderent.

1. *Ibid.*, p. 75, 76 : *Quinimo melius est ut Ecclesia sua auferre desinat quam amplius in perniciem Ecclesie scandalescant... Rasio vero capitis est signum depositionis omnium temporalium... Si igitur ecclesiastici sunt depositi bonorum temporalium, ergo nullam guerram inferre possunt.* Comme de juste, Cigault déclare en outre que le roi ne porte pas atteinte aux biens de l'Eglise, p. 75 : *Ipse rex non intendit nec cogitavit terras ipsius ecclesiæ unquam occupare : de hoc certus ipse papa... Et si milites regis seu duces belli sint in terris Ecclesie, illud non sit jure retinendi sed conservandi illas.*

2. *Si ipse pontifex romanus guerram inferret pro tuitione suarum terrarum consumendo bona Ecclesie, si ob causam ipsa Ecclesia damna passa fuerit, tenetur de proprio ressarcire et ramboursare... Et forsitan posset fieri bellum contre tales prælatos seu pastores, ut restituant quæ sunt Dei Deo, et hoc per reges et principes christianos. Et non est crudelitas talia persequere pro Deo, sed pietas per textum in c. legi xxiij, q. viij* (texte de saint Jérôme que nous avons cité).

La guerre du roi de France est donc une « juste guerre » et ses officiers ne doivent point s'effrayer des censures de l'Eglise ; ils ne peuvent commettre un péché en obéissant à leur souverain légitime [1].

En tout cas, si le pape Jules prétend avoir des droits sur les territoires acquis par Louis XII, il n'a qu'à concourir à la nomination d'arbitres, car il ne peut être juge dans sa propre cause pour une question qui n'est pas d'ordre spirituel [2].

Le plaidoyer est serré et ne manque pas d'ampleur. Mais Louis XII ne se contenta pas d'agir sur l'opinion publique par les écrits des jurisconsultes ; il eut recours à l'arme plus redoutable de la réunion d'un concile. Il en convoqua d'abord un à Orléans. Le 30 juillet 1510, il demanda à tous les évêques de France d'y envoyer deux membres de leur chapitre et des représentants du clergé pour discuter sur les privilèges et les libertés de l'Eglise gallicane et le même jour il adressa au parlement de Grenoble, où siégeait alors Décius, une invitation à élire des délégués pour le représenter auprès de cette assemblée [3]. Il ne semble pas que celle-

1. *Ibid.*, p. 16, col. 2 : *Non deliquunt in obediendo.*

2. *Ibid.*, p. 79 : *Quod secus in causis ecclesiasticis, in quibus papa potest judex esse in sua causa, et secus in bello presenti in quo non potest bellum inferre, qui arbitros accipere recusavit.*

3. La lettre aux évêques se trouve à la Bibl. nat., ms. fr. 1559 (éd. Sandret, *Rev. quest. hist.*, 1er oct. 1883, p. 427). La lettre au parlement de Grenoble est citée par Durand de Maillane, *Libertez de l'Eglise gallicane*, t. V, p. 464, n° 27). On en trouve une copie aux Archives de l'Isère, B. 2906, fol 685 v° (communication de M. Louis Chabrand). Le parlement conseilla au roi de faire appel à un concile général : il l'avertit de ne pas employer contre Jules II des censures ecclésiastiques, mais lui reconnut le droit de faire la guerre au pape

ci ait eu lieu, mais, au mois de septembre 1510, un concile gallican tint ses assises à Tours et proclama la doctrine de l'Eglise de France en ce qui concerne les guerres du pape. Nous avons plusieurs versions de cette consultation, mais elles concordent toutes pour l'essentiel. Les principales questions posées de la part de roi étaient les suivantes :

1. — Est-il permis au pape de porter la guerre aux princes temporels dans des terres qui n'appartiennent pas à l'Eglise et qui ne sont pas dans sa dépendance ? — Le concile répondit à l'unanimité que le pape n'en avait ni la faculté, ni le droit.

2. — Est-il permis au prince qui se défend lui et ses droits non seulement de repousser l'injustice par les armes, mais encore d'envahir les terres de l'Eglise possédées par le pape, son ennemi déclaré, en ayant toutefois l'intention non de les garder, mais d'empêcher le pape d'en profiter pour porter atteinte aux prérogatives du prince ? — Le concile répondit que le prince le pouvait dans les conditions indiquées.

3. — En cas d'inimitié notoire et d'agression injuste le prince a-t-il le droit de se soustraire à l'obédience du souverain pontife : attendu que ce pontife est allé jusqu'à soulever d'autres princes et Etats, bien plus, qu'il a essayé de les contraindre à envahir les terres de ce prince qui s'est toujours montré digne de la bienveillance du Saint-Siège ? — Réponse du concile : le prince peut se soustraire à cette obédience, mais seulement pour la défense de ses droits temporels.

4. — Est-il permis à ce prince chrétien de défendre par les armes un prince allié et qu'il a légitimement

pris sous sa protection ? — Le concile répondit par l'affirmative à cette question qui visait l'alliance de Louis XII et du duc de Ferrare que le pape considérait comme son vassal [1].

Cette discussion des points du conflit n'était pas très convaincante puisque, se tenant dans les généralités, le concile considérait comme admis précisément ce que la papauté aurait contesté : Jules II affirmait qu'il se tenait sur la défensive et se bornait à faire respecter l'intégrité du patrimoine de saint Pierre, et Louis XII s'était bien gardé de demander aux évêques réunis à Tours de fixer les limites du territoire et des principautés vassales du Saint-Siège. De cette façon les réponses de l'Eglise gallicane ne contredisaient en rien aux doctrines de l'Eglise romaine et il

comme à un autre prince (Cf. Hefele-Hergenrother, *Concil. Geschichte*, t. VIII, 1887, p. 432). — On voit par le titre cité de l'ouvrage de Décius qu'une autre réunion avait eu lieu à Lyon. — Un édit du 16 août 1510 avait déjà défendu tout pourvoi en cour de Rome (Durand de Maillane, *ibid*, nº 29).

1. Le questionnaire comprenait huit articles. Il est rapporté en particulier dans les *Annales juris pontific.*, t. XXVII, 1887, p. 564-5, par le continuateur de Fleury, *Hist. eccl.*, lib. CXXI, art. 116, t. XXV, p. 88-90 et par Mansi, t. XXXII, col. 555. J. Bouchet en donne une version plus longue qui paraît arrangée (*Aun. d'Aquitaine*, Poitiers, 1557, p. 189-190). Nous donnons le texte fourni par les *Analecta* :

Articuli propositi, deliberati et conclusi in concilio Ecclesiæ gallicanæ congregato mense septembris anno 1510 *in civitate Turonensi auctoritate christianissimi regis D. Ludovici XII.*

1 — *An liceat papæ bellum inferre principibus temporalibus in terris quæ non sunt de patrimonio vel dominio Ecclesiæ.*

Conclusum fuit unanimiter per concilium : Papam nec posse, nec debere.

2 — *An liceat principi defendenti se et sua non solum propulsare armis hujusmodi injuriam, sed etiam invadere terras Ecclesiæ possessas*

demeurait incontesté que la papauté avait la faculté de faire la guerre pour défendre ses droits temporels. — Au reste, la question des bornes des Etats pontificaux, essentielle pour la solution de la querelle, ne rentre pas plus dans notre sujet qu'elle ne faisait partie du programme de Tours...

Après avoir formulé ces premières réponses, le concile, utilisant des armes bien connues, déclare que, tant que le roi sera brouillé avec le pape, on suivra la *Pragmatique sanction* et que l'on provoquera la réunion d'un concile général ; il affirme que les censures prononcées par Jules II contre ses adversaires doivent être considérées comme non avenues : le roi est entièrement à l'abri de l'excommunication, maintenant qu'il a envoyé au pape une demande d'arbitrage et il peut faire impunément la guerre.

a papa notorio hoste suo, non tamen ea intentione ut illos retineat, sed tantum ut impediat ne per eas papa ille fortior et potentior sit ad offendendum dictum principem, et suos ?

Conclusum est per concilium . Principem hoc posse sub conditionibus et qualitatibus in articulo propositis.

3 — *An ob tale odium notorium, et aggressionem injustam liceat tali principi substrahere se ab obedientia hujusmodi Pontificis : attento etiam quod Pontifex concitavit alios quosdam principes et communitates ; immo, et tentavit cogere ad invadendas terras et dominia ejusdem principis, qui potius benevolentia Sedis apostolicæ dignus fuit ? Conclusum est per concilium : Principum posse ab obedientia talis papæ se subducere, ac subtrahere, non tamen in totum et indistincte, sed pro tuitione tantum ac defensione jurium suorum temporalium.*

5 — *An liceat hujusmodi principi christiano armis tueri, ac defendere alium principem sibi confœderatum et cujus protectionem legitime suscepit. Conclusum fit per concilium licere.*

Aucun cardinal ne faisait partie de ce « conciliabule » qui fut présidé par François de Rohan, archevêque de Lyon.

Le concile général fut réuni à Milan, puis à Pise par les adversaires de Jules II ; il prononça la suspense du pape, « schismatique et incorrigible [1] » et Louis XII promulgua en France les décrets de Pise et les déclara exécutoires [2]. Jules II excommunia les adhérents au « conciliabule » schismatique en même temps que les alliés de Louis XII ; mais Léon X reprit les négociations avec le roi qui, en janvier 1514, accepta les décicions du concile de Latran et renonça au concile de Pise. Mais, pour protester contre la proclamation de la guerre sainte, le roi, appuyé sur l'Eglise gallicane, était désormais résolu à lutter contre le pape sur le domaine ecclésiastique aussi bien qu'avec la force des armes [3].

§ II. — *Les guerres de religion.*

En même temps que s'apaisaient les dernières grandes batailles engagées autour de la puissance temporelle des papes, se développait l'hérésie qui devait porter le plus rude coup à leur puissance spirituelle, le protestantisme, et, dès sa naissance, on put prévoir les guerres de religion : Tandis que Luther en

1. Cf. Sandret, *op. cit.*

2. Edit. du 16 juin 1512 (Isambert, t. XI, p. 631, 632). En même temps le roi défend d'invoquer les bulles du pape.

3. Franciscus Marcus s'est fait le commentateur de toute cette querelle en prenant parti pour le roi contre le pape : *Decis. aurear. in sacro Delphinatus sen.*, éd. Lyon, 1560, quest. 456.

appelait aux armes de l'empereur, des rois et des princes contre Rome « peste de l'univers », contre « la bande de la Sodome romaine [1] », Léon X répétait à Charles-Quint que le glaive impérial avait pour mission de combattre les infidèles et les hérétiques [2]. C'est encore l'injonction que ses successeurs adressent à l'empereur et aux princes chrétiens ; ils rappellent l'extermination des Hussites, dernière croisade contre les hérétiques, et menacent de la guerre sainte les protestants. L'Eglise semble décidée à entreprendre une nouvelle croisade [3].

Quelques conciles du XVI^e^ siècle reprennent également la doctrine de l'Eglise : c'est d'abord le concile de Sens dans une « exhortation aux princes chrétiens pour qu'ils travaillent à exterminer les hérétiques », mais il se borne à excommunier les protestants et à promettre à ceux qui les combattent la gloire et la tranquillité dans cette vie et la félicité dans l'autre. Le concile de Trente ne parle pas directement de la guerre. Le concile de Cambrai reprend au sens littéral

1. *Op. lat.*, t. II, p. 79 et s.

2. 18 janvier 1521. Cf. Pastor, *op. cit.*, t. VII, p. 361.

3. Le Plat, *Monumentorum concilii Tridentini...*, Louvain, 1782, t. II, p. 139 et s., 140 et s., 212 et s. : Lettres d'Hadrien II à Frédéric de Saxe : *Quare revertimini ad cor et resipiscite, tu tuique misere seducti Saxones, nisi utrumque gladium, apostolicum simul et cæsareum, velitis experiri*, et aux électeurs et princes de l'empire ; lettre de Clément VII à Charles-Quint. Aj., t. III, p. 437, 439-466 (Lettres de Paul III à François I^er^, au roi de Pologne, au doge de Venise, aux Suisses, etc.). Cocquelines, t. VIII, p. 60 et s. ; IX, 393 : Pie V et Sixte-Quint réglementent l'inquisition à nouveau. — Le cardinal Soderino réclamait une croisade, Sarpi. *Istoria del conc. Trid.*, lib. I, n° 24.

le mot de Saint-Hilaire : *Hæreticorum bellum pacem esse Ecclesiæ* [1].

Les souverains restés catholiques semblèrent ausssi décidés à seconder les vues de la papauté. L'autoritarisme de Charles-Quint s'accommodait mal de la révolution religieuse. Dans le traité de Madrid, Charles-Quint et François Ier déclarent qu'il est opportun de « convertir les armes communes de tous roys, princes et potentats chrestiens à la répulsion et ruine des mécréans et extirpation des erreurs de la secte luthérienne et des autres sectes réprouvées[2] ». C'est cet engagement que signent Clément VII, Charles-Quint et Ferdinand d'Espagne au traité de Barcelone en 1529 [3]. Par le traité de Lucques Charles-Quint promet d'employer toutes ses forces à ramener les protestants « à la vraie religion et à l'obéissance du Saint-Siège », et Paul III, de fournir un secours ; et ce ne fut pas la faute de ce dernier si, à ce moment, tous les princes catholiques ne se liguèrent pas avec l'empereur pour écraser les hérétiques [4].

Mais on ne peut nier que les décisions de l'Eglise furent plus hésitantes qu'elles ne l'auraient été en

1. Concile de Sens, 1528 (Labbe, t. XIV, col. 461-462) ; concile de Cambrai, 1565 *(Ibid.*, XV, col. 224, a).

2. Dumont, *Corps univ. dipl.*, t. IV, 1, p. 400 (14 janvier 1526).

3. Les princes s'engagent à recourir au besoin à la guerre contre les hérétiques : *Contra illos eorum potestatis vim distringent illatamque Christo injuriam pro viribus ulciscentur. (Ibid.*, IV, 2, p. 5).

4. Raynaldi, *Annales*, an. 1541, n° 53 ; 1546, nos 94, 96, 97. — En 1546 aussi, alliance de Charles-Quint avec le duc de Bavière, où l'on lit : *Cum sanctissimus D. Paulus III cæsaream majestatem sæpissime hortatus sit, quo necessarium armorum remedium huic malo adhiberet* (Lanz, Corr. Kaisers Karl V, t. II, p. 649).

plein moyen âge. La papauté qui, depuis le grand schisme, se sentait impuissante à réunir les forces chrétiennes contre les Turcs, se trouvait encore plus empêchée d'organiser une croisade contre les nouveaux hérétiques.

Cependant, dans tous les pays déchirés par les guerres civiles, elle excita et encouragea les catholiques contre les protestants, employant à cet effet tous les moyens temporels et toutes les armes spirituelles qui lui semblaient encore opportunes ; elle chercha même à susciter de véritables croisades. Nous avons dit un mot de sa politique générale ; nous choisirons comme exemples les guerres de religion en France et en Angleterre et même la guerre de Trente ans, qui pourtant est avant tout politique.

I. — Avant les grandes guerres de religion, le roi de France continue à réprimer les hérétiques par le bûcher et, quand ils sont trop forts, par la guerre. Les massacres de Cabrières et de Mérindol en 1545 sont un bon exemple de ces expéditions à la fois militaires et judiciaires (que nous avons déjà signalées à propos des Vaudois) commandées par un officier assisté d'un juge et servant de prélude à des condamnations au supplice ou à la confiscation [1].

Ce n'était qu'un début. Pie IV avertit en 1560 le roi de France qu'on ne peut venir à bout des hérétiques que par le fer et par le feu et il blâma comme un premier pas vers le schisme la fragile paix d'Orléans

1. Cf. Paul Gaffarel, *Revue hist.*, juil.-août 1911.

qui avait un instant suspendu les querelles entre protestants et catholiques. Pie V autorisa la vente des biens d'Eglise, pourvu que leur prix servît à subventionner les troupes catholiques, et condamna énergiquement la paix de Saint-Germain [1].

Grégoire XIII est le premier pape qui reconnut la légitimité de la Ligue [2] et Sixte-Quint le premier qui intervint directement dans les affaires de la France. Celui-ci proclama la déchéance d'Henri de Navarre, promulgua un monitoire sévère contre Henri III, puis, après la mort de ce prince, donna à son légat l'instruction de ne pas tolérer qu'un hérétique montât sur le trône, mais en essayant de maintenir la paix. La politique du pape est d'ailleurs fort embarrassée : Il se méfie de la Ligue et des ambitions politiques des candidats à la royauté et n'encourage pas directement à la guerre ; pourtant il ne ménage pas ses félicitations aux ligueurs et aux rivaux d'Henri IV [3].

1. Le Plat, *op. cit.*, t. IV, p. 714, 715 ; t. VI, p. 152. — *Bullarium magnum*, t. III, p. 149. — *Epist. Pii V*, éd. Potter, 28 mars et 13 avr. 1569, p. 83, 119.

2. Cf. *Mémoires du duc de Nevers*, t. I, p. 656.

3. Cf. H. de L'Epinois, *La Ligue et les papes*, Paris, 1886, p. 315-328, 353, 383 et s. ; Richard, *Pierre d'Epinac*, Paris, 1901, auxquels on peut joindre F. Laurent, *Les guerres de religion*, Paris, 1863, p. 124 et s. — Bulle de déchéance d'Henri IV dans Cocquelines (t. IX, p. 679, n° 76) ou Haag, *France protestante*, p. just., p. 187 (5 sept. 1585). — Sur les méfiances de Sixte-Quint envers la ligue, *Mém. du duc de Nevers*, t. I, p. 675. — Comme exemple d'encouragements aux rivaux d'Henri IV, on peut citer les lettres de Sixte-Quint à Charles-Emmanuel I^er^, duc de Savoie : on met tout en œuvre pour faire croire au duc, puis à ses soldats qu'il s'agit d'une sorte de croisade (Cf. Trédicini de Saint-Séverin, Charles-Emmanuel I^er^ dans *Mém. de l'Ac. chablaisienne*, t. III, p. 62, 64, 70, 96). — Encouragements aux « royalistes », L'Epinois, p. 383 et s.

L'excitation à la guerre vient plutôt de la France elle-même. Le conseil général de l'*Union des catholiques* envoie à Sixte-Quint des députés pour lui demander de proclamer une croisade contre les hérétiques et l'évêque de Nevers lui rappelle le souvenir de l'extermination des Albigeois [1]. La Faculté de théologie de Paris délie le peuple de tout devoir envers Henri IV et proclame que ceux qui succomberont en luttant contre lui peuvent compter sur la couronne des martyrs [2]. Le parlement de Paris interdit de faire la paix avec le roi de Navarre [3].

Grégoire XIV envoya aux ligueurs des lettres assez molles où il rappelait avec insistance que « les prières sont les premières armes [4] ». Mais, sur les sollicitations de la Ligue, il lui fit parvenir des secours en argent et lui fournit des troupes recrutées en Suisse et dans le royaume de Naples [5].

II. — L'intervention de la papauté se fit de façon beaucoup plus pressante et plus ouverte contre l'An-

1. *Arch. vat., Gallia sub Sixto V*, t. I, f^os^ 428 et 699, 1^er^ avril et 5 mai 1589 (cité par L'Epinois, *op. cit.*, p. 325 et 327).

2. De Thou, *Hist. univ.*, éd. Genève, lib. XCVIII, p. 70-71 : *Si ad sanguinis usque effusionem resistant, æternum in cœlo præmium, ut fidei propugnatiores, immarcescibilem Martyrii coronam, procul dubio consecuturos.* — Jourdain, *Index*, n° 2123, p. 403.

3. Isambert, t. XV, n° 26 (5 mars 1590). Par contre protestèrent contre les condamnations de Grégoire XIV le parlement royaliste de Tours et les prélats réunis à Mantes (*ibid.*, p. 21 et 31).

4. Bibl. nat. fr. 3978, fol. 79 et 187 (deux bulles imprimées du 1^er^ mars 1591). — Cf. Viollet, *Le roi et ses ministres*, Paris, 1912, p. 85.

5. Cf. L'Epinois, *op. cit.*, p. 464 et s. *Mémoires de la Ligue*, t. III, p. 323.

gleterre sur qui elle continuait à revendiquer des droits de suzeraineté. En 1535, Paul III écrivit à l'empereur, aux rois d'Espagne, de France, de Pologne, de Portugal, d'Ecosse, pour les pousser à une guerre commune contre Henri VIII à la fois schismatique et vassal rebelle du Saint-Siège ; au roi d'Ecosse il offrit la couronne d'Angleterre. Puis il lança l'anathème contre Henri et le somma de comparaître dans les deux mois, faute de quoi, ses sujets seraient déliés du serment de fidélité et seraient invités à prendre les armes contre lui [1]. Le cardinal Pole, légat en Angleterre, répétait bien haut qu'il était plus urgent de mener la croisade contre les nouveaux ennemis de l'Eglise que contre le Turc et il aidait le roi d'Ecosse avec des subsides fournis par la papauté [2].

Cette croisade fut déchaînée contre Elisabeth : et c'est bien, je crois, la dernière croisade proclamée contre les hérétiques. Après que Pie V eut anathématisé la reine, en affirmant que « Dieu a placé le souverain pontife au-dessus de toutes les nations, pour détruire et édifier, arracher et planter [3] », en 1580, Grégoire XIII convoqua les Irlandais à la croisade :

« A tous ceux qui, s'étant repentis et confessés, ont suivi le parti de Jacques Giraldin, chef de l'armée catholique et qui lui ont fourni quelque secours en le conseillant, en l'aidant, en lui livrant des appro-

1. Raynaldi, an. 1535, nos 11-13, 50.

2. Ribier, *Lettres et mém. d'Etat*, Blois, 1666, t. I, p. 409-412 ; Raynaldi, an. 1537, nos 38-40, 42.

3. *Bullarium magnum*, t. II, p. 324.

visionnements, en combattant avec lui, *nous avons accordé la même indulgence plénière que celle qui d'usage est accordée par les souverains pontifes aux croisés partant en Terre sainte.* »

On voit que la pape parle au passé ; il statue également pour l'avenir. Il constate que les catholiques irlandais ont choisi comme successeur de Jacques, Jean Giraldin, son cousin, et il les adjure de lui obéir, puis il prévoit qu'en cas de mort de Jean, Jacques son frère prendra sa place. A ces deux nouveaux chefs et à leurs soldats il accorde l'indulgence plénière de la croisade. Vingt ans plus tard Clément VIII renouvela cette indulgence en faveur de l'armée de Hugues O'Neil et lui promit d'envoyer un appel pressant aux princes catholiques [1].

Cette dernière croisade donna lieu à la publication d'un texte juridique curieux, une consultation de l'Université de Salamanque et de Valladolid. Voici les principaux passages de ce document :

Deux questions sont soulevées à propos de la guerre que l'illustre prince Hugues O'Neil dirige contre la reine d'Angleterre et les Anglais : 1° Les catholiques irlandais ont-ils le droit de soutenir le prince ? — 2° Est-il permis à ces mêmes catholiques de combattre contre le prince et d'aider les Anglais, sans commettre de péché mortel ? — Remarquons en outre que, d'une part, les Irlandais qui refusent de servir l'Angleterre exposent leurs biens et leur vie et que, d'autre part,

1. *Analecta juris pont.*, t. XXI, col. 392 et s. Lettres des 13 mai 1580, 16 avril 1600, 30 janv. 1601.

le pape a permis aux catholiques irlandais d'obéir à la reine et de lui payer des impôts.

Réponse : Il faut admettre d'abord que le souverain pontife a le droit d'employer la force des armes, à défaut d'autre moyen, contre ceux qui attaquent la religion catholique, et il faut constater que la reine d'Angleterre attaque la religion et ne permet pas aux Irlandais de la pratiquer publiquement ; et c'est pour cette raison que le prince et ses prédécesseurs ont entrepris la guerre.

Dès lors la solution de la première question est claire : les catholiques irlandais peuvent aider O'Neil, d'autant plus qu'ils y sont encouragés par l'espoir d'une récompense éternelle et par les lettres des papes. Nul doute que la guerre engagée pour défendre la foi soit une « juste guerre ».

Réponse à la seconde question : ceux qui combattent du côté de l'Angleterre commettent un péché mortel et ne peuvent être absous qu'après avoir déserté ; il en est de même pour ceux qui lui fournissent des subsides en dehors de l'impôt permis par le pape. La faute est la même que si l'on combattait dans les rangs des Turcs. On ne peut favoriser une guerre injuste et on doit l'abandonner même au risque de sa vie [1].

III. — La guerre de Trente ans est avant tout une guerre politique, bien qu'elle puise son origine dans le grand conflit des catholiques et des protestants et

1. *Ibid.* col. 395.

qu'elle ait souvent été entretenue par le souffle des passions religieuses. Nous devons seulement relever que la papauté protesta énergiquement contre le traité d'Osnabruck qui réglait en dehors d'elle le sort des biens ecclésiastiques et essayait d'établir l'égalité politique et religieuse entre catholiques et protestants d'Allemagne [1]. Innocent X le condamna et l'annula dans une bulle solennelle du 26 novembre 1648 [2]. On peut penser que le pape ne formula pas ces protestations avec beaucoup de confiance dans leur efficacité. L'alliée des hérétiques n'était-elle pas la France catholique gouvernée par celui que la bulle appelait encore *notre très cher fils le roi très chrétien*, et la guerre n'avait-elle pas été engagée par un cardinal d'Eglise dont la politique était loin d'être désapprouvée par la papauté [3] ?

1. Dumont, *Corps dipl.*, t. VI, 1, p. 473, traité d'Osnabruck du 24 oct. 1648, V, § 1 et s. Le traité prévoyait et repoussait toute intervention ecclésiastique : *Non attenta cujusvis seu ecclesiastici seu politici, intra vel extra imperium...*

2. Bulle du 26 nov. 1648 (Cocquelines, *Bullarium*, t. XVII, p. 173). La bulle rappelle que le pape avait déjà fait protester par son nonce.

3. Cf. Ranke, *Fürsten und Volker*, t. III, p. 559, 560 ; t. IV, 2, p. 182, 214. — Depuis les Guerres de Religion l'Eglise n'a pas eu à organiser la guerre contre les hérétiques. Dans un ouvrage récent le père Liberatore *(Le droit public de l'Eglise*, trad. Onclair, Paris, 1888, in-8°) prétend que contre les sociétés hérétiques constituées depuis quelque temps, l'Eglise n'entend exercer aucune juridiction, p 391 : « C'est ainsi qu'au XVI[e] siècle la guerre fut déclarée aux pays protestants. Ce fut un exercice parfaitement légitime et sacré du pouvoir cœrcitif essentiellement enfermé dans la puissance des clés par Jésus-Christ à Saint-Pierre. Mais lorsque pendant un long espace de temps l'hérésie ou le schisme a pris racine chez un peuple, lorsque gouvernants et gouvernés se trouvent séparés de l'Eglise non pas par le fait de leur propre félonie, mais par celui de la félonie de leurs

§ III. — *Les théories depuis la Réforme.*

Les protestants montrèrent autant d'acharnement et d'opiniâtreté guerrière que les catholiques. Luther appelait les princes aux armes contre la « Sodome romaine ». Calvin croyait de son devoir de punir les hérétiques et de pousser à la guerre [1]. Les luthériens affirmaient que les calvinistes étaient pires que les Turcs [2]. Il n'est pourtant pas douteux que c'est au cours même des guerres de religion que se développèrent et se généralisèrent le sentiment de la tolérance et la réprobation de la guerre sainte. La lassitude et le scepticisme des politiques et de la masse du peuple, l'horreur des luttes civiles et, surtout, l'égalité des forces orthodoxes et des forces hérétiques expliquent suffisamment cette évolution.

Luther lui-même ne tarda pas à s'élever contre les guerres religieuses ; il commente la parole de saint Paul : « les armures de nostre bataille ne sont point charnelles » ; et les pamphlets et traités protestants

ancêtres, l'Eglise les met au même rang que les Etats infidèles. » C'est revenir à la conception de Victoria sur la guerre contre les infidèles.

1. Sur Luther cf. Pastor, *op. cit.*, t. VII, p. 307. — Calvin, *Refutatio errorum Michæli Serveti* (op., éd. 1870, t. VIII, col 461-481 : *an christianis judicibus hæreticos punire liceat*). — Sur l'ardeur guerrière des protestants on peut lire Bossuet, *Cinquième avertissement aux protestants*, *Œuvres*, éd. Bar-le-Duc, 1863, t. V, p. 81 et s.

2. Grœn van Priester, *Archives de la Maison d'Orange*, t. VI, p. 321 ; t. VII, p. 272 ; 2e sér., t. II, p. 224.

qui abondent au XVI^e siècle réclament pour les péchés spirituels le glaive spirituel, pour les péchés temporels le glaive temporel [1].

On peut penser que ces réclamations n'étaient pas parfaitement désintéressées, mais plus caractéristiques sont les théories pacifiques du protestant Albéric Gentilis et les paroles conciliantes d'un L'Hospital ou d'un Pasquier [2] qui, après avoir de toutes leurs forces lutté pour l'unité religieuse de la France, condamnent avec vigueur les guerres civiles, y compris les guerres de religion ; et Henri IV formule la pensée de la majorité des Français lorsqu'il écrit :

« Tous les grands efforts qu'on a fait jusqu'ici par les guerres civiles, ensemble toutes les voies légitimes et illégitimes que l'on a tentées pour exterminer ceux de la religion, n'ont apporté autre effet que de remplir la France de sang, de feu, de cruauté, d'injustice, d'exposer le peuple en proie à la licence et débordements de voleurs et pillards, et d'enflammer évidemment plus l'ire de Dieu contre nous... Nous sommes

1. L'un des plus communs est le *Traité des hérétiques, à savoir si on les doit persécuter..., petits traités de Martin Bellie, M. L(uther), Jean Brence, etc.*, Rouen, 1554, in-8°. Ex. cit. de Luther, p. 36 : « Les princes mondains... renversent fort bien le soulier à l'envers, en gouvernant l'âme par le glaive et le corps par la parolle. » — Luther mena dès 1518 une campagne contre la croisade d'outre-mer (Raynaldi, 1518, n° 84).

2. L'Hospital, *Mémoire à Charles IX, pour la paix (Œuvres inédites*, éd. Paris, 1824, p. 167 et s., 217 et s.). Pasquier, *Œuvres*, éd. Amsterdam, 1723, t. II, *lettres*, X, 6, p. 263. — Gentilis, *Regales disputationes tres*, Londres, 1605, in-8°, *De vi civium in regem semper injusta* reconnaît que les Huguenots eux-mêmes n'ont pas le droit d'user de violence envers le roi.

tous concitoyens d'une même patrie, partant il nous faut accorder par raison et douceur et non par la rigueur et cruauté qui ne servent qu'à irriter les hommes. Ne nous laissons plus désormais circonvenir du prétexte et voile de religion, dont on s'est trop souvent servi funestement, car la religion se plante au cœur des hommes par la force de la doctrine et persuasion et se confirme par l'exemple de vie et non par le glaive [1]. »

Cependant les théoriciens ne modifient pas sensiblement leur doctrine. Dans la première moitié du XVI[e] siècle le théologien dominicain Vittoria répète la distinction de saint Thomas : on ne peut faire la guerre sans motif aux infidèles, mais la guerre contre les hérétiques est toujours juste. Si les hérétiques sont hors la loi, ce n'est pas que leur péché mortel les prive de tous droits et en particulier du *dominium* ; c'est parce que la confiscation de leurs biens et leur extermination, au besoin par la guerre, est une peine régulièrement prévue par le droit canonique. Il faut donc attendre que les inquisiteurs aient prononcé la sentence ou que le pape ait proclamé la guerre [2]. Vers la même époque François Arias fait paraître une dissertation qu'on croirait écrite au XIV[e] siècle avant le commentaire de Panormitanus. Quant à la théorie

1. *Lettres*, t. I, p. 116 et 147.

2. Vittoria, *Relectiones theologicæ*, éd. Lyon, 1587, in-8°, *relect.* 1, *De Indis*, 1, n[os] 6-8, 10, 11. On voit ainsi dans quel sens il faut interpréter une autre formule de Vittoria (*relect.* 6, *De jure belli*, 10), suivant laquelle la différence de religion n'est pas une juste cause de guerre.

des deux glaives, on peut encore, par exemple, en trouver l'expression dans Cajétan : « Bien que le souverain pontife possède le glaive matériel, cependant il ne doit pas s'en servir par lui-même ou par des personnes ecclésiastiques, en dehors du cas d'extrême nécessité pour sa défense personnelle, mais par les princes séculiers auxquels il peut enjoindre de le manier pour sa défense ou pour une juste vengeance, quand cela est nécessaire [1]. » Et, dans la suite, théologiens, canonistes, juristes reprennent la même doctrine. On concède seulement que, pour éviter un plus grand mal, les princes peuvent tolérer des hérétiques dans un peuple catholique [2].

1. Ed. dans Migne, t. CXLIV, co . 317. *Quamvis pontifex ex vi suæ potestatis gladium habeat materialem modo jam explicato, non tamen debet uti illo per seipsum, nec per ecclesiasticas personnas extra propriam defensionem in casu extremæ necessitatis, sed per principes sæculares, quibus præcipere potest, ut illo in suam defensionem, aut justam vindictam utentur, quando necesse fuerit.* — Arias, *De bello et ejus justitia*, éd. *Tract. un. juris*, t. XVI, p. 325 et s. ; ex. § 145 : Le prélat peut faire la guerre aux désobéissants excommuniés à raison du péché mortel, aux hérétiques, à ceux qui commentteent une injustice envers leurs sujets. Aj., § 55, 91, 143, 196, 197 et s.

2. Cf. Nys, *Origines*, p. 157 et s. Voici p. ex. une citation d'un juge séculier du XVI[e] s., Avala *(De jure et officiis bellicis*, éd. Louvain, 1648, 8°) : *D. Thomas dicit prælatos Ecclesiæ accepisse potestatem tantum in eos qui se fidei christianæ semel subjecerunt. Unde hæreticis qui a fide christiania defecerunt, justum bellum infertur... Contenditur vero justo bello cum infidelibus ex causis ex quibus cum aliis quibuscumque bellum gerere licet.* — Cf. aussi Gonzales Tellez, *Commentaria perpetua in decretal., De hereticis*, ch. *excommunicamus* ; Thomassin et Bordes, *op. cit.*, I, ch. XXXVIII, § 6 ; Van Espen, *Jus ecclesiasticum*, éd. Lyon, 1778, IV, can. 3, t. IV, p. 37 et s. : Traité d'ensemble de la guerre sainte : *Bellum sacrum*. — Un répertoire de la fin du XVIII[e] siècle peut donner une idée de cette *opinio communis* : Ferraris, *Bibliotheca*, 1784, *v° bellum*, art. 1, § 27 et s. ; *v° hæreticus*, n[os] 30, 31.

C'est dans les écrivains laïcs du droit public qu'il faut chercher des théories plus variées. Nous retiendrons celles de Bodin et surtout de Grotius.

Bodin dénie au pape le droit d'exposer en proie et d'interdire les royaumes. Nous n'en sommes plus, dit-il, au moment où « les princes chrestiens avoyent presque tous opinion que le pape étoit absolument seigneur souverain de tous les royaumes de la chrestienté ». En particulier le roi de France ne dépend en rien du pape au point de vue temporel. — Au reste, Bodin ne condamne pas les censures ecclésiastiques et montre leurs bons comme leurs mauvais effets, mais il blâme sans distinction les guerres civiles religieuses, « car plus la volonté des hommes est forcée et plus elle est revêche [1] ».

Avec Grotius qui, ne l'oublions pas, appartenait à la religion réformée, nous assistons à un renversement curieux des théories sur la guerre contre les hérétiques et contre les infidèles. Après avoir examiné le problème de savoir si on peut faire la guerre pour punir et après avoir remarqué que les commandements de Dieu dans le nouveau Testament sont des préceptes de bonté et d'indulgence, il pose la question : Peut-on faire la guerre à raison de délits commis contre Dieu ? Covarruvias pensait que non, faute d'une juridiction compétente, mais Grotius répond oui, parce que, dit-il, les rois ont le soin de toute la société humaine.

Il soulève pourtant deux objections : 1° Dieu suffit à se venger. — Mais, répond-il, n'en est-il pas de

1. *La République*, éd. 1599, in-12°, p. 196, 200-203, 654, 655, 852.

même pour tous les délits ? 2° Les hommes ne doivent punir que les délits dont souffrent les hommes. Réponse : Les péchés contre Dieu lèsent les hommes, car la religion est indispensable à la société et elle est nécessaire surtout dans la vie internationale.

On peut donc faire la guerre pour défendre les quatre notions fondamentales de la religion qui sont : l'existence et l'unité de Dieu. — Dieu est au-dessus des choses apparentes. — Dieu intervient dans les affaires de l'humanité. — Dieu est créateur de toutes choses.

Mais ces développements ne sont que des généralités. Grotius en arrive à des notions plus précises : en principe, enseigne-t-il, on ne peut faire la guerre aux peuples étrangers sous prétexte qu'ils ne sont pas chrétiens, mais on peut porter les armes chez les nations qui persécutent les chrétiens et tous les princes chrétiens doivent se réunir dans ce but. En tout cas, on n'a pas le droit de punir les hérétiques par la guerre.

Et, revenant sur les guerres dirigées par l'Eglise, Grotius explique qu'en aucun cas elle n'a la mission d'en organiser, car sa seule arme est la persuasion et il ne lui appartient pas de décider sur les fiefs et les possessions, mais, répète-t-il, les rois peuvent user de leurs armes pour punir ceux qui rejettent la religion chrétienne [1].

1. *De jure belli*, éd. Amsterdam, 1563, in-8°, lib. II, cap. xv, § 12 ; cap. xx, *De pœnis*, § 1, 11, 42-51 ; cap. xxii, *De causis injustis*, § 14, 15.

En France, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, les juristes gallicans, plus radicaux que ne l'avaient été ceux de l'époque de Jules II, attribuent le droit de la guerre exclusivement aux souverains temporels. L'archevêque de Paris, Pierre de Marca, ne justifie la guerre des Albigeois qu'en assurant que le pape et le roi étaient d'accord pour dépouiller les comtes de Toulouse. Héricourt fait remarquer que la décrétale *excommunicamus* n'est pas reçue chez nous : « Le droit de faire la guerre, ajoute-t-il, réside tout entier dans la personne des souverains. Les évêques et les clercs ne peuvent exciter les fidèles à prendre les armes ni contre les ennemis de l'Etat, ni contre ceux de la Religion sans un ordre exprès du Prince à qui Dieu a confié sur ce sujet toute l'autorité [1]. Ainsi les Gallicans interdisent à l'Eglise toute immixtion dans les affaires du royaume, tout contrôle sur le pouvoir séculier, même pour cause d'hérésie et ne réservent au pape que la juridiction purement spirituelle. D'ailleurs leur principe est général et ne concerne pas spécialement la guerre sainte et les moyens employés par le pape, chef d'Etat.

« Le pape ne peut exposer en proye ou donner le royaume de France et ce qui en dépend, ny en priver

1. Petrus de Marca, *De concordia sacerdotii et imperii*, l. IV, ch. xv, § VI ; Héricourt, *Les lois ecclésiastiques*, analyse du Décret, cause XXIII, q. VIII. — Il est également intéressant de remarquer que sous Louis XV, roi très catholique, les écrivains catholiques soutiennent qu'on ne peut faire la guerre contre le souverain. Cf. l'ouvrage de Bordes (supplément de Thomassin) dirigé contre les protestants, ex. p. 147, 151, 180, 181, 528, 600.

le roy ou en disposer de quelque façon que ce soit : et, quelques monitions, ou excommunications, ou interdictions qu'il puisse faire, les sujets ne doivent laisser de rendre au roy l'obéissance deue pour le temporel, et n'en peuvent estre dispensez ny absous par le pape.

« Le pape ne peut... exercer juridiction sur les sujets du roy... en matières de perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles sectes séditieuses ou hérétiques, quand il n'est question que de faict,... sinon quant à la conscience et jurisdiction pénitentielle seulement [1]. »

Si l'on veut apprécier la réaction suscitée au XVIII[e] siècle contre les guerres de religion, on peut consulter l'édition du *Droit public* de Fleury par un professeur à la Sorbonne, Daragon :

« Religion n'est cause de guerre par foi », écrit Fleury, et Daragon note : Il n'y a pas de *guerres de religion* ; « il n'y a que la mauvaise foi, l'ignorance ou le fanatisme qui confondent les abus avec la chose, la religion avec la conduite parfois irrégulière de ceux qui la professent. » — Fleury enseigne : « Chrétiens persécutés seulement pour la religion peuvent être défendus par tout autre souverain comme innocens opprimés. Toute guerre pour la religion se réduit à cette cause de défense d'innocens ou à la punition de sujets rebelles. » Mais Daragon, imbu peut-être des

1. Durand de Maillane, *Libertés de l'Eglise gallicane* éd. 1711, art. XV et XXXI. — Je laisse de côté les ouvrages trop généraux comme le *Traité de la tolérance*, de Voltaire, paru en 1763.

idées de Rousseau, travestit l'idée du texte en ajoutant : « Il faut supposer que ces chrétiens persécutés forment Nation pour que tout autre souverain puisse les défendre comme innocens opprimés, car, s'ils appartiennent au souverain qui les persecute, nul autre ne doit les défendre ; c'est à eux d'obéir ou de souffrir [1]. »

Cependant les rois de France continuaient à jurer lors de leur sacre, d'employer leurs forces à l'extermination des hérétiques [2].

§ IV. — *Les dernières guerres politiques de la papauté.*

Après Jules II et Léon X la papauté dut encore quelquefois recourir à la guerre pour défendre son pouvoir temporel : Sainte ligue présidée par Clément VII contre Charles-Quint ; lutte de Jules III contre Henri II, roi de France, à propos de l'invasion d'Octave Farnèse ; guerre de Paul IV contre Philippe II pour chasser les Espagnols de Naples et de Milan ; au XVII^e^ siècle guerre d'Urbain VIII et d'Innocent VI contre le duc de Parme. Nous sommes loin des luttes acharnées du début du XVI^e^ siècle ; le pape ne parle plus de croisade et ne multiplie plus ses anathèmes ; il déclare seulement que l'envahisseur est excommunié.

1. Fleury, *Droit public de France*, éd. posthume, Paris, 1769, in-12°, t. II, 4, I, p. 294-296.

2. Menin, *Traité du sacre des rois*, Paris, 1723, in-12°, p. 256. Le roi : *Item, de terra mea ac jurisdictione mihi subdita universos hæreticos ab Ecclesia denotatos pro viribus bona fide exterminare studebo.*

Mais le XIX^e^ siècle a vu se dérouler les péripéties d'une dernière guerre sainte, celle qui eut pour but de s'opposer à l'envahissement du territoire pontifical et de défendre l'autorité temporelle de Pie IX contre Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne, et les troupes des révolutionnaires italiens. Nous nous bornerons à citer les textes dans lesquels s'affirme la doctrine de l'Eglise catholique [1].

Ces textes n'offrent pas grand intérêt. Le pape ne prêche pas la croisade ; il ne concède pas les indulgences en usage dans ce cas jusqu'au XVI^e^ siècle ; il ne songe pas à recourir aux armes de l'interdit, du délicment des sujets, de l'exposition en proie.

Dans l'allocution du 22 janvier 1855, Pie IX se contente de rappeler les censures ecclésiastiques que le droit canonique prononce contre les usurpateurs des biens d'Eglise et déclare que la papauté peut et doit faire la guerre pour défendre son territoire ; puis, le 26 mars 1860, il excommunie solennellement les envahisseurs des provinces romaines [2].

C'est alors que Lamoricière vint se mettre à la tête des « soldats du pape » recrutés dans les pays catholiques et spécialement en France et en Belgique. En prenant le commandement de cette petite armée, le 7 février 1860, il compara l'adversaire aux « hordes musulmanes ». Mais l'idée de croisade ne fut pas poussée plus loin. Dans l'oraison funèbre qu'il prononça

1. Cf. par. ex. J. Zeller, *Pie IX et Victor-Emmanuel*, 1880 ; Debidour, *L'Eglise et l'Etat en France de* 1789 *à* 1870 (1898), ch. VII, § III, *Une croisade en* 1860.

2. *Acta sanctæ Sedis*, 1888, VI, p. 152, 166.

après Castelfidardo Pie IX se borna à émettre l'espoir que les victimes de sa cause jouissaient de la béatitude éternelle ; il profita aussi de l'occasion pour affirmer, contre la protestation du gouvernement subalpin, que le pape, père commun des fidèles, avait le droit de faire appel aux catholiques de toutes les nations pour se défendre [1].

L'Encyclique *quanta cura* et le *Syllabus* ne contiennent rien de particulier à la guerre ; mais ils affirment encore une fois les principes d'où les Grégoire VII, les Innocent III, les Jules II avaient tiré toute la doctrine de la guerre sainte et de la croisade :

« La puissance royale n'est pas uniquement conférée pour le gouvernement de ce monde mais par-dessus tout pour la protection de l'Eglise.

« Si quelqu'un dit que le Christ, notre Seigneur et notre Souverain, n'a conféré à l'Eglise que le pouvoir de diriger par les conseils ou la persuasion, mais non pas celui de faire des lois obligatoires et de contraindre, par des jugements rendus au for extérieur et par des peines salutaires, les pécheurs et les rebelles, — qu'il soit anathème. »

C'est une erreur que de dire : « L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect [2]. »

2. *Ibid.*, p. 168, 170.

3. Encyclique *quanta cura*, schéma *de Ecclesia*, 12 et *Syllabus*, 10. — On peut trouver le commentaire d'un théologien autorisé dans Liberatore, *Le droit public de l'Eglise*, trad. Onclair, Paris, 1888, in-8°, p. 155 et s., 312 et s., 388 et s.

*
* *

En terminant la lecture de ces pages, on remarquera peut-être que nous avons été amenés à suivre de très près la marche des faits en même temps que l'évolution des idées. C'est que dans une étude de ce genre la théorie perd le meilleur de son intérêt si elle est isolée de l'histoire politique. Le système théocratique, — dont la doctrine de la guerre sainte n'est qu'une application — était en germe dans les conceptions de l'Eglise des premiers siècles : les textes de saint Augustin nous l'ont bien montré ; il s'est développé en même temps que la puissance de l'Eglise.

Sans abuser du déterminisme historique, on peut dire qu'avant le XIII[e] siècle il ne manquait à la papauté que l'occasion ou la force : « Ce n'est pas l'absence de droit, mais le défaut de puissance qui l'arrêtait », remarque un auteur ecclésiastique du temps de Boniface VIII [1]. Les châtiments individuels des hérétiques, les appels au bras séculier, les querelles avec les princes, les injonctions adressées aux souverains se transformèrent en guerre sainte lorsque l'Eglise fut assez forte et ses ennemis assez redoutables et assez unis. Alors éclatèrent la croisade en Albigeois et les luttes acharnées contre la maison de Souabe.

Nous avons pris soin de distinguer au milieu des

1. Henri de Crémone, *De potestate papæ* (1301) : *Quod Ecclesia non faciebat talia non erat deffectus juris, sed potentiæ.* (Ed Scholz, *Die Publistik*, p. 467).

guerres saintes les croisades proprement dites et de souligner quelques dates qui peuvent servir de points de repère : La croisade contre les infidèles prêchée au concile de Clermont en 1095 et réglementée en 1145 servit de modèle à la croisade contre les hérétiques qui fut promulguée pour la première fois en 1179 et organisée en 1179 et en 1215 par le troisième et par le quatrième concile de Latran. Celle-ci se présenta aussitôt comme une simple application des pouvoirs généraux de police du pape ; on lui assimila sans difficulté dès 1199 la croisade contre les ennemis de la puissance temporelle de l'Eglise.

Le mélange et la filiation des trois sortes de croisade se manifeste clairement dans l'affaire de Sicile, dans cette guerre contre le sultan schismatique et hérétique de Lucera : Le *negotium Siciliæ* mérite d'être retenu comme l'image résumée des croisades du XIII^e^ siècle.

A cette époque nous sommes au point culminant de la puissance de l'Eglise. Les systèmes suivent les faits. Les canonistes du XIII^e^ au XV^e^ siècle, d'Hostiensis à Panormitanus, travaillent à rattacher le droit de promulguer la guerre sainte à la juridiction de l'Eglise et à la monarchie du pape. Leurs doctrines sont plus précises et plus détaillées que celles qui avaient suffi jusqu'alors à légitimer la politique peu compliquée de la papauté ; la théorie de la guerre sainte en pays chrétien s'achève et s'affermit jusque dans ses conséquences les plus hardies.

Au reste, ces constructions scolastiques et passablement artificielles de la croisade et de l'*exposition en proie* demeurent assez souples pour laisser à l'Eglise

le pouvoir absolu de protéger sa foi et sa souveraineté, de poursuivre par tous moyens son but placé au-dessus de tous les intérêts humains.

Donc le droit du pape n'est limité que par sa conscience et sa puissance. Pour toutes les occasions il peut trouver une justification juridique. La guerre contre les hérétiques demeure la guerre sainte par excellence ; elle est la seule qui puisse être organisée à titre permanent en pays chrétien et, pour les canonistes, elle est presque plus urgente que la croisade en Terre sainte ; — mais la guerre contre les ennemis politiques découle naturellement de la guerre contre les hérétiques.

C'est en 1220-1222 que fut prêchée la dernière croisade contre un pays français. Avec le grand schisme, au début du XV^e^ siècle, se terminèrent les croisades politiques. Les dernières grandes croisades contre les hérétiques sont celles qui furent dirigées contre les Hussites de 1420 à 1434, car au cours des guerres de religion on ne peut relever qu'un essai de croisade avortée contre l'Angleterre (1580-1600).

A partir du début du XV^e^ siècle la prédication de la croisade n'est plus, pour ainsi dire, qu'un archaïsme : contre les hérétiques le pape se contente de réclamer au bras séculier l'exécution des mesures judiciaires traditionnelles ou bien de faire appel à la piété et à l'intérêt des princes restés fidèles. Contre ses ennemis politiques un Alexandre IV ou un Jules II se comportent surtout comme des princes temporels.

Malgré les appels à la « tolérance » et les essais de conciliation des jurisconsultes gallicans, les cano-

nistes orthodoxes ne peuvent à peu près rien renier des enseignements des Hostiensis et des Panormitanus. Cependant Pie IX, obligé de se tenir sur la défensive, se borne à faire appel à quelques soldats catholiques et à prononcer contre ses agresseurs la peine spirituelle de l'excommunication.

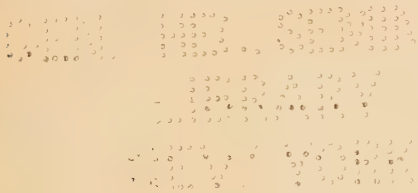

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS I

CHAPITRE PREMIER. — Origines de la théorie. — La guerre sainte avant la croisade contre les Albigeois..... 1

§ I. Les textes insérés dans le Décret de Gratien. 1

§ II. La politique et les maximes de l'Eglise..... 7

CHAPITRE II. — La première croisade contre les Albigeois : première guerre sainte générale organisée par l'Eglise contre les hérétiques..... 27

§ I. Fondement canonique de la croisade : L'exposition en proie et la guerre sainte..... 28

§ II. L'organisation de l'armée et la conduite des opérations 44

§ III. Privilèges accordés aux croisés..... 51

§ IV. Le partage de la « proie »..... 56

CHAPITRE III. — Les croisades contre les Albigeois à partir du quatrième concile de Latran. — Le roi et l'Eglise..... 63

§ I. La croisade du pape..... 63

§ II. La croisade du roi..... 69

§ III. Le recours au bras séculier..... 74

§ IV. L Eglise au-dessus du pouvoir séculier..... 78

CHAPITRE IV. — La guerre sainte au moyen-âge. — Les théories..... 85

§ I. Les quatre degrés de la guerre sainte..... 85

§ II. Le fondement de la guerre sainte : qui peut la déclarer. — La juridiction ecclésiastique et la souveraineté du pape..... 90

§ III. Les cas de guerre sainte..... 106
§ IV. L'organisation de la guerre..... 113
§ V. Les limitations de la guerre sainte ; — les adversaires de la théorie canonique..... 116

Chapitre V. Croisades religieuses et croisades politiques au moyen-âge..... 121

§ I. Les croisades politiques..... 121
§ II. Nouvelles croisades contre les hérétiques : Vaudois et Hussites..... 143

Chapitre VI. — La guerre sainte en pays chrétien depuis le moyen-âge..... 151

§ I. Les guerres politiques de la papauté entre la fin du grand schisme et la Réforme..... 151
§ II. Les guerres de religion..... 167
§ III. Les théories depuis la Réforme..... 177
§ IV. Les dernières guerres politiques de la papauté.... 185

Résumé..... 188

Abbeville. — Imprimerie F. Paillart.

55221 270.4R P676
Pissard, H.
La guerre sainte en pays
Chretien
16 APR 1939
Stroof 17 APR 1939

270.4R 55221
P676

S0-FIY-809